



## **RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES**

**Service départemental d'incendie et de secours  
du Haut-Rhin**

Les observations définitives présentées dans ce rapport  
ont été arrêtées par la chambre régionale des comptes Grand Est,  
lors de sa séance du 13 juin 2018.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU HAUT-RHIN

EXAMEN DE LA GESTION  
(à compter de l'exercice 2011)

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

|   |    |
|---|----|
| SYNTHESE .....  | 5  |
| 1. PROCEDURE .....  | 7  |
| 2. PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT .....   | 7  |
| 2.1 Le cadre général.....   | 7  |
| 2.2 Caractéristiques et spécificités du SDIS du Haut-Rhin.....  | 7  |
| 3. LA GOUVERNANCE DU SDIS ET L'ORGANISATION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS .....                                   | 9  |
| 3.1 La gouvernance du SDIS.....   | 9  |
| 3.1.1 Les organes délibérants .....   | 9  |
| 3.1.2 La direction du SDIS .....  | 9  |
| 3.2 L'organisation des services d'incendie et de secours.....   | 10 |
| 3.2.1 Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).....   | 10 |
| 3.2.1.1 Les SDACR instaurés dans le département du Haut-Rhin.....   | 10 |
| 3.2.1.2 Le contenu et l'évaluation des objectifs des SDACR de 2009 et de 2013 .....                                       | 10 |
| 3.2.1.3 L'adéquation du SDACR avec le schéma régional d'organisation des soins- projet régional de santé (SROS-PRS) ..... | 12 |
| 3.2.2 Le règlement opérationnel (RO) .....  | 12 |
| 3.2.3 Le plan d'équipement et le plan pluriannuel d'investissement des infrastructures .....                              | 13 |
| 3.2.3.1 La portée du plan d'équipement.....   | 13 |
| 3.2.3.2 Le programme d'acquisition d'engins du SDIS.....  | 13 |
| 3.2.3.3 Le plan pluriannuel d'investissement des infrastructures du SDIS .....  | 14 |
| 3.2.3.4 Les perspectives d'une nouvelle programmation des équipements et des infrastructures.....                         | 14 |
| 3.2.4 Le projet d'établissement.....  | 14 |
| 3.2.5 Les conventions financières pluriannuelles avec le Département.....   | 15 |
| 3.2.6 Les mutualisations et coopérations .....  | 16 |
| 3.2.6.1 Les mutualisations et partenariats .....  | 16 |
| 3.2.6.2 La coopération internationale.....  | 16 |
| 3.3 L'organisation territoriale et opérationnelle.....  | 17 |
| 3.3.1 L'organisation territoriale .....   | 17 |
| 3.3.1.1 Le classement des centres d'incendie et de secours et leur activité.....  | 17 |
| 3.3.1.2 Le réseau des centres de première intervention non intégrés (CPINI) .....   | 18 |
| 3.3.2 L'organisation opérationnelle.....  | 19 |
| 3.3.2.1 Le rapport d'activité du SDIS du Haut-Rhin.....   | 19 |
| 3.3.2.2 L'évolution de l'activité opérationnelle et son évolution .....   | 20 |
| 3.3.2.3 L'activité opérationnelle au niveau du corps départemental .....  | 20 |
| 3.3.2.4 L'activité opérationnelle des CPINI .....   | 22 |
| 4. LES DEPENSES DE PERSONNEL ET LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ....   | 24 |
| 4.1 Les coûts de personnel.....   | 25 |
| 4.1.1 Les documents de programmation des dépenses de personnel.....   | 25 |
| 4.1.2 Les prévisions budgétaires des dépenses de personnel .....  | 25 |
| 4.1.3 L'évolution des coûts.....  | 25 |

|         |   |    |
|---------|---|----|
| 4.1.3.1 | Les charges de personnel.....   | 25 |
| 4.1.3.2 | Les facteurs d'évolution des charges de personnel.....  | 27 |
| 4.2     | Les effectifs et leur gestion .....   | 27 |
| 4.2.1   | Le mode de gestion des ressources humaines à travers le système d'information de gestion des ressources humaines (SIRH) ..... | 27 |
| 4.2.2   | L'effectif des personnels d'incendie et de secours dans le département du Haut-Rhin .....                                     | 28 |
| 4.2.3   | L'évolution des effectifs du corps départemental (2011-2016).....   | 28 |
| 4.2.3.1 | L'effectif des sapeurs-pompiers .....   | 28 |
| 4.2.3.2 | Le personnel administratif, technique et spécialisé (PATS).....   | 29 |
| 4.2.4   | Les effectifs du SDIS du Haut-Rhin en comparaison avec les moyennes nationales.....   | 30 |
| 4.2.5   | La gestion des ressources humaines .....  | 31 |
| 4.2.5.1 | Les évolutions catégorielles intervenues depuis 2012 et leurs conséquences .....  | 31 |
| 4.2.5.2 | La gestion prévisionnelle des effectifs.....  | 32 |
| 4.2.5.3 | Les flux annuels d'entrée et de sortie des personnels titulaires (SPP et PATS) .....  | 32 |
| 4.2.5.4 | La carrière des SPP.....  | 33 |
| 4.2.5.5 | Les mesures catégorielles en faveur des sapeurs-pompiers volontaires.....   | 34 |
| 4.2.5.6 | Les personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS).....  | 35 |
| 4.3     | La rémunération.....  | 36 |
| 4.3.1   | Les rémunérations versées au personnel titulaire .....  | 36 |
| 4.3.2   | L'évolution de la rémunération nette moyenne des titulaires .....   | 36 |
| 4.3.3   | Les rémunérations versées aux sapeurs-pompiers volontaires .....  | 37 |
| 4.3.3.1 | Evolutions sur la période.....  | 37 |
| 4.3.3.2 | Les indemnités versées aux SPV en tant que formateur.....   | 39 |
| 4.3.3.3 | L'indemnisation des astreintes.....   | 39 |
| 4.3.4   | Les SPP sous double statut .....  | 39 |
| 4.3.4.1 | La situation au sein du SDIS du Haut-Rhin .....   | 39 |
| 4.3.4.2 | La gestion des SPP à double statut .....  | 40 |
| 4.4     | Le régime indemnitaire .....  | 41 |
| 4.4.1   | Les indemnités versées aux sapeurs-pompiers professionnels .....  | 41 |
| 4.4.1.1 | L'évolution des montants .....  | 41 |
| 4.4.1.2 | Les modalités d'attribution de ces indemnités.....  | 42 |
| 4.4.1.3 | Le maintien de compléments de rémunération au titre des avantages collectivement acquis.....                                  | 43 |
| 4.5     | Les prestations de fin d'activité des sapeurs-pompiers volontaires .....  | 44 |
| 4.5.1   | L'évolution des dispositifs.....  | 44 |
| 4.5.2   | L'évolution du coût des prestations pour le SDIS .....  | 44 |
| 4.5.3   | La prise en charge de l'allocation de vétérance des volontaires des CPINI par le SDIS .....                                   | 45 |
| 4.5.3.1 | Les dispositions en vigueur et le régime mis en place par le SDIS.....  | 45 |
| 4.5.3.2 | Les évolutions prévues et mises en œuvre .....  | 46 |
| 4.6     | Les avantages en nature .....   | 47 |
| 4.6.1   | L'attribution des logements de fonction .....   | 47 |
| 4.6.2   | Les véhicules de service mis à disposition .....  | 47 |
| 4.7     | Le temps de travail des agents du SDIS du Haut-Rhin .....   | 48 |
| 4.7.1   | Le cadre légal et l'organisation générale du temps de travail .....   | 48 |
| 4.7.2   | La durée du temps de travail .....  | 48 |
| 4.7.3   | Le régime des autorisations spéciales d'absence facultatives .....  | 49 |
| 4.7.4   | Les heures supplémentaires .....  | 49 |
| 4.7.4.1 | La gestion des heures supplémentaires au sein du SDIS .....   | 49 |
| 4.7.4.2 | La situation des SPP postés en équipes spécialisées.....  | 50 |
| 4.8     | Le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels .....   | 51 |
| 4.8.1   | Le cadre légal.....   | 51 |
| 4.8.1.1 | La définition du temps de travail des SPP .....   | 51 |
| 4.8.1.2 | La notion de temps d'équivalence.....   | 51 |

|          |  |    |
|----------|--|----|
| 4.8.2    | Les durées de temps de travail .....   | 52 |
| 4.8.3    | Les autres régimes de service des sapeurs-pompiers professionnels .....  | 52 |
| 4.8.4    | Les régimes de garde.....  | 53 |
| 4.8.5    | Le contrôle du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.....   | 54 |
| 4.8.5.1  | Les modalités de contrôle du temps de travail .....  | 54 |
| 4.8.5.2  | La question du service hors rang (SHR) .....   | 54 |
| 4.8.5.3  | Les contrôles opérés sur les gardes postées et les personnels soumis à un régime mixte .....   | 54 |
| 4.8.6    | Le temps consacré aux interventions .....  | 55 |
| 4.8.6.1  | L'évolution globale des interventions .....  | 55 |
| 4.8.6.2  | L'analyse des moyens dans les centres de secours principaux .....  | 55 |
| 4.9      | Le temps de travail des personnels administratifs, techniques et spécialisés et des SPP en régime hors rang.....                                   | 57 |
| 4.9.1    | La durée légale et la durée théorique du temps de travail effectif.....  | 57 |
| 4.9.2    | Les renforts de PATS au centre de traitement de l'alerte – Centre opérationnel départemental du service d'incendie et de secours (CTA-CODIS) ..... | 57 |
| 4.10     | Le temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.....   | 57 |
| 4.11     | Les motifs d'absence .....   | 58 |
| 4.11.1   | L'évolution et le niveau de l'absentéisme .....  | 58 |
| 4.11.1.1 | L'évolution de l'absentéisme.....  | 58 |
| 4.11.1.2 | Le niveau de l'absentéisme .....   | 58 |
| 4.11.2   | Le coût de l'absentéisme.....  | 59 |
| 5.       | LA GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE, ET LA SITUATION FINANCIERE DU SDIS .....   | 59 |
| 5.1      | L'organisation budgétaire et comptable.....  | 59 |
| 5.2      | La qualité de l'information budgétaire et comptable .....  | 60 |
| 5.2.1    | La gestion de certaines opérations d'investissement en programmes .....  | 60 |
| 5.2.2    | La comptabilisation des restes à réaliser sur les opérations d'investissement gérées en AP/CP .....  | 60 |
| 5.3      | L'exécution des dépenses et recettes .....   | 61 |
| 5.4      | Evolution des dépenses et des recettes de fonctionnement.....  | 61 |
| 5.4.1    | Evolution des dépenses de fonctionnement .....   | 61 |
| 5.4.2    | Evolution des recettes de fonctionnement .....   | 62 |
| 5.4.3    | Les contributions du département, des communes et des EPCI.....  | 63 |
| 5.5      | Les investissements.....   | 64 |
| 5.5.1    | Evolution des dépenses réelles d'investissement.....   | 64 |
| 5.6.3    | L'évolution du financement propre et du besoin de financement des investissements... 66  | 66 |
| 5.6.4    | L'évolution de la dette .....  | 67 |
| 5.6.5    | Le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie .....  | 68 |
| 5.7      | Conclusions sur la situation financière du SDIS et la dépense par habitant consacrée aux services d'incendie et de secours.....                    | 69 |
| 5.7.1    | La situation financière du SDIS au terme de l'exercice 2016 .....  | 69 |
| 5.7.2    | La dépense de secours et d'incendie dans le Haut-Rhin .....  | 69 |
|          | RAPPELS DU DROIT .....   | 70 |
|          | RECOMMANDATIONS.....   | 70 |
|          | ANNEXE 1 : Dépenses de personnel et gestion des ressources humaines .....  | 71 |
|          | Tableau 1 : Niveau d'exécution des charges de personnel (compte 64).....   | 71 |
|          | Tableau 2 : Nombre d'officiers affectés en état-major et dans les services de soutien .....  | 71 |
|          | Tableau 3 : Effectifs SPP, SPV, SSSM professionnels, SSSM volontaires, en ETPT en 2015 ....  | 72 |
|          | Tableau 4 : Effectifs PATS en ETPT en 2015 .....   | 72 |
|          | Tableau 5 : Flux annuels d'entrée et de sortie des SPP (en ETPT).....  | 73 |
|          | Tableau 6 : Flux annuels d'entrée et de sortie des PATS (en ETPT).....   | 74 |
|          | Tableau 7 : Le rythme de promotion des SPP du SDIS en nombre d'agents, hors SSSM, en 2016 .....  | 75 |

|   |    |
|---|----|
| Tableau 8 : Affectation de SPP sur un poste PATS.....                                       | 75 |
| Tableau 9 : Situation des SPP sous double statut.....                                       | 76 |
| Tableau 10 : Nombre d'heures d'indemnités SPV des SPP sous double statut selon le taux..... | 76 |
| Tableau 11 : Autorisations spéciales d'absence facultatives .....                           | 76 |
| Tableau 12 : Les heures supplémentaires .....   | 77 |
| Tableau 13 : Dépassement du contingent mensuel d'heures supplémentaires en 2016.....        | 77 |
| Tableau 14 : Evolution 2011-2016 des jours d'absence du service .....                       | 78 |

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU HAUT-RHIN

EXAMEN DE LA GESTION  
(à compter de l'exercice 2011)

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

SYNTHESE

Le SDIS du Haut-Rhin faisait partie, selon le classement du ministère de l'Intérieur en vigueur jusqu'en 2016, des 25 SDIS de 2<sup>ème</sup> catégorie, et se plaçait parmi l'ensemble des SDIS au 28<sup>ème</sup> rang à cette période. En raison de la superficie du département du Haut-Rhin, la population couverte par le SDIS présentait la densité la plus élevée des SDIS de 2<sup>ème</sup> catégorie (216 habitants au km<sup>2</sup>), mais en équivalent habitant défendu elle était, après celle du Vaucluse, la plus faible au sein de ce groupe de SDIS.

Le territoire sur lequel le SDIS du Haut-Rhin intervient, se caractérise aussi par un réseau particulièrement dense de centres d'incendie et de secours (CIS) en raison de la présence de nombreux centres de première intervention communaux ou intercommunaux (CPINI) qui n'ont pas été intégrés dans les services départementaux depuis la loi du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours. Bien que leur nombre ait progressivement diminué depuis 20 ans, il demeurait 214 CPINI dans le Haut-Rhin au 1<sup>er</sup> octobre 2017, représentant à eux seuls environ 18% de l'ensemble des CPINI de métropole à cette période. L'existence de ce réseau de centres de secours communaux explique l'importance de l'effectif des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) dans le Haut-Rhin (5 815 au 31 décembre 2016, dont 3 187 appartenant aux corps communaux).

L'activité opérationnelle du SDIS a baissé de 14 % de 2011 à 2016, cette évolution provenant de la diminution du nombre des interventions diverses pour la protection des biens, tandis que les secours à la personne continuaient de croître, représentant en fin de période plus de 60 % de l'ensemble des interventions du SDIS. En parallèle et malgré leur nombre et l'importance de l'effectif de SPV qu'ils représentent, la contribution des CPINI à ces missions est restée faible et concentrée sur un nombre réduit de centres de secours communaux. Ces constats appellent à un réexamen de l'organisation opérationnelle des services de secours et d'incendie et à une rationalisation du réseau des centres de première intervention.

La gouvernance et le pilotage de l'établissement ont pâti durant la période examinée d'une insuffisance de cadre stratégique et de perspectives pluriannuelles. Le schéma départemental de couverture et d'analyse des risques (SDACR) a été établi en 2013 sans objectif précis, quantifiable et mesurable, le règlement opérationnel n'a pas été actualisé depuis 2010, le SDIS ne s'est pas doté d'un véritable plan d'équipement au sens de la réglementation et le projet d'établissement initié en 2014 n'a pas abouti, ce qui a justifié pour le département l'arrêt du conventionnement pluriannuel avec le SDIS, pourtant légalement obligatoire.

Par ailleurs si les règles relatives à la gestion du personnel sont le plus souvent formalisées dans le règlement intérieur des services du SDIS, la gestion prévisionnelle des ressources humaines est restée lacunaire au cours de la période. Pourtant, dans le même temps, tant les charges de personnel (+ 10 %) que l'effectif des sapeurs-pompiers professionnels (+ 3 %) ont augmenté dans un contexte de faible mobilité de l'effectif des professionnels et de diminution globale du nombre d'interventions.

La chambre relève l'absence de cadre et de suivi de l'emploi des sapeurs-pompiers professionnels également engagés comme volontaires et un régime de congés et des modalités d'accomplissement d'heures supplémentaires qui ne sont pas conformes à la réglementation. Elle

souligne que le régime d'équivalence des temps de travail favorise le régime de garde de 24 heures, mais limite la disponibilité opérationnelle des centres de secours concernés à certaines périodes et recommande de définir dans le règlement intérieur les différents régimes de travail hebdomadaire applicables aux personnels administratifs, techniques et spécialisés. Enfin, la chambre observe que le financement de l'allocation de vétérance des volontaires des corps communaux dont le coût est croissant, continue d'être supporté par le SDIS, contrairement à ce que la réglementation a prévu depuis plusieurs années.

La chambre a constaté une évolution maîtrisée des charges de gestion de l'établissement et un financement des investissements couvert par une épargne de gestion élevée et la mobilisation de réserves sur le fonds de roulement. Le SDIS disposait au terme de l'exercice 2016 d'une situation financière saine, caractérisée notamment par un endettement réduit et un niveau de fonds de roulement lui offrant des marges de manœuvre. La capacité du SDIS à conserver cette situation favorable sur le moyen terme dépend néanmoins des orientations qui seront retenues sur l'évolution de sa section de fonctionnement et du volume des investissements à réaliser sur les infrastructures, le parc des véhicules et engins et les réseaux dès lors que le prochain SDACR pourrait se traduire par un effort de rattrapage sur certains postes d'équipement.

Si la dépense par habitant pour le SDIS du Haut-Rhin restait en 2016 inférieure à la moyenne des SDIS de 2<sup>ème</sup> catégorie, cet indicateur n'est pas, du fait du nombre élevé de CPINI, représentatif du coût des services d'incendie et de secours pour les collectivités du Haut-Rhin. En effet, d'une part, il n'intègre pas les dépenses liées aux CPINI supportées par les communes et les syndicats locaux, d'autre part, le budget du SDIS supporte directement ou indirectement des coûts supplémentaires liés au nombre élevé de ces centres de secours.

## 1. PROCEDURE

La présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Haut-Rhin et ses prédécesseurs ont été informés par lettres du 9 janvier 2017, puis du 20 septembre 2017, de la procédure de contrôle des comptes et de la gestion de l'établissement, qui a porté sur les exercices 2011 et suivants. L'entretien de fin de contrôle avec l'ordonnateur et ses prédécesseurs, prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, a eu lieu le 18 décembre 2017.

Les observations provisoires ont été communiquées à la présidente du conseil d'administration du SDIS et à ses prédécesseurs par courrier du 20 mars 2018. Dans sa séance du 13 juin 2018, la chambre a examiné les réponses reçues et adopté les observations définitives suivantes qui portent sur la gouvernance, l'organisation et la gestion opérationnelle, la rémunération et le temps de travail des personnels, la qualité des comptes et la situation financière.

## 2. PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

### 2.1 Le cadre général

Le SDIS du Haut-Rhin fait partie des établissements publics départementaux constitués dans chaque département (métropole et outre-mer, hors Paris et départements de la petite couronne) en application de l'article L.1424-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et qui ont pour mission la prévention, la protection et la lutte contre les incendies, ainsi que les secours d'urgence aux personnes et le concours à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres ou catastrophes.

La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours et le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, ont confié au SDIS la compétence générale en matière de gestion des personnels, des biens, et des moyens financiers destinés au fonctionnement des services d'incendie et de secours dans le département.

Placés pour leurs interventions sous l'autorité du maire ou du préfet agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs (art. L.1424-3 du CGCT), les SDIS sont administrés et voient leurs moyens définis par le conseil d'administration (CASDIS) dont le président est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement.

### 2.2 Caractéristiques et spécificités du SDIS du Haut-Rhin

Les différents SDIS étaient jusqu'en 2016 classés par le ministère de l'Intérieur en cinq catégories par ordre décroissant d'importance, en fonction de la population du département, des contributions versées au budget de l'établissement et des effectifs du corps départemental des sapeurs-pompiers<sup>1</sup>.

En application de l'arrêté du 20 mars 2015, le SDIS du Haut-Rhin faisait partie des 25 SDIS rangés en 2<sup>ème</sup> catégorie<sup>2</sup>. Par ailleurs, le classement national des SDIS établi par la

---

<sup>1</sup> Article R. 1424-1-1 du CGCT et arrêté du ministre de l'Intérieur du 2 août 2001 fixant les critères de classement des services départementaux d'incendie et de secours.

<sup>2</sup> Les autres SDIS classés en 2<sup>ème</sup> catégorie : Ain, Aisne, Calvados, Charente-Maritime, Côtes d'Armor, Doubs, Drôme, Eure, Finistère, Indre-et-Loire, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Puy de Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Somme, Vaucluse, Vendée.

direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du ministère de l'Intérieur plaçait le SDIS du Haut-Rhin au 28<sup>ème</sup> rang en 2016<sup>3</sup>.

L'arrêté du ministre de l'Intérieur du 2 janvier 2017 définit un nouveau classement des SDIS, fondé désormais sur la seule population du département, telle que définie à l'article L. 3334-2 du CGCT. Les établissements sont classés en catégorie A pour les départements ayant une population égale ou supérieure à 900 000 habitants, en catégorie B pour les départements ayant une population comprise entre 400 000 et 899 999 habitants, en catégorie C pour les départements ayant une population inférieure à 400 000 habitants. Le SDIS du Haut-Rhin avec une population de 760 134 habitants (donnée INSEE 2014) fait partie des SDIS de catégorie B.

Le SDIS du Haut-Rhin présente par ailleurs des spécificités.

En premier lieu, avec une superficie de 3 525 km<sup>2</sup>, le territoire couvert par le SDIS du Haut-Rhin a la densité de population (216 habitants au km<sup>2</sup>) la plus élevée au sein des 25 SDIS qui appartenaient à la 2<sup>ème</sup> catégorie<sup>4</sup>. A cet égard, la DGSCGC prend en considération dans ses données la notion d'équivalent habitant défendu<sup>5</sup> pour mesurer l'étendue sur laquelle est répartie la population et appréhender les temps de trajet des services d'incendie et de secours (SIS). En l'occurrence la population couverte par le SDIS du Haut-Rhin en équivalents habitants défendus (soit 478 742 pour 2016) est après celle du Vaucluse (359 259) la plus faible au sein des SDIS de la 2<sup>ème</sup> catégorie<sup>6</sup>.

En second lieu, le maillage du département du Haut-Rhin en centres d'incendie et de secours (CIS) est particulièrement dense en raison de l'existence de nombreux centres de première intervention non intégrés (CPINI). Les CPINI sont des centres de secours communaux ou intercommunaux qui n'ont pas été intégrés dans les services départementaux d'incendie et de secours depuis la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours et qui disposent, par conséquent, d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Bien que leur nombre ait progressivement diminué depuis 20 ans, il existait 236 CPINI en 2016 dans le Haut-Rhin, ceux-ci représentant à eux seuls 18% de l'ensemble des CPINI recensés en France par la DGSCGC<sup>7</sup>. Au 1<sup>er</sup> octobre 2017, 214 CPINI étaient recensés sur le département du Haut-Rhin.

Du fait de la présence de nombreux corps communaux rattachés à ces CPINI, l'effectif total des personnels de secours et d'incendie présent dans le département du Haut-Rhin est, au 31 décembre 2016, avec 6 549 personnes, très important. Il regroupe :

- 407 sapeurs-pompiers professionnels (SPP) ;
- 2 628 sapeurs-pompiers volontaires (SPV) intégrés dans le corps départemental ;
- 3 187 sapeurs-pompiers volontaires (SPV) des corps communaux et intercommunaux ;
- 215 sapeurs-pompiers (SPP et SPV) du service de santé et de secours médical (SSSM) ;
- 112 personnes affectés aux fonctions administratives, techniques et de service (PATS).

<sup>3</sup> Source : Statistiques 2016 des services d'incendie et de secours - DGSCGC

<sup>4</sup> Dans cette catégorie, les densités de population s'établissent pour les autres départements entre 65 hab./km<sup>2</sup> (Saône et Loire) et 155 hab./km<sup>2</sup> (Vaucluse), pour une moyenne (Haut-Rhin compris) de 112 hab./km<sup>2</sup>.

<sup>5</sup> L'équivalent habitant défendu est calculé comme suit : population DGF x (surface du SIS / surface moyenne des SIS)

<sup>6</sup> En équivalent habitant, la population moyenne couverte par les 25 SDIS de 2<sup>ème</sup> catégorie s'établit à 747 900 habitants en 2016 (source : Statistiques 2016 des services d'incendie et de secours – DGSCGC)

<sup>7</sup> Source : Statistiques 2016 des services d'incendie et de secours - DGSCGC

L'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours dans le Haut-Rhin représentait, tous types confondus, 40 120 interventions en 2016 ; le nombre global des interventions diminuant tendancielleme nt depuis 2011 (46 451 interventions). Toutefois, le nombre des interventions pour secours aux personnes restait relativement stable (25 068 en 2016) et représentait près des deux tiers de l'activité opérationnelle mesurée.

### 3. LA GOUVERNANCE DU SDIS ET L'ORGANISATION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

#### 3.1 La gouvernance du SDIS

##### 3.1.1 Les organes délibérants

Le SDIS, placé pour emploi sous l'autorité du préfet, ainsi que du maire pour l'exercice de son pouvoir de police, est administré par un organe collégial disposant du pouvoir délibérant, le conseil d'administration du SDIS (CASDIS), présidé par le président du conseil départemental et composé de représentants du département, des communes et des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

En application de l'article L. 1424-29 du CGCT, le conseil d'administration règle les affaires propres à son organisation et à son fonctionnement et notamment le vote du budget. Aux termes de l'article L. 1424-27 du CGCT, il peut déléguer certaines de ses attributions à un bureau composé du président et de trois vice-présidents, à l'exception de celles concernant les décisions budgétaires. En application de la délibération n° C 2015/III-05 du CASDIS du 12 mai 2015, le bureau avait reçu délégation du conseil d'administration dans les domaines de la tarification, des subventions et versements divers, des marchés publics, contrats et conventions, du contentieux, de la gestion du patrimoine mobilier et immobilier et des ressources humaines.

Le CASDIS, installé le 23 avril 2015, se composait d'un collège des membres ayant voix délibérative parmi lesquels les représentants du conseil général, des communes non membres d'un EPCI, représentants des présidents d'EPCI et d'un collège des membres ayant voix consultative dont les représentants des sapeurs-pompiers, le directeur départemental du SDIS, le médecin-chef du SSSM, ainsi que le préfet et le payeur départemental du Haut-Rhin.

Le bureau du CASDIS du Haut-Rhin a été renouvelé le 27 septembre 2017 suite au changement de président. Il conserve, avec la présidente, trois vice-présidents délégués et un assesseur, la même composition. Une commission consultative comprenant cinq élus municipaux ou départementaux est associée aux travaux du bureau.

Outre ces instances, les autres organes participant à la gouvernance de l'établissement se réunissent périodiquement : la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours<sup>8</sup>, le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, le comité technique paritaire, la commission administrative paritaire des professionnels et le comité d'hygiène et de sécurité.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces différentes instances n'appellent pas d'autre commentaire.

##### 3.1.2 La direction du SDIS

Conformément à l'article L. 1424-32 et suivants du CGCT, la direction opérationnelle du SDIS est exercée par un directeur départemental (DDIS), sous l'autorité du préfet, nommé

---

<sup>8</sup> Article L. 1424-31 du CGCT

par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du CASDIS. Il assure la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers, la direction des actions de prévention relevant du SDIS, la coordination et le contrôle des corps communaux et intercommunaux, la mise en œuvre opérationnelle des moyens de secours. Sous l'autorité du président du CASDIS, il exerce la direction administrative et financière de l'établissement public. Il a autorité sur l'ensemble du personnel du SDIS. Le DDSIS est assisté par un directeur adjoint.

La chambre relève que les fonctions de directeur départemental du SDIS ont fait l'objet d'une période d'intérim de deux ans et demi, d'octobre 2014 à mars 2017, alors même que le SDIS connaissait l'échéance de fin des fonctions du précédent directeur, du fait de son départ en retraite.

### 3.2 L'organisation des services d'incendie et de secours

#### 3.2.1 Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR)

##### 3.2.1.1 Les SDACR instaurés dans le département du Haut-Rhin

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, dont l'élaboration est rendue obligatoire par l'article L. 1424-7 du CGCT, est l'un des outils de pilotage stratégique du SDIS. Arrêté par le représentant de l'État dans le département sur avis conforme du conseil d'administration du SDIS et après avis du conseil départemental, ce document dresse l'inventaire des risques et détermine les objectifs de couverture de ces risques.

Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui a modifié les dispositions de l'article L. 1424-7 précité, la révision du schéma intervient désormais tous les cinq ans et elle est précédée d'une évaluation des objectifs du précédent schéma.

L'article L. 1424-7 ne définit pas, pour un département comme le Haut-Rhin, de contenu spécifique pour le SDACR, hormis l'inventaire des risques pour la sécurité des personnes et des biens et la détermination des objectifs permettant de les couvrir. Toutefois, les conséquences opérationnelles, organisationnelles et financières de ces objectifs ont nécessairement vocation à être identifiées dans le SDACR, accompagnées le cas échéant d'une analyse du coût et de l'efficacité des mesures à mettre en œuvre. En intégrant ces développements, le SDACR peut pleinement jouer son rôle d'orientation pluriannuelle en vue d'une gestion efficiente des services d'incendie et de secours dans le département.

Le premier SDACR, établi le 30 avril 1998, a été révisé en septembre 1998, puis en 2002. Le SDACR suivant a été arrêté par le préfet du Haut-Rhin le 21 juillet 2009. Le SDACR actuellement en vigueur a été fixé par un arrêté préfectoral du 22 mars 2013. Conformément aux dispositions précitées, une révision de ce schéma devrait intervenir très prochainement pour déterminer les objectifs applicables à la période 2018-2022. A la fin de l'année 2017, la direction du SDIS prévoyait d'élaborer le nouveau schéma au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2018 en vue d'une approbation à l'été 2018.

##### 3.2.1.2 Le contenu et l'évaluation des objectifs des SDACR de 2009 et de 2013

En 2013, un bilan de la mise en œuvre du SDACR de 2009 a été soumis au CASDIS<sup>9</sup>. Il ne s'agissait pas d'une évaluation d'ensemble de l'atteinte des objectifs de couverture définis

---

<sup>9</sup> Rapport n° C 2013/I-03 du 25 février 2013 relatif aux propositions d'actualisation du SDACR du Haut-Rhin

par le schéma, au sens des dispositions de l'article L 1424-7 précitées, mais d'un bilan de l'exécution des programmes d'équipement en matériel ou en infrastructures et des prévisions de renforcement des personnels affectés aux services d'incendie et de secours découlant du SDACR de 2009. A ce titre, ce bilan intégrait des orientations pour la période 2013-2015 en matière de recrutement de sapeurs-pompiers professionnels, d'acquisition de matériels et de construction de centres mais sans référence précise aux objectifs de couverture des risques énoncés dans le SDACR, notamment en matière de réponse opérationnelle.

Même si cette démarche restait facultative, il convient de constater que la mise en œuvre du SDACR de 2009 n'a pas été mesurée avec les indicateurs qualifiés<sup>10</sup> définis à cette période par les services du ministère de l'Intérieur.

Selon les dispositions du SDACR de 2013, la mise en œuvre de ses objectifs devait être évaluée par un contrôle interne et les résultats obtenus périodiquement présentés au préfet et au CASDIS. Ce dispositif de contrôle n'a, toutefois, pas été mis en place et la mesure de l'atteinte des objectifs du schéma n'a pas donné lieu à un suivi formalisé. Pour autant, le SDACR fournit un constat détaillé de l'organisation de la couverture des risques à l'échelle des territoires et relève les points forts et les points faibles de cette organisation. Par ailleurs, selon le SDIS, les objectifs du SDACR sont atteints en termes de population couverte (99 %) et de temps d'intervention (moins de 20 minutes).

Dans la perspective de la préparation du SDACR 2018-2022, un bilan de la mise en œuvre du SDACR de 2013 a été engagé par le SDIS. Prenant en considération les limites identifiées de l'actuel schéma, en particulier l'absence d'objectif précis, quantifiable et mesurable, l'une des orientations dans le cadre du futur SDACR consisterait à améliorer l'organisation opérationnelle des services d'incendie et de secours, en rationalisant le réseau des CPINI<sup>11</sup> et en repensant le mode d'organisation des services départementaux afin de remédier aux problèmes de disponibilité constatés dans certains centres de secours.

D'autres axes de travail tels que l'augmentation du nombre de casernes avec des effectifs en position de garde ainsi que l'autorisation des départs pour les personnes en astreinte dans un délai de 10 minutes à partir de l'alerte au lieu des huit minutes actuelles sont également à l'étude. En effet, cette évolution permettrait d'agrandir les périmètres du recrutement de SPV tout en garantissant une couverture à moins de 20 minutes observable *a minima* à 90 % du temps, donnée de référence en matière de qualité de la couverture opérationnelle.

Dans le domaine des risques particuliers qui recouvrent les 24 sites classés Seveso<sup>12</sup> recensés dans le département et pour lesquels les objectifs du SDACR de 2013 apparaissent peu explicites, il reviendrait au prochain SDACR de quantifier la réponse opérationnelle et de préciser les délais d'intervention des services de secours. La présidente du CASDIS précise à cet égard que le dispositif de suivi des objectifs du nouveau SDACR sera amélioré par la mise en place d'outils et de moyens humains dédiés et que ce schéma précisera les délais d'intervention et les moyens à consacrer aux risques particuliers.

---

<sup>10</sup> Les indicateurs nationaux des SIS classés en quatre rubriques (qualité d'exécution et de réalisation des missions, optimisation de l'emploi des SPP et des PATS, optimisation de l'activité du volontariat, optimisation et lisibilité des coûts et fonctionnements) et publiés annuellement par la DGSCGC dans une publication « Statistiques SDIS ».

<sup>11</sup> Soit une fusion de CPINI afin d'obtenir une taille critique permettant d'assurer une véritable permanence de la réponse opérationnelle, soit une fermeture de CPINI, soit une départementalisation de certains CPINI.

<sup>12</sup> La directive Seveso est le nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites SEVESO », et d'y maintenir un haut niveau de prévention.

### 3.2.1.3 L'adéquation du SDACR avec le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé (SROS-PRS)

Comme le rappelle la circulaire interministérielle DHOS/O1/DDSC/BSIS n°2007-457 du 31 décembre 2007, les autorités concernées doivent veiller à la mise en cohérence du SDACR avec le SROS-PRS établi par l'Agence régionale de santé (ARS) et dont l'objectif est de définir, en s'appuyant sur les besoins de santé de la population, la répartition territoriale des activités et des équipements lourds, et de mettre en œuvre un principe de graduation des soins.

La mise en cohérence du SROS et du SDACR peut prendre la forme d'un document élaboré conjointement sous l'autorité du préfet et du directeur de l'ARS. Ce document se compose des éléments analytiques du SDACR et de la répartition des structures des urgences, des services d'aide médicale urgente (SAMU) et des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), en articulation avec la permanence des soins. Ce document peut prendre la forme d'une cartographie qui superpose les moyens du SDIS et les moyens des structures de médecine d'urgence.

Ce document de « mise en cohérence » n'existe pas formellement au niveau du département du Haut-Rhin. Cependant, le SDIS fait valoir la régularité et la qualité de ses échanges avec les autorités sanitaires. A titre d'illustration, le SDIS a été associé aux travaux concernant la fermeture des urgences du centre hospitalier de Thann ainsi qu'à la création d'un cahier des charges d'un centre de soins non programmé prenant le relais des services d'urgence fermés. Pendant la période transitoire, en attendant la prise en charge des urgences non vitales par la nouvelle structure, l'ARS a participé au financement de 12 postes de sapeurs-pompiers contractuels permettant ainsi d'absorber les conséquences de la fermeture des urgences.

Néanmoins, l'articulation du SDACR avec le SROS-PRS reste, malgré les difficultés de l'exercice, d'autant plus indispensable que l'activité prédominante du SDIS est désormais le secours à la personne, et toute réorganisation de l'offre des soins a nécessairement des répercussions sur l'activité du SDIS.

Dans le cadre de l'élaboration du prochain SDACR, le SDIS souhaite renforcer les orientations en matière d'organisation des soins sur le territoire départemental en les articulant avec l'analyse des risques courants et exceptionnels auxquels la population est exposée. Toutefois, cet exercice doit intégrer les facteurs de complexité que constituent l'apparition en différents endroits du département de déserts médicaux, la difficulté d'organisation de la permanence des soins ambulanciers et les incertitudes sur l'avenir de certains établissements hospitaliers.

### 3.2.2 Le règlement opérationnel (RO)

En application de l'article L. 1424-4 du CGCT, le règlement opérationnel du SDIS fixe, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, les conditions dans lesquelles le préfet ou les maires, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police et plus particulièrement lors des opérations de secours, mettent en œuvre les moyens relevant du SDIS.

Selon l'article R. 1424-42 du CGCT, le règlement opérationnel, arrêté par le préfet après avis du comité technique départemental, de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et du CASDIS, prend en considération les risques reconnus dans le SDACR et définit l'organisation des secours du département en fixant les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions des services d'incendie et de secours et en déterminant obligatoirement l'effectif minimum et les matériels nécessaires dans le respect des prescriptions de l'article précité.

Même si la réglementation ne définit pas les modalités de révision du règlement opérationnel, une actualisation de ce document doit logiquement intervenir à l'occasion d'une révision du SDACR et, le cas échéant, si les règles de mise en œuvre opérationnelle évoluent.

La chambre constate que le règlement opérationnel du SDIS du Haut-Rhin date de 2010 et se réfère toujours au précédent SDACR couvrant la période 2008-2012. Bien que le SDACR 2013 n'ait pas remis en cause les principes d'organisation de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, le règlement actuellement en vigueur n'apparaît plus totalement en cohérence avec les orientations définies par le SDACR de 2013. Néanmoins, le SDIS avait engagé fin 2017 une révision du règlement opérationnel (RO), en concomitance et en cohérence avec celle du SDACR. La présentation au CASDIS de ce nouveau règlement devait intervenir au mois de juin 2018.

A cet égard, les principales difficultés identifiées par le SDIS concernent l'atteinte des potentiels opérationnels journaliers (POJ) et les disponibilités des sapeurs-pompiers volontaires. Conformément au RO, le SDIS assure tous les jours, 24h / 24h, un potentiel opérationnel constitué par des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires en garde, présents dans les centres d'incendie et de secours (CIS) et prêts à partir en intervention dans un délai de mobilisation de trois minutes et des sapeurs-pompiers volontaires en astreinte non loin d'un CIS prêts à partir en intervention dans un délai de mobilisation de huit minutes. Actuellement, les POJ n'apparaissent plus adaptés aux sollicitations opérationnelles ainsi qu'à la réalité de la disponibilité des personnels.

Les évolutions envisagées consisteraient notamment à améliorer la réponse opérationnelle par une augmentation des gardes postées en journée, la détermination d'un POJ prenant en considération des compétences spécifiques ou associées et permettant la mise en place d'un plan de déploiement dont l'objectif est de lisser la charge opérationnelle (POJ) sur des zones géographiques d'intervention proches. Par ailleurs, un développement des départs rapides en mode dégradé associé à un renfort en provenance des centres de secours (y compris les CPINI) les plus proches serait étudié.

### 3.2.3 Le plan d'équipement et le plan pluriannuel d'investissement des infrastructures

#### 3.2.3.1 La portée du plan d'équipement

Conformément à l'article L. 1424-12 du CGCT, un plan d'équipement est arrêté par le CASDIS en fonction des objectifs de couverture des risques fixés par le SDACR. A ce titre, le plan d'équipement découle également de l'organisation des services d'incendie et de secours fixée par le règlement opérationnel et détermine, le cas échéant, les matériels mis à la disposition des centres d'incendie et de secours relevant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Il sert de support à l'élaboration des perspectives budgétaires, lesquelles permettent notamment une approche pluriannuelle des contributions des collectivités territoriales, département, communes et intercommunalités prévues à l'article L. 1424-35 du CGCT.

L'élaboration et la définition d'un plan d'équipement doit être précédée, au niveau du CASDIS, d'une évaluation des résultats atteints par le plan précédent. Le plan adopté a, en outre, vocation à être révisé périodiquement afin de répondre à l'évolution des priorités et des besoins opérationnels en fonction des orientations budgétaires retenues par le SDIS et les collectivités qui le financent.

#### 3.2.3.2 Le programme d'acquisition d'engins du SDIS

Le SDIS disposait jusqu'à la fin de l'année 2017, mais sans que ce document ait été expressément validé par le CASDIS, d'un programme d'acquisition d'engins élaboré pour la

période 2013-2020 qui ne répondait pas toutefois à la notion de plan d'équipement définie à l'article L. 1424-12 précité. En effet, son contenu ne permettait pas de déterminer la dotation en moyens matériels des différents services d'incendie et de secours, y compris ceux relevant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Par ailleurs, il n'explicitait pas la politique de renouvellement des équipements par famille et par type d'engin en fixant leur durée d'amortissement.

En pratique, ce programme d'acquisition n'avait qu'une portée indicative puisque les orientations en matière d'équipement en véhicules et moyens de secours étaient définies et révisées dans le cadre de la convention de partenariat entre le SDIS et le département. Ainsi le chapitre 5 de la convention du 31 janvier 2013 portant sur la période 2013-2015 précisait les conditions de réalisation des acquisitions d'engins et de véhicules prévues dans le cadre du SDACR de 2009. Il en ressortait en particulier l'abandon de certaines acquisitions et le rééchelonnement sur une période ultérieure, pour des raisons budgétaires, d'investissements programmés en 2013-2015. Au total, et par rapport aux prévisions ressortant du SDACR 2009, le taux de réalisation des acquisitions d'engins couvrant les risques courants s'établissait à 19% sur la période 2009-2012 et à 13% sur la période 2013-2015. Par ailleurs, les acquisitions d'équipement prévues pour couvrir les risques particuliers restaient à réaliser à partir de 2013.

### 3.2.3.3 Le plan pluriannuel d'investissement des infrastructures du SDIS

La programmation des travaux dans les bâtiments et les centres de secours du SDIS obéissait aux mêmes principes, avec une programmation pluriannuelle de ces investissements sur la période 2012-2022 actualisée au fil de l'eau, intégrant les opérations réalisées et un échéancier prévisionnel et chiffré des opérations engagées ou prévues à l'horizon 2022. Néanmoins, elle ne fournissait pas de cadre à la politique du SDIS en matière de bâtiment ou d'équipement immobilier, les orientations en la matière ressortant de la convention de partenariat avec le département. La convention du 31 janvier 2013 fixait à cet égard une enveloppe à consacrer aux travaux de maintenance lourds ou urgents et les moyens pouvant être affectés à la construction ou à la restructuration des casernes de Mulhouse, Cernay/Wittelsheim et Altkirch pour la période 2013-2015.

### 3.2.3.4 Les perspectives d'une nouvelle programmation des équipements et des infrastructures.

La chambre note cependant que le SDIS a procédé, en vue de la redéfinition du SDACR et du RO et dans le cadre du budget 2018, à une révision de la programmation de ses investissements (bâtiments, véhicules, systèmes d'information et de communication, matériels médicaux). Il résulte des autorisations de programme votées en février 2018 par le CASDIS, une planification sur 5 ans (2018-2022) des investissements à consacrer aux véhicules, équipements informatiques et médicaux, représentant une enveloppe de 13 M€ sur cette période.

### 3.2.4 Le projet d'établissement

La mise en œuvre d'un projet d'établissement ne constitue pas une obligation réglementaire pour les SDIS. Cette démarche présente néanmoins un intérêt indéniable pour le service car il peut lui permettre de définir des orientations stratégiques pour le fonctionnement des services d'incendie et de secours dans le département des orientations stratégiques. Le projet d'établissement établi en cohérence avec le SDACR et le RO énonce ainsi les objectifs retenus au sein du corps départemental, pour assurer à la population des secours efficaces dans un cadre organisationnel efficient.

La préparation d'un projet d'établissement pour la période 2015-2017 a été initiée fin 2014 avec l'assistance d'un cabinet spécialisé, par le président du CASDIS et le directeur du SDIS en fonctions à cette période. Les objectifs envisagés consistaient, d'une part, à renforcer la synergie entre les centres de secours départementaux et les CPINI en vue d'une amélioration de la réponse opérationnelle, d'autre part, à faire évoluer les régimes de gardes et astreintes dans les centres de secours départementaux afin d'améliorer le potentiel opérationnel (POJ). Cette démarche qui a suscité de très fortes réticences en interne, n'a pas pu être poursuivie.

La présentation au CASDIS d'un nouveau projet d'établissement est prévue au cours de l'année 2018 après que les documents stratégiques (SDACR, RO, plans pluriannuels) auront été définis. L'une des questions qui pourrait être traitée dans ce projet est celle de la réorganisation des groupements fonctionnels et territoriaux qui n'a pas évolué depuis 20 ans. Cette démarche serait conduite en association avec la totalité des personnels du SDIS ainsi que des représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

### 3.2.5 Les conventions financières pluriannuelles avec le Département

La convention pluriannuelle prévue à l'article L. 1424-35 du CGCT définit les conditions du partenariat et de l'engagement du Département auprès de l'établissement public, en particulier sa contribution<sup>13</sup> au budget du SDIS fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le CASDIS.

Même si le niveau de participation du département du Haut-Rhin est proportionnellement moins élevé que celui constaté en moyenne dans les SDIS de 2<sup>ème</sup> catégorie (55 %), le département du Haut-Rhin est resté le partenaire financier le plus important du SDIS puisque sa contribution a représenté, de manière quasi-constante sur la période 2011-2016, 49 % de l'ensemble des participations reçues par l'établissement. Elle représentait 23,4 M€ en 2016.

Si des conventions pluriannuelles entre le Département et le SDIS ont été conclues pour les périodes 2010-2012 et 2013-2015, celles conclues depuis 2016 ne portent, à la demande du conseil départemental, que sur une durée d'un an, contrairement au principe de pluri-annualité figurant au CGCT. Cette restriction a été justifiée par le délai nécessaire à la définition du projet d'établissement du SDIS en concertation avec ses différents partenaires et financeurs.

A l'instar de la convention 2010-2012 qui comportait des objectifs de gestion budgétaire et de mise en œuvre des objectifs fixés par le SDACR de 2009 et prévoyait les modalités de leur suivi, la convention 2013-2015 déterminait des engagements financiers chiffrés du SDIS en contrepartie de la contribution financière du Département. Elle prévoyait également des dispositifs de partenariat non financier dans les domaines tels que l'assistance technique pour la conduite des projets bâtimentaires du SDIS, la mise à disposition de locaux du SDIS pour l'organisation des réunions, la promotion du volontariat chez les sapeurs-pompier, la conduite d'actions de prévention dans les collèges. Cette convention de partenariat mentionnait les modalités<sup>14</sup> de suivi de réalisation des engagements financiers sous forme de points d'étape annuels.

La chambre note que si deux points d'étape, portant sur les exercices 2013 et 2014, ont été réalisés et formalisés par des notes de « bilan intermédiaire », le bilan tiré du troisième point d'étape concernant l'exercice 2015 n'a, en revanche, donné lieu à aucune restitution.

---

<sup>13</sup> Article L. 1424-35 du CGCT

<sup>14</sup> Article 3.4 de la convention de partenariat 2013-2015 entre le Département et le SDIS.

La convention annuelle du 6 avril 2016, concernant la seule année 2016, reprend les clauses relatives à la collaboration fonctionnelle entre les services du SDIS et du département et ne mentionne en termes d'engagements financiers que le montant de la participation du département pour l'exercice 2016. La convention établie le 23 mars 2017 pour l'exercice 2017 a le même contenu. En l'absence de projet d'établissement, la démarche de conventionnement annuel actuellement mise en œuvre aurait logiquement vocation à se poursuivre.

La chambre relève que le département n'était pas fondé à soumettre la conclusion d'une convention pluriannuelle à la conclusion préalable d'un projet d'établissement dont il était également partie prenante et qui n'a finalement pas abouti. Rappelant que le caractère pluriannuel de la convention a pour but de sécuriser les moyens financiers à consacrer au SDIS dans une perspective de moyen terme et en cohérence avec les objectifs définis par le SDACR, elle prend note de l'intention déclarée par la présidente du conseil départemental d'inscrire à nouveau les relations entre le département et le SDIS dans le cadre de conventions triennales.

### 3.2.6 Les mutualisations et coopérations

#### 3.2.6.1 Les mutualisations et partenariats

Le SDIS a formalisé les partenariats en matière de partage de compétences, de savoirs et de moyens qu'il a mis en place avec les SDIS d'autres départements limitrophes (Bas-Rhin, Territoire de Belfort) conformément à l'article R. 1424-47 du CGCT, et ceux conclus avec des centres hospitaliers ainsi que la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

Le massif des Vosges formant une barrière naturelle restreignant les possibilités d'assistance réciproques en raison des délais d'intervention à prévoir des deux côtés, aucune convention d'assistance mutuelle n'a été mise en place avec le SDIS des Vosges dans le cadre de la gestion du risque courant. Néanmoins, deux conventions ont été conclues pour la mise en place d'un dispositif spécifique au col de la Schlucht en période estivale et la prise en compte du risque spécifique constitué par l'exploitation du tunnel Maurice Lemaire.

#### 3.2.6.2 La coopération internationale

Le territoire couvert par le SDIS du Haut-Rhin est bordé à son versant est, le long du Rhin, par le land du Bade-Wurtemberg (66 kilomètres de frontières) et au sud par les cantons suisses du Jura, de Soleure, de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville (78 kilomètres de frontières). L'existence de différents risques spécifiques sur le territoire, en particulier la présence de six établissements « SEVESO », la centrale nucléaire de Fessenheim et la soumission de cette zone à un fort risque sismique, justifient les démarches engagées.

Des modes de coopération transfrontalière ont été mises en place sous forme d'arrangements administratifs conclus par le préfet avec des autorités locales suisses. Elles concernent l'organisation des interventions et de l'information mutuelle en cas de sinistres présentant un danger pour la population, les biens et/ou l'environnement sur des équipements particuliers, tels que les installations de la décharge industrielle de Bonfol en Suisse. En outre, un accord a été conclu avec les autorités cantonales de Bâle-Ville afin d'autoriser les services de secours cantonaux à intervenir sur les trois kilomètres du réseau suisse des tramways implantés en territoire français.

Parallèlement, dans le cadre d'une alerte TRINAT, dispositif tri-national associant la France, l'Allemagne et la Suisse, un officier de liaison est chargé de renseigner les autorités

françaises et de proposer aux deux pays frontaliers, les moyens de renforts français susceptibles d'être engagés en cas d'événement dont l'impact tant visuel qu'opérationnel pourrait avoir une répercussion sur la zone frontalière française.

En outre, le SDIS du Haut-Rhin participe au groupe de travail « Entraide en cas de catastrophe » de la Conférence<sup>15</sup> du Rhin supérieur et aux cinq groupes d'experts ayant pour objet des thématiques telles que l'amélioration de la communication, le secours sur le Rhin, l'intervention et l'état-major TRINAT, les exercices et les techniques de transmission.

### 3.3 L'organisation territoriale et opérationnelle

#### 3.3.1 L'organisation territoriale

##### 3.3.1.1 Le classement des centres d'incendie et de secours et leur activité

Les articles L. 1424-1 et R. 1424-39 du CGCT prévoient que les centres d'incendie et de secours sont classés en trois catégories. Chaque centre d'incendie et de secours dispose, selon la catégorie à laquelle il appartient, d'un effectif lui permettant au minimum d'assurer la garde et les départs en intervention dans les conditions définies par les textes<sup>16</sup>.

Les effectifs mobilisables théoriques nominaux<sup>17</sup> ainsi que les effectifs mobilisables théoriques minimums<sup>18</sup> prévus par le règlement opérationnel de 2010 pour chaque catégorie de centres d'incendie et de secours sont conformes aux niveaux réglementaires<sup>19</sup>.

L'organisation territoriale du SDIS, prévue par le SDACR et arrêtée dans le règlement opérationnel, est fondée sur quatre groupements territoriaux (nord, centre, Mulhouse-Rhin et sud), alors qu'en moyenne les SDIS de 2<sup>ème</sup> catégorie en comptent trois tout en ayant une superficie plus étendue. Le corps départemental est constitué de trois centres de secours principaux (Colmar, Mulhouse, Saint-Louis), de 30 centres de secours et sept centres de première intervention, selon le classement des centres d'incendie et de secours réalisé au 1<sup>er</sup> octobre 2017 par le SDIS du Haut-Rhin. Selon la présidente du CASDIS, l'organisation fonctionnelle et territoriales du SDIS a vocation à évoluer dans le cadre de la refonte du SDACR et du nouveau projet d'établissement.

Au corps départemental, s'ajoutent les corps communaux et intercommunaux rattachés aux centres de première intervention non intégrés (CPINI) dont le nombre élevé tend néanmoins à diminuer progressivement. En 2015, le département du Haut-Rhin comptait 243 CPINI<sup>20</sup> et en dénombrait 214 au 1<sup>er</sup> octobre 2017, 22 CPI ayant été notamment dissous entre 2015 et 2017.

En 2015, le Haut-Rhin avec ses 283 centres d'incendie et de secours faisait partie des 13 départements qui disposaient de plus de 100 CIS, alors que la moyenne nationale s'établissait à 70 CIS par SDIS. Il faisait partie des cinq départements (Ain, Aube, Haute-Marne, Haute-Saône) dont le maillage territorial correspondait à plus de 4 CIS pour 10 000 habitants (en population DGF (dotation globale de fonctionnement), la moyenne nationale étant de 1,4 CIS pour 10 000 habitants.

<sup>15</sup> La conférence franco-germano-suisse du Rhin supérieur constitue le cadre institutionnel de la coopération transfrontalière dans le Rhin Supérieur. Elle est issue d'un accord gouvernemental conclu en 1975 entre l'Allemagne, la France et la Suisse.

<sup>16</sup> Article R. 1424-42 du CGCT.

<sup>17</sup> L'effectif mobilisable nominal est l'effectif permettant de couvrir ordinairement les risques du secteur couvert par le centre d'incendie et de secours.

<sup>18</sup> L'effectif mobilisable minimum est l'effectif en dessous duquel la couverture du risque ne peut être garantie.

<sup>19</sup> Article R. 1424-42 du CGCT : centres de secours principaux entre 14 et 18 SP ; centres de secours entre soit 8 (6) et 2 SP, soit entre 4 (3) et 2 SP ; centres de première intervention 2 SP.

<sup>20</sup> Source SDIS 68 et InfoSdis.

Le volume d'interventions du SDIS du Haut-Rhin en 2015 (40 741) est comparable à ceux du Loiret (38 093) et du Maine-et-Loire (37 593), départements proches en termes de population mais ayant une superficie beaucoup plus importante que celle du Haut-Rhin, alors même que le réseau de CIS dans ces deux départements, avec 78 et 92 centres, est beaucoup moins dense.

Par ailleurs, le SDIS du Bas-Rhin assurait 73 683 d'interventions en 2015 avec un réseau départementalisé comprenant 261 CIS, soit un nombre de centres de secours un peu moins élevé mais avec une population supérieure de 45 % à celle du département du Haut-Rhin.

### 3.3.1.2 Le réseau des centres de première intervention non intégrés (CPINI)

#### *La situation du Haut-Rhin*

La densité du réseau et le nombre élevé de CPINI constituent une spécificité du département du Haut-Rhin. En 1998 et deux ans après la loi du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie, réforme dite de « départementalisation », le Haut-Rhin comptait 316 CPINI. Près de 20 ans plus tard, leur nombre a été significativement réduit, mais restait très élevé avec 214 CPINI en 2017, pour une moyenne nationale de 14 CPINI par département<sup>21</sup> en 2015. La diminution du nombre des CPINI dans le Haut-Rhin résulte, en l'absence d'intégration dans le corps départemental, soit du regroupement de CPINI afin d'atteindre une taille critique permettant d'assurer une activité opérationnelle minimale<sup>22</sup>, soit de la dissolution des corps communaux et intercommunaux. Elle n'a pas eu d'effet majeur sur l'activité opérationnelle de ces centres de secours au vu des données recueillies par le SDIS.

Si les résultats constatés s'inscrivent dans le sens d'une rationalisation progressive du réseau des CPINI, la situation du Haut-Rhin reste en décalage avec celle des départements des SDIS de 2ème catégorie qui, en 2015, comptaient en moyenne 97 centres d'incendie et de secours dont 30 CPI et 27 CPINI. Les SDIS du Loiret et du Maine-et-Loire disposaient de deux fois moins de CIS et aucun CPINI tout en intervenant sur un territoire deux fois plus étendu. En outre, le département du Bas-Rhin comparable à celui du Haut-Rhin du point de vue socio-économique et culturel, ne comptait que 11 CPINI sur son territoire, le nombre de CPI intégrés s'établissant à 224.

#### *La participation des CPINI au service d'incendie et de secours*

La participation des CPINI aux missions du SDIS du Haut-Rhin est définie dans le règlement opérationnel de 2010 (article 23). En effet, le SDIS peut être substitué, complété, ou doublé dans sa mission par un service communal ou intercommunal, dans la limite des missions qui leur sont imparties par le règlement opérationnel. Selon l'article 25 du règlement opérationnel, les CPINI sont classés par engagement de l'autorité de l'emploi (maire ou président de structure intercommunale) en fonction de leur potentiel opérationnel, humain et matériel, permettant ainsi de déclencher des secours et d'adapter au mieux la réponse opérationnelle.

Le logiciel de réception et de diffusion de l'alerte mis en œuvre par le centre de traitement de l'alerte (CTA) déclenche l'intervention des centres de secours via le VPN (réseau

---

<sup>21</sup> Source InfoSDIS.

<sup>22</sup> Exemple : le CPINI du Chauvelin qui est le regroupement de cinq CPINI.

privé virtuel), puis au moyen d'ANTARES<sup>23</sup> et enfin grâce au réseau téléphonique commuté (RTC). Ce dispositif qui permet une information en temps réel de la disponibilité opérationnelle des centres de secours et des personnels du corps départemental n'intègre toutefois que les CPINI pouvant disposer de la capacité opérationnelle souhaitable<sup>24</sup>.

Cinq<sup>25</sup> bassins expérimentaux ont été retenus sur le département afin de conforter les dispositifs visant à améliorer les services de secours de proximité face aux problèmes de disponibilité des SPV en journée<sup>26</sup> et d'interventions conjointes du corps départemental et des CPINI. Cette démarche a été engagée à la suite d'une étude rendue en 2013 par un cabinet conseil sur l'évolution de la couverture opérationnelle. Le bilan de cette expérimentation qui reste en cours devrait permettre au SDIS de définir de nouvelles orientations s'agissant de la généralisation du dispositif d'alerte aux CPINI. En tout état de cause, la généralisation de cet outil de gestion de l'alerte à l'ensemble des CPINI, s'accompagnera d'une modification profonde de leurs modes de fonctionnement.

### 3.3.1.3 Les perspectives d'évolution

La chambre note qu'à la faveur des réflexions engagées sur l'évolution de l'organisation territoriale dans le prochain SDACR, le SDIS souhaite la poursuite de la réduction du nombre de centres de première intervention, par voie de dissolutions, de fusions ou, le cas échéant, de départementalisation de certains CPINI, cette démarche de rationalisation pouvant effectivement contribuer au maintien d'une réponse opérationnelle efficiente.

Ces évolutions devant néanmoins intégrer les problèmes de disponibilité réelle des SPV appartenant à ces centres de secours et le besoin de recrutement de sapeurs-pompiers disponibles en journée, des mesures d'accompagnement sont privilégiées : le développement de conventions avec des employeurs permettant de mobiliser des sapeurs-pompiers pendant leur temps de travail, ou la modification des algorithmes de départ des équipes de secours en améliorant la complémentarité des engins et en répartissant la couverture opérationnelle entre plusieurs CIS.

## 3.3.2 L'organisation opérationnelle

### 3.3.2.1 Le rapport d'activité du SDIS du Haut-Rhin

Le SDIS publie un rapport d'activités censé restituer l'activité opérationnelle, administrative ou technique des différents groupements territoriaux ou rattachés à l'état-major du SDIS, ainsi que du service de santé et de secours médical (SSSM). La dernière édition de ce rapport remonte à 2016 et prend en considération l'activité de l'année 2015.

Bien que détaillant avec précision les différents aspects du fonctionnement des groupements territoriaux ou fonctionnels, le rapport d'activité gagnerait beaucoup à restituer les données départementales ressortant de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours et leurs évolutions par rapport aux années précédentes, informations qui ne figurent pas dans les dernières éditions.

---

<sup>23</sup> Acronyme de « Adaptation nationale des transmissions aux risques et aux secours » et qui est le réseau numérique des services publics concourant aux missions de sécurité civile.

<sup>24</sup> Par exemple, un véhicule de soutien sanitaire ou un poste médical avancé.

<sup>25</sup> Muntzenheim et Turckheim, St-Amarin, Fessenheim, Magstatt-le-Bas.

<sup>26</sup> Forte disponibilité entre 6h et 11h ; faible disponibilité entre 11h et 17h.

### 3.3.2.2 L'évolution de l'activité opérationnelle et son évolution

Sur la période 2011 à 2016, le nombre total des interventions des services du SDIS a baissé de 14 % principalement du fait de la diminution des interventions pour la protection des biens et opérations diverses (- 46 %) et de celles pour incendies (- 27 %) ; le nombre des interventions pour secours à la personne continuant en revanche à croître (+ 7%), ainsi que, mais dans une moindre mesure, les interventions pour accidents (+ 3%). La baisse sensible des interventions pour protection des biens et des opérations diverses provient pour partie des révisions et réactualisations intervenues en 2013, puis en 2015, de la tarification des interventions facultatives ou non-urgentes assurées par les services du SDIS.

Tableau 1 : Nombre d'interventions annuelles assurées par le SDIS

|   | 2011   | 2012   | 2013   | 2014   | 2015   | 2016   |
|---|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Incendies                                   | 3892   | 3983   | 3293   | 3285   | 3379   | 2853   |
| Secours à la personne                       | 23447  | 24869  | 25812  | 26393  | 25727  | 25068  |
| Accidents                                   | 2938   | 3174   | 2802   | 2957   | 2975   | 3027   |
| Protection des biens et opérations diverses | 15350  | 10456  | 7715   | 7490   | 8660   | 8297   |
| Interventions diverses <sup>27</sup>        | 824    | 694    | 741    | 717    | 760    | 875    |
| Total                                       | 46 451 | 41 006 | 40 363 | 40 842 | 41 501 | 40 120 |

Source : SDIS

La croissance tendancielle des secours à la personne est, selon le SDIS, la conséquence de la désertification médicale croissante que connaissent certains secteurs du département, amplifiée dans certains endroits, soit par une carence de l'activité ambulancière, soit par une réduction de l'accueil en urgence assuré par les structures hospitalières.

Alors que l'activité nationale des SDIS mesurée en nombre total d'interventions par la DSCGC<sup>28</sup> augmente de 5 % sur la période 2011-2015, l'activité opérationnelle du SDIS Haut-Rhin baisse sur la même période de 11 %.

La répartition de l'activité opérationnelle du SDIS du Haut-Rhin est aussi sensiblement différente de celle constatée au niveau national. Ainsi, la part des interventions diverses et pour protection des biens restait en 2015 beaucoup plus élevée (21 %) dans le Haut-Rhin (11 % au niveau national), tandis que la part des interventions pour secours à la personne était, avec 63 %, moins élevée qu'au niveau national (71 %).

### 3.3.2.3 L'activité opérationnelle au niveau du corps départemental

#### *Le centre de traitement de l'alerte (CTA-CODIS)*

<sup>27</sup> Interventions des équipes spécialisées du SDIS et interventions dans les établissements répertoriés.

<sup>28</sup> Statistiques des services d'incendie et de secours – édition 2016.

L'organisation opérationnelle des services d'incendie et de secours met en œuvre un système de gardes en 24 heures et en 12 heures assurées par les SPP et une sollicitation des SPV majoritairement par le régime d'astreinte.

Conformément à l'article 56 du règlement opérationnel, les règles d'engagement pour chaque type de sinistre, catastrophe ou accident sont définies par un protocole de dépôts types définissant un volume d'engins et de personnels prédéterminé et conforme aux guides nationaux de référence et adapté aux particularités du département.

Seul le CTA déclenche et recense les interventions. En cas d'alerte locale, le centre de secours informe avant engagement et sans délai le CTA en application du règlement opérationnel. En 2015, le CTA a reçu 166 334 d'appels dont 36 492 (22 %) n'ont pas suscité une intervention du SDIS car transférés à d'autres services (police, gendarmerie, SAMU). Cette proportion est supérieure à celle mesurée au niveau national (16 %).

#### *La mesure de l'activité opérationnelle*

Parmi les quatre groupements territoriaux, celui de Mulhouse-Rhin avait l'activité la plus importante, avec 36 % des interventions<sup>29</sup> réalisées par les centres du corps départemental en 2016.

En 2015<sup>30</sup>, le délai moyen de traitement d'alerte s'écoulant entre le décroché au CTA-CODIS et le transfert au CIS concerné, est de 2,13 minutes, situant le SDIS du Haut-Rhin dans les délais constatés pour les SDIS comparables du Loiret et du Maine-et-Loire (1,95 et 2,25 minutes) et à un niveau proche du délai moyen des SDIS de la 2<sup>ème</sup> catégorie (2,06 minutes). Le délai<sup>31</sup> moyen d'intervention sur zone, qui s'entend comme le temps écoulé entre la diffusion de l'alerte et l'arrivée du premier véhicule, était de 8,6 minutes, nettement inférieur à ceux des SDIS du Loiret et du Maine-et-Loire (respectivement 11,6 et 10,85 minutes) et à la moyenne nationale de la catégorie (11,8 minutes).

Le degré d'implication des SPV dans les missions à caractère opérationnel du SDIS s'élevait à 67 %, à un niveau proche de celui mesuré pour les SPV au niveau national (69 % en 2015). Pour le SDIS du Haut-Rhin, la moyenne annuelle d'heures d'interventions est de 67 heures pour l'ensemble des sapeurs-pompiers, soit 204 heures pour les SPP non-officiers et 45 heures pour les SPV<sup>32</sup>.

#### *Les sorties d'engins et les dépôts en sous-effectif*

L'article 63 du règlement opérationnel prévoit qu'un engin dont l'équipage est incomplet en nombre et/ou en qualification peut être engagé en prompt secours. Le CTA-CODIS renforce alors le départ selon le dispositif opérationnel applicable. Lorsqu'un engin dont l'équipage est incomplet en nombre ou en qualification se présente sur intervention, il ne peut s'engager que pour des mesures immédiates de sauvegarde en attendant les renforts.

Selon les données du SDIS pour 2015 et 2016 et après intégration des moyens et des interventions des CPINI, le nombre d'engins par interventions s'établissait respectivement à 1,2 engin et 1,3 engin par opération soit au même niveau que la moyenne nationale.

Pour cette même période, les dépôts en sous-effectif au niveau des services du SDIS sont restés stables, entre 1,1 % et 1,2 %. Plus de la moitié de ces dépôts concernent les engins d'incendie, véhicules de premiers secours incendie et le reste se rapporte aux véhicules de secours et d'assistance aux victimes. Le SDIS ne dispose pas en revanche

<sup>29</sup> Sur les 39 108 sorties enregistrées pour les 4 groupements territoriaux : GT Nord 9 707, GT Centre 8 511, GT Mulhouse-Rhin 13 890, GT Sud 7 000.

<sup>30</sup> Source InfoSdis.

<sup>31</sup> Source InfoSdis.

<sup>32</sup> Source SDIS 68

d'informations complètes sur ces départs au niveau des CPINI car la plupart ne sont pas reliés au dispositif de gestion individuelle du CTA-CODIS.

#### *L'effectivité de l'activité des SPV*

Le taux des SPV du corps départemental ayant une activité effective, mesurée par le versement d'indemnités, s'établissait à 92 % en 2016. Ce taux est à peu près constant depuis 2011 (entre 91 et 94 %). Afin de ne pas maintenir dans le corps départemental des SPV sans activité, le SDIS procède régulièrement à des résiliations d'engagement de SPV constatés comme inactifs. 131 résiliations ont été prononcées en 2016, portant le total pour la période 2011-2016 à 447 résiliations.

#### 3.3.2.4 L'activité opérationnelle des CPINI

##### *Les modalités d'organisation des CPINI*

Les centres d'incendie et de secours qui relèvent des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ont la qualité de service d'incendie et de secours selon l'article L. 1424-1 du CGCT, le SDIS ayant une mission de coordination et de contrôle des corps communaux et intercommunaux, ainsi que dans la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. C'est à ce titre que les modalités d'intervention opérationnelle des CPINI sont déterminées par le règlement opérationnel du SDIS.

Afin de faciliter le déclenchement des secours et d'adapter au mieux la réponse opérationnelle, les CPINI sont classés par engagement de l'autorité d'emploi en fonction du potentiel du corps. Les CPINI exercent leurs activités opérationnelles sur le territoire de la collectivité dont ils relèvent et doivent être en mesure de réaliser les missions qui leur sont dévolues en fonction de leurs capacités en personnel et matériel, telles que déterminées par le règlement opérationnel. Les autres missions sont réalisées avec le concours des moyens du SDIS.

Le règlement opérationnel prévoit également que chaque CPINI dispose d'un règlement intérieur fixant les modalités de fonctionnement du corps et les obligations de service de ses membres. Le SDIS, à travers un guide du chef de corps, propose un modèle type de règlement intérieur aux autorités gestionnaires de CPINI. Néanmoins, l'effectivité de la présence de ce règlement ne peut être vérifiée qu'à l'occasion du contrôle que le SDIS effectue périodiquement (actuellement tous les cinq ans) auprès de chaque CPINI.

##### *L'activité opérationnelle des CPINI*

Pour 2015 et 2016, l'activité opérationnelle des CPINI exprimée en nombre de sorties représentait respectivement 12 071 et 11 676 d'interventions. Toutefois, les interventions assurées par les seuls CPINI sans appui des centres de secours du corps départemental se limitaient respectivement à 4 598 et 3 804.

Le nombre de refus de sorties en intervention des CPINI, selon les données issues des fiches de suivi des interventions du CTA-CODIS, représente pour 2015-2016 environ 1,6 % du total des interventions. Dans 38 % des cas la cause principale du refus de sortie est l'insuffisance de l'effectif des SPV présents. Cependant, le nombre de départs en intervention en sous-effectif au niveau des CPINI n'est pas mesuré par le SDIS en raison de l'absence de généralisation du dispositif de gestion individuelle pour ces centres de secours.

Avec 9 % du total des interventions réalisées en 2016 par l'ensemble des services, les CPINI n'assurent donc, malgré leur nombre élevé et l'effectif important des SPV qui y sont

attachés, qu'une part très réduite des missions d'incendie et de secours à l'échelle du département. Les centres de première intervention ayant assuré plus de 100 interventions en 2016, soit avec un centre de secours départementalisé, soit de façon autonome, se limitaient à 23 sur les 230 CPINI existant à cette période. Ces mêmes 23 CPINI représentaient 45 % de l'activité opérationnelle totale de l'ensemble des CPINI en 2016, tandis que 100 autres centres avaient assuré de 0 à 20 interventions au cours de la même année. Selon la présidente du CASDIS, l'organisation opérationnelle et le réseau des CPINI seront réexaminés et rationalisés progressivement dans le cadre du nouveau schéma global de pilotage du SDIS.

Au sein du territoire de la communauté d'agglomération mulhousienne (M2A, 271 000 habitants en 2016) et de ses 33 communes, les cinq CPINI les plus actifs, en pratique ceux assurant au moins une intervention par jour parmi les 19 existant, assuraient 64 % de l'ensemble des interventions (soit 3 825) réalisées par ces centres de secours en 2016, dont seulement 30 % étaient assurées par le CPI seul, principalement pour des prestations non urgentes (PNU).

Tableau 2 : Activité opérationnelle des CPINI de l'agglomération mulhousienne

| Commune             | Interventions en 2016 |          |          | Autonomie<br>du CPI |
|---------------------|-----------------------|----------|----------|---------------------|
|                     | Total                 | dont PNU | CPI seul |                     |
| Baldersheim         | 86                    | 26       | 31       | 36 %                |
| Battenheim          | 66                    | 14       | 16       | 24 %                |
| Brunstatt-Didenheim | 364                   | 59       | 108      | 30 %                |
| Eschentzwiller      | 37                    | 15       | 17       | 46 %                |
| Flaxlanden          | 49                    | 17       | 34       | 69 %                |
| Galfingue           | 35                    | 9        | 19       | 54 %                |
| Habsheim            | 153                   | 34       | 43       | 28 %                |
| Heimsbrunn          | 57                    | 13       | 29       | 51 %                |
| Kingersheim         | 528                   | 73       | 137      | 26 %                |
| Lutterbach          | 217                   | 43       | 68       | 31 %                |
| Morschwiller-le-Bas | 126                   | 30       | 49       | 39 %                |
| Pfastatt            | 204                   | 41       | 74       | 36 %                |
| Reiningue           | 78                    | 28       | 33       | 42 %                |
| Richwiller          | 146                   | 47       | 33       | 23 %                |
| Riedisheim          | 464                   | 93       | 143      | 31 %                |
| Rixheim             | 762                   | 64       | 168      | 22 %                |
| Ruelisheim          | 53                    | 18       | 29       | 55 %                |
| Sausheim            | 312                   | 39       | 76       | 24 %                |
| Zillisheim          | 88                    | 22       | 33       | 38 %                |
| Total               | 3825                  | 685      | 1140     | 30 %                |

Parallèlement, les trois centres de secours départementalisés (Mulhouse, Wittenheim et Illzach) avaient assuré 13 297 interventions en 2016, ce chiffre comprenant les interventions effectuées en renfort des CPINI.

Au total, les trois centres de secours départementalisés assuraient 78 % du volume global des interventions des centres de secours de l'agglomération mulhousienne et, avec les cinq CPINI les plus actifs du secteur (Brunstatt-Didenheim, Kingersheim, Riedisheim, Rixheim et Sausheim), 92 % des interventions. Ces données montrent que même dans un secteur urbanisé où la population est plus dense que dans d'autres parties du département, la

contribution effective de la majorité des CPINI à la couverture des risques et à la réalisation des interventions est très réduite.

### *L'évaluation des CPINI*

En application du règlement opérationnel, le directeur départemental ou les officiers de l'état-major procèdent au contrôle périodique des CPINI afin de s'assurer de leur capacité à réaliser les missions pour lesquels ils peuvent être mobilisés et, par conséquent, de l'exactitude du classement qui leur a été donné par l'autorité de gestion compétente (maire ou président d'EPCI). Ces évaluations, réalisées tous les cinq ans aux termes du règlement opérationnel, sont communiquées aux autorités préfectorales.

Ces évaluations portent notamment sur les moyens humains, la disponibilité et les qualifications des SPV et l'état des matériels et engins. Les résultats de ces évaluations ne s'imposent pas aux autorités de gestion concernées (maires ou présidents d'intercommunalités) mais les sensibilisent aux exigences de la réglementation<sup>33</sup> et, le cas échéant, peuvent les inciter à classer le centre de secours en adéquation avec ses capacités opérationnelles réelles.

Elles peuvent conduire les autorités de gestion, soit à prendre les mesures visant à pérenniser le CPI, soit à le dissoudre.

Outre les évaluations périodiques des CPINI, la formation initiale délivrée par le SDIS aux SPV de ces centres permet de connaître leur niveau de qualification. Toutefois, en l'absence de la gestion individuelle, le SDIS n'est pas en mesure de connaître en temps réel les compétences disponibles et donc la capacité opérationnelle effective de ces centres.

L'autre limite de l'exercice d'évaluation des CPINI par le SDIS est qu'il n'aborde pas la dimension budgétaire de ces centres de secours. Le SDIS ne dispose ainsi d'aucune donnée lui permettant, d'une part, d'avoir des informations sur les moyens financiers que les communes ou intercommunalités peuvent allouer à leurs centres de secours, d'autre part, de mesurer les écarts pouvant exister entre les collectivités à ce sujet, et par voie de conséquence, de cerner les démarches locales les plus appropriées ou les plus économes.

Dans ces conditions et malgré le nombre élevé de CPINI existant dans ce département, ni le SDIS, ni le conseil départemental, ni le préfet, ni les ordonnateurs locaux ne disposent de données concernant le coût global, pour le SDIS et pour les autorités locales de gestion, des services d'incendie et de secours dans le département du Haut-Rhin.

Néanmoins, les données ressortant de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours en 2015 et 2016 montrent que la contribution des CPINI à l'exercice de ces missions est réduite et que l'activité des CPINI se concentre sur un nombre restreint de centres (10 à 12 % de l'ensemble). Ces constats appellent nécessairement à une rationalisation de la carte des CPINI à la faveur de la révision du SDACR.

## **4. LES DEPENSES DE PERSONNEL ET LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Les développements qui suivent s'inscrivent dans le cadre d'une enquête nationale conduite par la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes sur la rémunération et le temps de travail des personnels de la sécurité civile.

---

<sup>33</sup> Adéquation compétence et emploi opérationnel, visite médicale.

#### 4.1 Les coûts de personnel

##### 4.1.1 Les documents de programmation des dépenses de personnel

Le SDIS n'avait mis en place jusqu'en 2016, à l'exception des prévisions de création d'emplois retenues dans le cadre du SDACR, aucune programmation pluriannuelle en matière de dépenses de personnel. Les seuls éléments dont il dispose en la matière figurent, d'une part, dans les rapports d'orientations budgétaires présentés au CASDIS et les indications qu'ils comportent sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles pour l'année N+1 et, d'autre part, dans la convention conclue avec le département en 2013 pour la période 2013-2015 et prorogée pour un an en 2016 et en 2017. Cette dernière mentionne des objectifs de maîtrise des charges de personnel par la réduction du recours aux remplacements et l'étalement du recrutement des 15 SPP prévu au SDACR.

Le pilotage des dépenses de personnel au sein du SDIS est réalisé, dans le cadre du budget voté, par un suivi mensuel des mouvements de personnels, des évolutions statutaires et fonctionnelles et des situations individuelles. L'identification des besoins futurs en emplois et en qualification pour les différentes catégories de personnels (sapeurs-pompiers professionnels, volontaires, personnels administratifs, techniques et spécialisés) n'est à ce stade pas formalisée dans un document de référence. Cependant, une prospective quinquennale des dépenses de personnel prévisibles a été mise en place au cours du second semestre 2017 par le groupement des ressources humaines.

En outre, le SDIS qui disposait jusqu'en 2017 d'un plan de formation triennal de ses personnels, prévoit à la faveur de la révision du SDACR et en parallèle à la programmation pluriannuelle des investissements, un nouveau plan de formation sur cinq ans afin d'améliorer les éléments de programmation à moyen terme sur ce domaine.

##### 4.1.2 Les prévisions budgétaires des dépenses de personnel

L'examen de la consommation<sup>34</sup> des crédits affectés aux charges de personnel du compte 64 sur la période 2012-2016 révèle des prévisions cohérentes avec la réalité des besoins réels du service, les taux de consommation s'établissant au cours de ces exercices entre 95 % et 100 %.

##### 4.1.3 L'évolution des coûts

###### 4.1.3.1 Les charges de personnel

En application de l'instruction budgétaire et comptable M61, les charges de personnel sont inscrites au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » qui comprend principalement les rémunérations et charges sociales des personnels (comptes 64), les frais de personnel extérieur au service (compte 621) et les impôts et taxes sur les rémunérations (compte 63). Sur la période 2011-2016, ces charges ont augmenté de 10 % tandis que l'effectif progressait de 1 %, soit de 32 équivalents temps plein travaillés (ETPT)<sup>35</sup>. L'évolution de ces charges est contrastée selon les différents grades ou catégories de personnel.

---

<sup>34</sup> cf. annexe 1, tableau 1.

<sup>35</sup> Calcul au prorata de l'ensemble des personnels.

Tableau 3 : Evolution 2011/2016 du coût salarial annuel par catégorie de personnel

| Sapeurs-pompiers professionnels (SPP)   | Coût 2011         | Coût 2016         | Evolution %<br>2016/2011 |
|---|-------------------|-------------------|--------------------------|
| Officiers supérieurs <sup>[2]</sup>   | 2 060 778         | 2 593 533         | 26 %                     |
| Officiers subalternes <sup>[3]</sup>  | 4 195 583         | 4 042 252         | - 4 %                    |
| Sous-officiers <sup>[4]</sup>   | 12 357 839        | 14 205 357        | 15 %                     |
| Gradés et sapeurs <sup>[5]</sup>  | 2 733 767         | 2 901 361         | 6 %                      |
| <b>Evolution globale SPP (hors service de secours et de santé médical-SSSM)</b> | <b>21 347 967</b> | <b>23 742 503</b> | <b>11 %</b>              |
| SSSM professionnel (tous grades)  | 377 877           | 488 659           | 29 %                     |
| <b>Sapeurs-pompiers volontaires (SPV)</b>                                       |                   |                   |                          |
| Officiers supérieurs  | 61 689            | 48 481            | - 21 %                   |
| Officiers Subalternes   | 557 075           | 618 683           | 11 %                     |
| Gradés et sapeurs   | 2 177 538         | 1 564 748         | - 28 %                   |
| Sous-officiers  | 1 257 780         | 1 845 333         | 47 %                     |
| <b>Evolution globale SPV (hors SSSM)</b>  | <b>4 054 082</b>  | <b>4 077 245</b>  | <b>1 %</b>               |
| SSSM volontaire (tous grades)   | 335 735           | 363 940           | 8 %                      |
| <b>Personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS)</b>              |                   |                   |                          |
| Catégorie A   | 1 064 069         | 1 379 382         | 30 %                     |
| Catégorie B   | 1 073 956         | 1 370 532         | 28 %                     |
| Catégorie C   | 2 319 907         | 2 245 563         | - 3 %                    |
| <b>Evolution globale PATS</b>   | <b>4 457 932</b>  | <b>4 995 477</b>  | <b>12 %</b>              |

Source : SDIS

En 2015, les charges de personnels représentaient 83 % des dépenses réelles de fonctionnement du SDIS du Haut-Rhin, soit un niveau proche de celui de la moyenne nationale des SDIS<sup>36</sup> qui s'élevait à 82 % en 2015. Elles constituent ainsi le principal poste de dépense du service.

Le SDIS du Haut-Rhin enregistrait en 2016 des charges de personnel par habitant de 47 €, légèrement inférieures à la valeur moyenne enregistrée pour les SDIS de la 2<sup>ème</sup> catégorie<sup>37</sup> pour l'année 2015, soit 49€. Cependant, cette comparaison doit être relativisée en raison du nombre important de CPINI dans le département et des écarts qu'ils peuvent susciter pour le SDIS en termes de charges de personnel par habitant par rapport à d'autres SDIS.

[1] Y compris les charges sociales.

[2] Grades de commandant, lieutenant-colonel et colonel.

[3] Grades de major, de lieutenant et de capitaine.

[4] Grades de sergent, de sergent-chef, d'adjudant et d'adjudant-chef.

[5] Grades de sapeurs de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> classe, de caporal et de caporal-chef.

<sup>36</sup> Statistiques SDIS 2015, édition 2016.

<sup>37</sup> Statistiques SDIS 2015, édition 2016.

#### 4.1.3.2 Les facteurs d'évolution des charges de personnel

L'évolution des charges de personnel résulte des mesures générales d'augmentation de la valeur du point d'indice des agents de la fonction publique, des mesures catégorielles et de l'effet du glissement vieillesse technicité (GVT solde). Ce dernier intègre les effets d'ancienneté et de promotion et l'effet des flux d'entrée et de sortie des effectifs consistant à remplacer des partants par des agents en principe moins bien rémunérés en début de carrière.

En 2016, l'augmentation du coût salarial annuel des personnels du SDIS liée au seul GVT s'établissait à 0,41 % pour les SPP et à 0,12 % pour les PATS ; la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires en application du décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 intervenue au 1<sup>er</sup> juillet 2016, ayant représenté sur cet exercice une augmentation de 0,3 %.

Tableau 4 : GVT solde des personnels du SDIS en 2015 et 2016

|      | 2015   | 2016   |
|------|--------|--------|
| SPP  | 0,45 % | 0,41 % |
| PATS | 0,13 % | 0,12 % |

Source : SDIS

Outre les hausses successives sur la période du taux de cotisation employeur à la CNRACL<sup>38</sup> (+ 12 %), les mesures catégorielles liées aux dispositions relatives à la modernisation de la filière des sapeurs-pompiers professionnels<sup>39</sup> de 2012 et les créations d'emplois de SPP non-officiers intervenues dans le cadre de la mise en œuvre du SDACR de 2009 et du règlement opérationnel de 2010 (+ 23 postes) constituent les autres facteurs d'augmentation des charges de personnel de 2011 à 2016.

Le coût salarial annuel du SSSM professionnel entre 2011 et 2016 a augmenté de 29 %, notamment à la suite des mesures de revalorisation fixées par les décrets n° 2016-1176 et n° 2016-1177 du 30 août 2016 reclassant les infirmiers d'encadrement des SPP en catégorie A.

Le coût salarial annuel des SPV entre 2011 et 2016 est resté globalement stable (+ 1 %) avec des fortes variations selon les grades : - 28 % pour les gradés et sapeurs, + 47 % pour les sous-officiers ; ces évolutions résultant de l'augmentation du nombre de sous-officiers au sein de l'effectif des SPV en application du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 (+ 148 000 €). En outre, la mise en œuvre du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des SPV s'est traduite par un coût supplémentaire pour le SDIS évalué à 303 000 €.

Le coût salarial annuel des PATS a augmenté de 12 % entre 2011 et 2016 tandis que l'effectif concerné progressait de 4 %. L'effectif des agents des catégories A et B a augmenté respectivement de 31 % et de 36 %, tandis que celui des catégories C baissait de 13 %.

## 4.2 Les effectifs et leur gestion

### 4.2.1 Le mode de gestion des ressources humaines à travers le système d'information de gestion des ressources humaines (SIRH)

Outre l'application START qui gère l'activité opérationnelle des SPP et SPV, le SIRH du SDIS est composé de différentes applications permettant d'assurer la gestion des différents aspects des ressources humaines. Ces applications (GEOSIS, Civitas, GEEF, MEDISAP,

<sup>38</sup> Le taux est passé de 27,30 % en 2011 à 30,60 % en 2016.

<sup>39</sup> Décrets n°2012-519 à 526 du 20 avril 2012 portant dispositions communes à l'ensemble des SPP.

Horoquartz) gèrent les carrières, la paie, ainsi que le suivi du temps de travail, du recrutement, de l'aptitude médicale et de la formation des différentes catégories de personnels du SDIS (SPP, SPV, PATS).

Ainsi, le SDIS est doté de l'ensemble des outils informatiques lui permettant d'assurer une gestion adéquate de ses ressources humaines. Il dispose néanmoins de marges de progrès pour utiliser pleinement leurs différentes fonctionnalités.

#### 4.2.2 L'effectif des personnels d'incendie et de secours dans le département du Haut-Rhin

Au 31 décembre 2016, l'effectif total (en ETPT pour les agents titulaires) des personnels d'incendie et de secours dans le Haut-Rhin s'élevait à 6 549. Cet effectif prend en compte, d'une part, 2 628 SPV intégrés dans le corps départemental et, d'autre part, 3 187 SPV rattachés aux corps communaux et intercommunaux. Les 771 SPV du corps départemental, également engagés comme SPV des corps communaux, ne sont comptabilisés qu'une fois dans cet effectif total. L'effectif des SPV reflète le nombre important des CPINI présents sur le territoire départemental.

Tableau 5 : Répartition des effectifs au 31 décembre 2016

| SPP | SPV intégrés      |                | SPV non intégrés  |                | SSSM SPV | SSSM SPP | Total SP | PATS | Total |
|-----|-------------------|----------------|-------------------|----------------|----------|----------|----------|------|-------|
|     | Engagement unique | Double engagés | Engagement unique | Double engagés |          |          |          |      |       |
| 407 | 1857              | 771            | 3187              | 771            | 209      | 6        | 6437     | 112  | 6549  |
|     | 2628              |                | 3958              |                |          |          |          |      |       |

Source : SDIS

Les effectifs rattachés au corps départemental (PATS compris) représentait un tout petit plus de la moitié (51,5 %) de cet effectif total.

#### 4.2.3 L'évolution des effectifs du corps départemental (2011-2016)

##### 4.2.3.1 L'effectif des sapeurs-pompiers

Pour la période sous revue, l'effectif (en ETPT) de SPP (hors SSSM) a augmenté de 3 % alors que le volume annuel d'interventions a baissé de 14 % (cf. supra). La hausse du volume annuel d'interventions de secours à personnes et de celui des accidents explique pour partie l'augmentation des effectifs de SPP car ce type d'interventions, plus complexes, mobilise des personnels de secours plus nombreux et qualifiés.

Tableau 6 : Evolution 2011-2016 des effectifs de sapeurs-pompiers (en ETPT)

|                   | Hors SSSM  |            |             |             | SSSM           |          |             |            | Contractuels |           |
|-------------------|------------|------------|-------------|-------------|----------------|----------|-------------|------------|--------------|-----------|
|                   | SPP        |            | SPV         |             | Professionnels |          | Volontaires |            |              |           |
|                   | 2011       | 2016       | 2011        | 2016        | 2011           | 2016     | 2011        | 2016       | 2011         | 2016      |
| Off. Sup.         | 23         | 27         | 15          | 16          | 5              | 5        | 17          | 15         | 0            | 0         |
| Off. sub.         | 67         | 60         | 183         | 233         | 1              | 1        | 212         | 194        | 0            | 1         |
| S. Off            | 238        | 240        | 748         | 1084        | 0              | 0        | 0           | 0          | 0            | 7         |
| Sapeurs et gradés | 72         | 80         | 1654        | 1295        | 0              | 0        | 0           | 0          | 0            | 5         |
| <b>Total</b>      | <b>396</b> | <b>407</b> | <b>2600</b> | <b>2628</b> | <b>6</b>       | <b>6</b> | <b>229</b>  | <b>209</b> | <b>0</b>     | <b>13</b> |

Source : SDIS

Par ailleurs, la hausse des effectifs de SPP n'apparaît pas liée au moindre recours aux SPV puisqu'au contraire, les effectifs de SPV ont augmenté de 1 % et le nombre d'heures qu'ils ont effectuées de 39 %. La présence de 13 contractuels dans l'effectif en 2016 correspond au recrutement de 12 SPP non officiers destinés à couvrir l'accroissement de l'activité « secours à personnes » à la suite de la fermeture des urgences du centre hospitalier de Thann et d'un officier chargé de mission au groupement prévisions-opérations.

L'augmentation des effectifs de SPP et de SPV n'a pas, s'agissant des officiers, conduit à un renforcement des effectifs au niveau de l'état-major et des services d'intervention, puisque celui-ci a diminué au cours de la période<sup>40</sup>, passant de 90 à 87.

Pour le SDIS, l'effectif des officiers et le taux d'encadrement qu'il détermine découlent de la présence des CPINI qui, avec plus de 3 000 SPV locaux, suscitent un surcroît d'activité en matière de formation et de gestion des carrières.

#### 4.2.3.2 Le personnel administratif, technique et spécialisé (PATS)

Entre 2011 et 2016, les effectifs de PATS ont progressé de 4 %, sous l'effet de la hausse des effectifs des agents de catégories A et B (+ 30 %). Les 108 emplois budgétaires ouverts en 2011 étaient pourvus à 98 % et les 112 postes ouverts en 2016 à 100 %.

Tableau 7 : Evolution 2011-2016 des effectifs de PATS (en ETPT)

| En ETPT  | Effectifs 2011 | Effectifs 2016 | Evolution en % |
|--|----------------|----------------|----------------|
| Catégorie A  | 16,83          | 22,08          | 31 %           |
| Catégorie B  | 22             | 30             | 36 %           |
| Catégorie C  | 68             | 59             | - 13 %         |
| Total des effectifs PATS                                     | 106,83         | 111,08         | 4 %            |
| Autres personnels administratifs ou techniques (saisonniers) | 25             | 12             | - 52 %         |

Source : SDIS

<sup>40</sup> Cf. annexe 1, tableau 2.

Bien que l'effectif des agents de cette catégorie ait globalement diminué sur la période, quatre postes d'agents d'entretien destinés à assurer l'entretien des locaux ont été créés en 2016 par délibération du 19 novembre 2015 instaurant, après expérimentation, un nettoyage en régie directe des locaux.

L'effectif des agents saisonniers a été réduit de moitié au cours de la période afin de limiter ces recrutements aux besoins avérés des services dans un contexte budgétaire contraint. En 2016, 12 agents ont été recrutés sur des postes d'adjoints administratifs et d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe, répartis pour moitié entre des missions à caractère administratif de base (classement, archivage, standard, saisie de données sur des logiciels professionnels) et entre différents travaux au sein des services techniques (peinture, entretien, ...).

En 2016, huit non titulaires occupaient des emplois permanents non pourvus par des fonctionnaires titulaires dans des domaines tels que le développement et la commercialisation, la psychologie du travail, l'entretien ou la logistique.

#### 4.2.4 Les effectifs du SDIS du Haut-Rhin en comparaison avec les moyennes nationales

L'effectif de l'ensemble des sapeurs-pompiers du corps départemental (y compris le SSSM) s'établissait à 408 ETPT pour 100 000 habitants en 2015 pour le SDIS du Haut-Rhin. Cette valeur était inférieure de la moyenne des SDIS de 2<sup>ème</sup> catégorie<sup>41</sup> qui s'établissait à 423 ETPT pour 100 000 habitants la même année. Les SDIS de 2<sup>ème</sup> catégorie comprennent toutefois des services départementaux qui regroupent l'ensemble de l'effectif des SPP et SPV du département ; ce qui n'est pas le cas du Haut-Rhin.

En 2015, l'effectif des SPP du SDIS y compris les SSSM s'établissait à 54 ETPT pour 100 000 habitants alors que la moyenne nationale est de 58 ETPT pour les SDIS de 2<sup>ème</sup> catégorie pour la même année. S'agissant des SPV (SSSM inclus), l'effectif s'établissait à 354 ETPT pour 100 000 habitants, soit un niveau plus élevé que la moyenne des SDIS de 2<sup>ème</sup> catégorie (313 ETPT) en 2015.

Par ailleurs, le taux de PATS<sup>42</sup> au sein des services du SDIS du Haut-Rhin (3,5 %) était inférieur à la moyenne des SDIS de 2<sup>ème</sup> catégorie (3,8 %).

Au titre de l'année 2015, le nombre d'interventions pour 100 000 habitants assuré par le SDIS du Haut-Rhin s'établissait à 5 394, tandis que pour la moyenne des SDIS de 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre s'établissait à 5 731 interventions.

Il ressort de ces comparaisons que l'effectif (en ETPT) des SPP et des PATS du SDIS du Haut-Rhin est, au regard de la population du département, légèrement plus faible que celui des SDIS comparables. En revanche, le niveau des effectifs de SPV pour 100 000 habitants pour le SDIS du Haut-Rhin est de manière surprenante plus élevée, alors même que le département, en raison de la présence de nombreux corps locaux, dispose d'un effectif de SPV non départementalisé déjà très important. En effet, avec un effectif de 3 187 mesuré fin 2016, le nombre de SPV locaux s'élevait à 414 pour 100 000 habitants dans le Haut-Rhin.

<sup>41</sup> Statistiques SDIS 2015, édition 2016.

<sup>42</sup> Pourcentage de l'effectif non sapeur-pompier par rapport à l'effectif sapeur-pompier (SPP, SPV, SSSM).

#### 4.2.5 La gestion des ressources humaines

##### 4.2.5.1 Les évolutions catégorielles intervenues depuis 2012 et leurs conséquences

La réforme des cadres d'emplois des SPP instaurée par les décrets n° 2012-519 à 526 du 20 avril 2012 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012, a modifié les règles statutaires issues des décrets du 25 septembre 1990 relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels. Cette réforme se déroule en deux étapes : une phase de reclassement et d'application de mesures transitoires avant l'entrée en vigueur progressive des mesures pérennes.

Après reclassement des personnels dans leurs nouveaux grades et échelles indiciaires, avec conservation de l'ancienneté acquise et ajustement du régime indemnitaire par arrêté du président du CASDIS, les dispositions transitoires ont été mises en œuvre sur une période de sept ans, c'est-à-dire jusqu'au 1er mai 2019. Les mesures pérennes entreront progressivement en vigueur à compter de cette date. Le coût de cette réforme pour la période 2012 – 2019 a été évaluée à 295 300 €, dont 83 000 € au titre des mesures immédiates.

Tableau 8 : Incidence budgétaire de la réforme des cadres d'emploi des SPP de 2012

| Année        | Coût de la réforme SPP 2012 |                                   |
|--------------|-----------------------------|-----------------------------------|
|              | Mesures immédiates          | Mesures de la période transitoire |
| 2012-2019    | 83 000                      | 212 300                           |
| <b>TOTAL</b> | <b>295 300</b>              |                                   |

Source : SDIS

Les mesures immédiates correspondent à l'intégration dès 2012 des SPP de catégorie B et C (sous-officiers et sapeurs) dans les nouveaux grades. Le SDIS a estimé le coût annuel<sup>43</sup> de cette mesure à 83 000 € dont 43 000 € pour les 28 agents de catégorie C et 40 000 € pour les 30 agents de catégorie B.

Les mesures mises en œuvre dans le cadre de la période transitoire correspondent à la nomination au grade de sergent de 43 caporaux (coût de 44 000 € sur cinq ans), la nomination de 32 sergents chefs au grade d'adjudant (coût de 90 000 € sur trois ans), la promotion au grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de 24 lieutenants de 2<sup>ème</sup> classe (coût de 73 500 € sur trois ans) et à la promotion au grade de lieutenant hors classe (4 800 €).

La filière du SSSM a également bénéficié de mesures de revalorisation<sup>44</sup>, notamment en 2016 dont le coût pour le SDIS s'est élevé à 36 057 €.

La mise en œuvre dans la fonction publique territoriale, de 2017 à 2019, du protocole relatif aux « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) se traduira par un coût supplémentaire de 729 176 € sur la période pour le SDIS.

<sup>43</sup> Rapport au CASDIS N° C 2014/II-08 : Point d'étape sur l'application de la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels.

<sup>44</sup> Décrets n°2016-1176 et n°2016-1177 du 30 août 2016, reclassant les infirmiers d'encadrement des SPP en catégorie A.

Tableau 9 : Coût prévisionnel du PPCR pour les SPP et les PATS

| Année        | Coût prévisionnel PPCR<br>SPP | Coût prévisionnel PPCR<br>PATS |
|--------------|-------------------------------|--------------------------------|
| 2017         | 143 581                       | 31 197                         |
| 2018         | 217 008                       | 44 138                         |
| 2019         | 241 671                       | 51 580                         |
| <b>TOTAL</b> | <b>602 261</b>                | <b>126 915</b>                 |

Source : SDIS

#### 4.2.5.2 La gestion prévisionnelle des effectifs

Hormis les besoins identifiés dans le SDACR ou des prévisions de remplacement des départs, le SDIS n'avait pas mis en place jusqu'au début de l'année 2017 de dispositif de gestion prévisionnelle des effectifs à moyen ou long termes. Le SDIS prévoit cependant, à la faveur de la révision du SDACR en 2018 et de la redéfinition de ses documents stratégiques, d'établir pour les SPP, les SPV et les PATS un état des lieux des besoins en emplois actuels, des effectifs disponibles et des compétences dont dispose le service. Les orientations qui pourraient en découler s'appuieraient sur une meilleure utilisation du potentiel opérationnel journalier, un réexamen des régimes de temps de travail et du recours aux SPV.

#### 4.2.5.3 Les flux annuels d'entrée et de sortie des personnels titulaires (SPP et PATS)

Sur la période 2011-2016, l'effectif des SPP n'a pas enregistré d'évolution marquée en raison du flux de départs relativement limités<sup>45</sup>. En 2016, le taux de rotation de l'emploi des SPP était de 4 %<sup>46</sup>, taux assez faible correspondant à une structure qui n'est pas confrontée à des difficultés internes particulières.

Le nombre assez élevé de contractuels recrutés en 2016, résulte de circonstances extérieures au SDIS puisque les 12 SPP non officiers recrutés étaient destinés à renforcer l'activité « secours à personnes » à la suite de la fermeture des urgences du centre hospitalier de Thann.

La convention triennale 2013-2015 avec le conseil départemental prévoyait la création de 15 postes de SPP pour renforcer les centres de secours de Mulhouse et de Saint-Louis confrontés à une augmentation de leur activité opérationnelle. La mise en œuvre de cette mesure a été étalée sur la période triennale de la convention afin de lisser ses effets sur l'évolution de la masse salariale du SDIS. Ainsi, 10 recrutements ont été réalisés en 2014 et 5 en 2015.

Le taux de rotation des effectifs des PATS est, en revanche, beaucoup plus élevé. En 2016, il s'établissait à 18 %. Ce taux de rotation provient notamment du recrutement dans des proportions significatives d'agents contractuels temporaires ou pourvoyant des postes restés vacants<sup>47</sup> et du remplacement de ces agents contractuels à l'issue de leur contrat.

<sup>45</sup> cf. annexe 1, tableau 5.

<sup>46</sup> La rotation de l'emploi est la moyenne arithmétique du nombre de salariés partis et du nombre de salariés arrivés au cours d'une période donnée, divisée par le nombre initial de salariés en début de période.

<sup>47</sup> Agents d'entretien, mécanicien.

#### 4.2.5.4 La carrière des SPP

##### *L'avancement*

Aux termes de l'article 78 de la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit à l'agent et a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction de l'ancienneté. L'avancement d'échelon jusqu'en 2016 était effectué au sein du SDIS à la durée minimale statutaire modulée par les critères tels que la manière de servir et la discipline.

L'avancement au grade supérieur est subordonné aux conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois concerné et notamment celles d'ancienneté et de validation des unités de formation. Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires qui remplissent les conditions requises. Ce taux est fixé par le CASDIS après avis du comité technique.

Le CASDIS a retenu pour les SPP un ratio promus / promouvables de 100 %, ce ratio représentant le nombre d'agents pouvant être promus à un grade par rapport au nombre d'agents remplissant les conditions d'accès à ce grade. Néanmoins, tous les agents remplissant les conditions d'ancienneté et de formation ne bénéficient pas automatiquement d'un avancement de grade, puisque la promotion dépend également des fonctions occupées et des quotas réglementaires définis par le CGCT<sup>48</sup>.

Au sein du SDIS, l'avancement au grade de caporal, de caporal-chef et de sergent, dès lors que les agents remplissent les conditions statutaires, est effectué à l'ancienneté minimale. 11 SPP ont bénéficié de cet avancement de grade en 2016. Le nombre de postes d'adjudants étant contingenté<sup>49</sup>, l'inscription au tableau d'avancement est liée aux postes disponibles et à l'avis du supérieur hiérarchique, et intervient rarement à l'ancienneté minimale. La situation des officiers est similaire : les tableaux d'avancement prennent en compte les postes disponibles au regard des quotas opérationnels<sup>50</sup> fixés pour chaque grade, et l'avis hiérarchique, et les avancements n'interviennent pas à l'ancienneté minimale<sup>51</sup>.

Entre 2011 et 2016, la part des officiers promus aux grades de capitaine, commandant, lieutenant-colonel et colonel, a représenté 16 % du nombre de candidats promouvables au sein du SDIS durant la période.

##### *La mobilité des personnels*

Le personnel d'encadrement du SDIS (SPP et PATS) se caractérise par une ancienneté assez élevée, résultant d'une grande stabilité de la carrière professionnelle de ces agents au sein du service. Ainsi, 53 % du personnel d'encadrement de SPP avait une ancienneté d'au moins 10 ans au sein du SDIS du Haut-Rhin.

Tableau 10 : Mobilité de l'encadrement

| Ancienneté au sein du SDIS (ou dans un corps communal du département) | Plus de 10 années | Plus de 15 années | Plus de 20 années |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|
| Officiers de SPP (en %)   | 53 %              | 45 %              | 0,02 %            |
| Cadre A PATS (en %)   | 50 %              | 34 %              | 0,06 %            |

<sup>48</sup> cf. annexe 1, tableau 7.

<sup>49</sup> Délibération n° C 2014/II-08 du CASDIS en séance du 24 mars 2014 fixant, au sein du quota global de sous-officiers, l'effectif des adjudants à 129 pour tenir compte d'une part, des emplois de chef d'agrès incendie et d'autre part, des emplois particuliers en groupements fonctionnels et territoriaux.

<sup>50</sup> Article R. 1424-23-1 du CGCT.

<sup>51</sup> En 2016, 3 agents ont été promus au grade de capitaine et de commandant.

Source : SDIS

Entre 2011 et 2016, aucune mobilité d'officier de SPP vers un autre SDIS ou vers une autre entité de la sécurité civile n'est intervenue suite à une promotion au grade supérieur dans un autre SDIS, ce qui n'a néanmoins pas gelé les évolutions de carrière. En effet, 17 officiers promus sont restés au sein du SDIS du Haut-Rhin : un officier a été affecté sur un poste créé, cinq sur des postes vacants et 11 ont été maintenus sur leurs postes.

Tous grades confondus, avec 13 agents recensés sur la période 2011-2016, la proportion de SPP ayant rejoint un autre SDIS ou une autre entité de la sécurité civile, est restée faible. En 2016, 2 % de l'effectif total de SPP avait connu une mobilité géographique.

#### *La pyramide des âges*

L'âge moyen des sapeurs-pompiers professionnels au sein du SDIS du Haut-Rhin était de 38 ans en 2011 et de 40 ans en 2016, valeurs proches de l'estimation de la moyenne d'âge des sapeurs-pompiers professionnels au niveau national qui est de 41 ans en 2015<sup>52</sup>. De 2011 à 2016, l'âge moyen des SPP a augmenté de 5 % à 7 % selon les grades ; la faible mobilité des personnels en fonction ayant contribué à cette évolution.

Tableau 11 : Age moyen des SPP

|   | 2011 | 2016 | Evolution % |
|---|------|------|-------------|
| Age moyen des sapeurs et gradés               | 29   | 31   | 7 %         |
| Age moyen des sous-officiers                  | 41   | 43   | 5 %         |
| Age moyen des officiers                       | 44   | 47   | 7 %         |
| Effectifs de sapeurs et gradés de - de 30 ans | 47   | 70   | 49 %        |

Source : SDIS

Pour autant, les capacités d'intervention ne se sont pas dégradées si l'on considère qu'un effectif jeune de sapeurs et de gradés conditionne la capacité opérationnelle des unités. En effet, si 65 % des sapeurs et gradés étaient âgés de moins de 30 ans en 2011, les moins de 30 ans représentaient, suite aux recrutements de la période, 88 % des SPP de ces grades en 2016. La proportion des sapeurs de moins de 30 ans tous grades confondus a ainsi augmenté, représentant 12 % de l'effectif total des sapeurs-pompiers professionnels en 2011 et 17 % pour l'année 2016. A titre de comparaison, 10 % des SPP (hors SSSM) étaient âgés de 30 ans et moins au niveau de l'ensemble des SDIS en 2015.

#### 4.2.5.5 Les mesures catégorielles en faveur des sapeurs-pompiers volontaires

Le décret n° 2013-412 du 17 mars 2013 a réformé le cadre d'emploi des SPV et leurs conditions d'avancement et ouvert des recrutements directs aux grades de lieutenant et de capitaine.

Le SDIS a mis en œuvre ces dispositions par des mesures d'accès au grade de lieutenant des adjudants chefs de groupe et chefs de centre, selon les conditions prévues aux articles 23 et 84 du décret, la limite de 15 % d'officiers n'étant pas atteinte, et par l'augmentation du quota de sous-officiers à 50 % maximum (article 21 du décret et délibération du bureau du CASDIS du 7 octobre 2013).

Entre 2014 et 2016, les mesures statutaires prises par le SDIS liées à l'augmentation du quota de sous-officiers ont bénéficié à 842 volontaires amenant le taux d'encadrement en

<sup>52</sup> Statistiques SDIS 2015, édition 2016.

sous-officiers de SPV à 36 %<sup>53</sup> des effectifs du corps départemental. L'incidence budgétaire de cette mesure a été évaluée à 148 083 €, soit 175,83 € par agent et par an.

En revanche, l'incidence des mesures d'accès au grade de lieutenant des adjudants chefs de groupe et chefs de centre n'a pas pu être établie par le SDIS en raison de la difficulté à identifier rétrospectivement les officiers SPV nommés dans le cadre de ces mesures, la base de données des SPV ne précisant pas à quel titre cet avancement a eu lieu, soit dans le cadre du statut (article 23 du décret du 2013), soit en application de la mesure spécifique figurant à l'article 84 du décret.

Le dépassement du quota des sous-officiers retenu par le SDIS<sup>54</sup> ne concerne que les CSP et les CS et reste dans la limite globale de 50 %. Cette mesure a été justifiée, d'une part, par les risques de pénurie de chefs d'agrès incendie, ces postes étant désormais réservés aux adjudants (accès au grade en 12 ans) alors qu'ils pouvaient être tenus par des sergents (accès au grade en 6 ans) d'autre part, par une moindre disponibilité des SPV, en particulier en zone frontalière.

#### 4.2.5.6 Les personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS)

##### *La mutualisation avec le département*

Si les conventions pluriannuelles conclues avec le département précisent les secteurs où les services départementaux et ceux du SDIS sont appelés à collaborer, aucun dispositif de mutualisation n'a été fonctionnellement mis en place entre le SDIS et le département s'agissant notamment de la gestion des personnels administratifs ou techniques.

##### *Les PATS ayant un engagement de SPV*

Le SDIS emploie une quinzaine de PATS qui sont également sapeurs-pompier volontaires. Ils représentent 14 % de l'effectif total des PATS au sein du SDIS.

Le SDIS du Haut-Rhin a déterminé depuis 2007 dans son règlement intérieur les conditions d'emploi des PATS en tant que SPV. Les modalités ainsi définies, notamment pour ce qui concerne les activités ouvrant droit pour ces agents au versement d'indemnités de SPV, au regard de la disponibilité de ces agents pendant leur temps de travail, apparaissent équilibrées car elles restent incitatives et elles garantissent une mobilisation adaptée de ces personnels sur leur temps de travail.

Tableau 12 : Indemnisation des PATS exerçant en tant que SPV

| Situation  | Pour les PATS SPV   |                |
|--|---------------------|----------------|
|  | Maintien du salaire | Indemnités SPV |
| Activités opérationnelles sur le temps de travail (TT) | X                   | X              |
| Activités programmées sur le TT                        | X                   |                |
| Activités fonctionnelles sur le TT                     | X                   | X              |
| Activités de formation sur le TT                       | X                   |                |
| Activités de formation en dehors de TT                 |                     | X              |

<sup>53</sup> Délibération du bureau du CASDIS B 2013/IX-06 du 7 octobre 2013. En 2016, 2628 SPV+ 407 SPP et 1084 SPV sous-officiers.

<sup>54</sup> Délibération du bureau du CASDIS n°B 2013/IX-06 du 7 octobre 2013

Source : SDIS

### Les SPP installés sur un poste de PATS

L'occupation par un SPP d'un poste de PATS est une situation marginale au sein du SDIS du Haut-Rhin. Entre 2011 et 2016, le SDIS a créé 3 postes de reclassement en vue de l'affectation de sapeurs-pompiers professionnels non officiers à la suite d'une inaptitude au service opérationnel<sup>55</sup>. Depuis 2011, un poste de PATS est occupé par un sapeur-pompier professionnel non-officier (SPPNO) en inaptitude opérationnelle. Ce poste, fléché au groupement des ressources humaines, est mis à disposition de la pharmacie à usage interne (PUI). En 2015, le SDIS a créé deux autres postes de reclassement de SPPNO en inaptitude opérationnelle. Dans l'attente de reclassement à réaliser, ces deux postes sont actuellement occupés par des agents PATS contractuels.

## 4.3 La rémunération

### 4.3.1 Les rémunérations versées au personnel titulaire

De 2011 à 2016, les dépenses de rémunérations des personnels titulaires du SDIS (SPP et PATS) ont augmenté globalement de près de 12 %, ce qui représentait une progression annuelle moyenne d'environ 2,2 %.

Tableau 13 : Evolution des rémunérations du personnel titulaire

| en Euros                              | 2011              | 2012              | 2013              | 2014              | 2015              | 2016              | évolution     |
|---------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|---------------|
| Rémunération principale (64111)       | 10 595 225        | 10 836 075        | 10 975 825        | 11 303 545        | 11 625 135        | 11 742 347        | 10,8 %        |
| SFT et indemnité de résidence (64112) | 354 718           | 368 832           | 353 010           | 354 938           | 365 734           | 373 140           | 5,2 %         |
| NBI (64113)                           | 103 947           | 111 087           | 117 226           | 121 487           | 127 870           | 128 464           | 23,6 %        |
| Autres indemnités (64118)             | 7 457 516         | 7 740 750         | 7 979 530         | 8 209 736         | 8 302 261         | 8 408 710         | 12,8 %        |
| <b>Total</b>                          | <b>18 511 406</b> | <b>19 056 743</b> | <b>19 425 591</b> | <b>19 989 706</b> | <b>20 420 999</b> | <b>20 652 661</b> | <b>11,6 %</b> |

Source : comptes administratifs et de gestion

Au sein de cet ensemble, les rémunérations principales représentent la part la plus importante (57 % en 2016). Les indemnités versées aux agents titulaires constituaient 41 % du total des rémunérations en 2016, soit une proportion nettement plus élevée que pour les différentes collectivités territoriales<sup>56</sup>. Cet écart provient, d'une part, de la structuration des emplois de titulaires au sein du SDIS composés très majoritairement de personnels occupant des fonctions techniques, spécialisées ou d'encadrement, d'autre part, du régime indemnitaire propre aux SPP.

### 4.3.2 L'évolution de la rémunération nette moyenne des titulaires

Entre 2011-2016, la rémunération nette moyenne (dépense annuelle rapportée au nombre d'ETPT de la catégorie) versée aux officiers supérieurs a augmenté de 7 %, celle des

<sup>55</sup> Cf. annexe 1, tableau 8

<sup>56</sup> Dans son rapport public annuel de 2016 sur les finances publiques locales (chapitre IV, page 192), la Cour des comptes indiquait que la part du régime indemnitaire dans la rémunération des titulaires (hors charges sociales) s'élevait en moyenne à 15 % pour les communes, 18 % pour les intercommunalités, 18,5 % pour les départements et 21 % pour les régions.

officiers subalternes de 5 %. La progression la plus significative du montant moyen annuel de la rémunération concerne les sous-officiers (+ 11 %). A l'inverse, la rémunération nette moyenne annuelle des sapeurs et gradés a baissé de 4 % en raison des recrutements d'agents en début de carrière intervenus sur ces grades au cours de la période.

Sur la même période, la rémunération nette moyenne versée aux PATS de catégorie A est restée stable (+ 1 %), celle des agents de la catégorie C a augmenté de 15 %, tandis que celle des agents de catégorie B a diminué de 9 %, également pour des raisons de renouvellement de l'effectif dans ce grade.

Tableau 14 : Variation 2011-2016 de la rémunération nette moyenne versée au personnel titulaire

|                              | SPP (SSSM compris)         |                            |           |          | PATS                       |                            |                |
|------------------------------|----------------------------|----------------------------|-----------|----------|----------------------------|----------------------------|----------------|
|                              | Montant moyen annuel 2011* | Montant moyen annuel 2016* | Evolution |          | Montant moyen annuel 2011* | Montant moyen annuel 2016* | Evolution en % |
| <b>Officiers supérieurs</b>  | 51 893                     | 55 461                     | + 7 %     | <b>A</b> | 37 308                     | 37 520                     | + 1 %          |
| <b>Officiers subalternes</b> | 36 296                     | 37 952                     | + 5 %     |          |                            |                            |                |
| <b>Sous-officiers</b>        | 29 208                     | 32 295                     | + 11 %    | <b>B</b> | 27 830                     | 25 318                     | - 9 %          |
| <b>Sapeurs et gradés</b>     | 20 624                     | 19 711                     | - 4 %     | <b>C</b> | 18 037                     | 20 683                     | - 15 %         |

Source : SDIS

Les causes d'évolution, positive ou négative, de la rémunération nette moyenne sont liés aux avancements d'échelons ou de grades, aux créations ou suppressions de postes, aux mesures gouvernementales (augmentation de point d'indice, réforme de la filière SPP, PPCR fin 2016 pour catégorie B), au décalage entre les départs et les recrutements d'agents et à l'effet noria (recrutement d'agents en début de carrière en remplacement d'agents en milieu ou fin de carrière).

#### 4.3.3 Les rémunérations versées aux sapeurs-pompiers volontaires

##### 4.3.3.1 Evolutions sur la période

Les SPV sont des agents publics contractuels rémunérés à la vacation. Le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires, précise les missions donnant lieu à indemnités. Le taux applicable à celles-ci a été fixé en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 30 mai 2016 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires. La répartition des indemnités versées aux SPV du SDIS du Haut-Rhin, selon leur taux a globalement peu évolué au cours de la période

Tableau 15 : Nombre d'heures d'indemnités SPV selon le taux

|      | Taux des indemnités SPV |         |        |        |      |        |        |         |         |        |        |        |       |
|------|-------------------------|---------|--------|--------|------|--------|--------|---------|---------|--------|--------|--------|-------|
|      | 3 %                     | 4,50 %  | 9 %    | 40 %   | 50 % | 60 %   | 75 %   | 80 %    | 100 %   | 120 %  | 150 %  | 200 %  | 250 % |
| 2011 | 1 304 946               | 128 795 | 6 642  | 69 147 | 43   | 16 858 | 86 182 | 113 717 | 155 471 | 36 633 | 18 366 | 31 284 | 1 042 |
| 2012 | 1 707 106               | 144 551 | 28 500 | 69 582 | 65   | 56     | 81 189 | 19 145  | 241 163 | 26 381 | 15 997 | 28 724 | 602   |
| 2013 | 1 844 345               | 135 732 | 25 576 | 67 655 |      |        | 80 553 | 1 045   | 253 580 | 25 418 | 16 267 | 27 553 | 611   |
| 2014 | 2 061 888               | 141 741 | 27 095 | 64 753 |      |        | 82 771 | 35      | 250 235 | 31 016 | 18 883 | 27 303 | 542   |
| 2015 | 1 898 406               | 153 634 | 29 703 | 66 226 |      |        | 82 183 |         | 243 574 | 32 107 | 16 603 | 27 813 | 714   |
| 2016 | 2 126 745               | 144 391 | 30 561 | 60 279 | 188  |        | 78 963 | 35      | 214 739 | 26 829 | 16 438 | 28 859 | 594   |

Source : SDIS

La stabilité relative de la répartition des indemnités se conjugue avec une faible augmentation du volume annuel des indemnités versées au SPV au cours de la même période, celui-ci étant en 2016 plus élevé de 2,3 % que celui de 2011, même si les exercices 2014 et 2015 font apparaître des augmentations plus marquées. La baisse des indemnités versées au titre de la formation de maintien des acquis qui a été ramenée de 40 à 24 heures, a contribué selon le SDIS à cette stabilisation des indemnités versées.

Tableau 16 : Montant des indemnités annuelles versées aux SPV

| Année | Montant des indemnités SPV versées (en €) | Montant des indemnités employeurs (subrogation) | Total (en €) |
|-------|---|---|--------------|
| 2011  | 4 389 815                                 | 3 056   | 4 392 871    |
| 2012  | 4 401 227                                 | 50 304  | 4 451 531    |
| 2013  | 4 401 366                                 | 41 863  | 4 443 229    |
| 2014  | 4 590 972                                 | 58 930  | 4 642 902    |
| 2015  | 4 608 744                                 | 46 697  | 4 655 441    |
| 2016  | 4 441 183                                 | 53 740  | 4 494 923    |

Source : SDIS

Toutefois, le montant moyen annuel des indemnités versées par SPV ayant perçu une indemnité progresse plus nettement, passant de 1 249 € en 2011 à 1 395 € en 2016 (+ 11,7 %).

Tableau 17 : Evolution des indemnités et des effectifs de SPV

|                              | 2011      | 2012      | 2013      | 2014      | 2015      | 2016      | Evolution |
|------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Indemnités versées (c/64141) | 4 389 815 | 4 401 227 | 4 401 366 | 4 590 972 | 4 608 744 | 4 441 183 | + 1,2 %   |
| Effectifs SPV                | 3 514     | 3 376     | 3 297     | 3 200     | 3 299     | 3 183     | - 9,4 %   |

Source : SDIS

#### 4.3.3.2 Les indemnités versées aux SPV en tant que formateur

Les SPV agissant en tant que formateurs peuvent bénéficier d'une majoration de l'indemnité horaire de base dans la limite de 20 % de l'indemnité horaire afférente au grade conformément à l'article 5 du décret n° 2012-492 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires. Le SDIS pratique cette majoration pour les actions de formation à l'école départementale ainsi que les formations de secourisme, comme le prévoit son règlement intérieur.

347 SPV dont 151 SPP sous double statut (SPP-SPV) intervenaient en qualité de formateurs pour la période sous contrôle. La part de SPV exerçant cette activité était de 10 % de l'effectif moyen des SPV de la période. L'amplitude des volumes horaires individuels effectués était de 1 à 923 heures et la moyenne des heures consacrées aux formations était de 79 heures pour les SPP sous double statut et de 67 heures pour les SPV. Le volume horaire de 923 heures identifié correspond à une situation individuelle atypique connue du SDIS.

Le pourcentage d'heures de formation assurées par les SPP sous double statut représente 48 % du total du volume horaire consacré à cette mission de formation. Selon le règlement intérieur, les SPP formateurs exercent, soit sur leur temps de congés et sont indemnisés à ce titre comme un SPV, soit sur leur temps de travail et, dans ce cas, ne sont pas indemnisés.

#### 4.3.3.3 L'indemnisation des astreintes

Les astreintes peuvent donner lieu à perception d'indemnités calculées dans la limite de 9 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade en application de l'article 7 du décret du 16 avril 2012 précité. Le SDIS appliquant le taux de 9 % pour les infirmiers du SSSM et 4,5 % pour les astreintes des SPV chefs de groupe ou de colonne, et pour les autres cas 3 % en application du règlement intérieur, ces modalités n'appellent pas d'observation.

#### 4.3.4 Les SPP sous double statut

##### 4.3.4.1 La situation au sein du SDIS du Haut-Rhin

Les SPP ont la faculté d'exercer également une activité de SPV. Ce double statut SPP-SPV est autorisé par le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, mais suppose nécessairement que l'autorité d'emploi – en l'occurrence le SDIS – fixe des règles et des limites en la matière, ce qui n'est pas formellement le cas s'agissant du SDIS du Haut-Rhin.

Le SDIS a précisé avoir informé les chefs des centres de secours employant des SPP de la préconisation du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires recommandant de ne pas utiliser les SPP en double statut en qualité de SPV dans les centres de secours dans lesquels ils exercent en tant que professionnels. Toutefois, la chambre constate qu'en l'absence de règles formelles encadrant ce cumul, le SDIS du Haut-Rhin ne disposait en 2017 ni d'une doctrine, ni d'objectifs clairs quant à l'emploi des SPP à double statut, alors même que leur proportion dans le corps départemental est très élevée.

En effet, 380 SPP disposaient du double statut en 2016, soit 92 % de l'effectif total des SPP<sup>57</sup>, à comparer à une moyenne nationale d'environ 40 %. Ce taux est à peu près constant sur la période.

---

<sup>57</sup> cf. annexe 1, tableau 9.

En 2016, les indemnités de volontaires versées aux SPP sous double statut (soit 393 503 €) représentaient 9 % du total des indemnités versées aux SPV. Depuis 2011, la baisse de 13 % du volume des indemnités versées aux SPP sous double statut s'est accompagnée d'une hausse de 6 % du nombre de vacations exprimées en heures en raison de l'évolution du barème d'indemnisation<sup>58</sup>.

#### 4.3.4.2 La gestion des SPP à double statut

Le SDIS est informé des SPP sous « double statut » intervenant en tant que volontaires sur d'autres départements (principalement le Bas-Rhin ou le Territoire de Belfort) ou inversement. Cette information dépend néanmoins du signalement de sa situation par l'intéressé. Des modalités de suivi et de gestion ont été mises en place à ce sujet avec les SDIS voisins après information mutuelle dès qu'un SPP se signale comme volontaire.

Dans le Haut-Rhin, la majorité des SPP sous double statut ont été volontaires avant d'être professionnels et ont souhaité conserver leur engagement. Certains ont également contracté un engagement de manière à pouvoir intervenir, dans le cadre des dispositions du règlement intérieur, en tant que formateur pour éviter d'imputer sur leurs temps de travail des actions de formation destinées aux volontaires étant précisé qu'un SPP disposant du double statut, ne peut pas assurer une formation en tant que volontaire à l'égard de stagiaires SPP. En outre, pour le SDIS, ce dispositif permet une gestion plus souple des effectifs car si la réalisation par les SPP d'actions de formation ne devait se faire que sur le temps de travail, des créations de postes de professionnels devraient être envisagées.

Le fort niveau d'engagement des SPP en tant que volontaires n'affecte pas, selon le SDIS, l'organisation de l'activité opérationnelle du service départemental mais au contraire la renforce. En effet, les SPP mobilisés en tant que volontaires sont le plus souvent d'astreinte ou de garde dans des centres de secours ayant instauré ce dispositif en accord avec le SDIS, et leur présence permet de garantir le potentiel opérationnel journalier et apporte à certains centres de secours des compétences techniques. Cette organisation permet donc de limiter dans certains centres de secours le besoin en professionnels.

Pour autant, le SDIS n'a pas fixé dans le règlement intérieur le nombre d'heures maximum pouvant être réalisées par un SPP en tant que volontaire. Or, au regard du contingent horaire annuel de travail<sup>59</sup> par agent fixé par le règlement intérieur du SDIS, la chambre a relevé quelques situations de SPP assurant, en tant que SPV, des volumes horaires manifestement excessifs. Ainsi quatre SPP ont réalisé en 2016 entre 2 649 et 4 513 heures de volontaires, ce qui correspondait à des durées de travail de 169 à 288 % supérieures au contingent annuel horaire.

Tableau 18 : Heures effectuées par les SPP en qualité de SPV en 2016

| Nom      | Prénom   | Heures effectuées | % d'heures effectuées par rapport à la durée du temps de travail | Vacations perçues |
|----------|----------|-------------------|--|-------------------|
| Wolfs    | Aristide | 4 513             | 288 %  | 11 915 €          |
| Werey    | Kévin    | 3 027             | 193 %  | 9 465 €           |
| Glardon  | Thomas   | 2 670             | 171 %  | 4 132 €           |
| Knibiely | Olivier  | 2 649             | 169 %  | 3 999 €           |

Source : SDIS

<sup>58</sup> cf. annexe 1, tableau 10.

<sup>59</sup> Correspondant à la durée théorique du temps de travail effectif de 1 565 heures

Au plan organisationnel, l'encadrement des activités des SPP sous double statut permettrait également de clarifier, au niveau du SDIS, les modalités de suivi du repos compensateur chez les SPP à double statut. En l'absence d'outil communiquant à la direction départementale les plannings de service, le contrôle réalisé par le service gestionnaire des personnels du SDIS se limite à des contrôles par sondage des activités de volontaires accomplies par des SPP sous double statut (plages horaires, respect du temps de repos), ces démarches ne pouvant être en l'état systématisées.

La chambre recommande par conséquent au SDIS, d'une part, de fixer des règles d'emploi des SPP à double statut, permettant au service de conserver les avantages que ce dispositif apporte pour l'organisation opérationnelle, tout en s'assurant que ces professionnels seront mobilisés dans le respect des règles de repos, d'autre part, de se doter d'outils de suivi de ces règles.

Elle prend note à cet égard des prochaines modifications du règlement intérieur indiquées par la présidente du CASDIS, visant notamment à préciser les conditions d'exercice de sapeur-pompier volontaire par les agents statutaires du SDIS (SPP et PATS) et à la mise en place d'un suivi des durées d'activités cumulées au regard de la limite annuelle de 2 256 heures fixée par les directives européennes.

Recommandation n° 1 : Fixer les règles d'emploi des SPP à double statut et se doter d'outils de suivi de ces règles

#### 4.4 Le régime indemnitaire

##### 4.4.1 Les indemnités versées aux sapeurs-pompiers professionnels

###### 4.4.1.1 L'évolution des montants

La rémunération des sapeurs-pompiers professionnels comprend un traitement indiciaire, complété de l'indemnité de résidence et, le cas échéant, du supplément familial de traitement. A cette rémunération peut s'ajouter, sur délibération du CASDIS, un régime indemnitaire spécifique défini aux articles 6-3 à 6-7 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990. Ce régime comprend une prime de feu (au taux unique de 19 %), une indemnité de responsabilité (variable en fonction du grade et de l'emploi), une indemnité de spécialité et une indemnité de logement pour les sapeurs-pompiers professionnels non logés

S'y ajoute, le cas échéant, l'indemnité forfaitaire de lutte contre les feux de forêt dont les modalités sont définies par l'arrêté ministériel du 9 décembre 1988.

Outre ces indemnités spécifiques, les sapeurs-pompiers professionnels sont éligibles, dans les conditions prévues par le décret du 25 septembre 1990, aux indemnités des autres filières de la fonction publique territoriale : l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTTS), et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Il appartient au CASDIS de fixer, dans la limite des maxima en vigueur, les taux applicables aux différentes indemnités, ce qu'a fait celui du Haut-Rhin.

Au niveau national, le montant total des indemnités précitées a progressé de près de 7 % entre 2011 et 2014, alors que les effectifs de SPP ne progressaient que de 0,7 % sur la même période. Cette évolution différenciée est constatée également pour le SDIS du Haut-

Rhin, les dépenses correspondant au régime indemnitaire des SPP<sup>60</sup> ayant augmenté (+ 11 %) dans des proportions plus importantes que le nombre des ETPT (+ 3 %).

Tableau 19 : Évolution des IFTS, IR, IAT et IS versées aux SPP entre 2011 et 2016

|                       | IFTS        | Indemnité de responsabilité | IAT         | Indemnité de spécialité | Total       |
|-----------------------|-------------|-----------------------------|-------------|-------------------------|-------------|
| <b>2011</b>           | 456 197     | 1 436 223                   | 560 092     | 477 335                 | 2 929 847   |
| <b>2012</b>           | 448 464     | 1 470 646                   | 577 065     | 496 317                 | 2 992 492   |
| <b>2013</b>           | 468 250     | 1 489 482                   | 691 729     | 500 246                 | 3 149 707   |
| <b>2014</b>           | 481 477     | 1 517 241                   | 689 187     | 498 259                 | 3 186 164   |
| <b>2015</b>           | 503 170     | 1 547 858                   | 683 296     | 499 394                 | 3 233 718   |
| <b>2016</b>           | 512 095     | 1 537 210                   | 712 504     | 502 895                 | 3 264 704   |
| <b>Evolution en %</b> | <b>12 %</b> | <b>7 %</b>                  | <b>27 %</b> | <b>5 %</b>              | <b>11 %</b> |

Source : SDIS

Selon le SDIS, l'augmentation des dépenses de 2011 à 2016 pour ces indemnités, en particulier celle de l'IAT, est liée à la revalorisation pour interventions dans les zones urbaines sensibles et, en ce qui concerne l'IFTS, à la suppression du logement des officiers.

#### 4.4.1.2 Les modalités d'attribution de ces indemnités

##### *L'indemnité d'administration et de technicité*

Instituée par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) est une prime modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Les sapeurs-pompiers professionnels qui ne bénéficient pas de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires peuvent percevoir l'IAT.

L'attribution individuelle est liée à la valeur professionnelle des agents et aux autres critères de répartition individuelle retenus par l'organe délibérant. Selon ces critères, l'autorité de gestion détermine le montant individuel de l'IAT qui ne peut dépasser 8 fois le montant de référence du grade considéré.

Les modalités d'attribution définies dans le règlement intérieur du SDIS mis à jour par l'arrêté du président du CASDIS du 22 décembre 2016 n'appellent pas d'observation. Le contrôle des IAT versées pour les années 2011 et 2016 au regard des seuils réglementaires, à partir des listes annuelles nominatives de versement des primes et indemnités, n'a pas révélé d'anomalie ou d'irrégularité.

##### *L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires*

En cas de dépassement d'horaire, les sapeurs-pompiers professionnels, à l'exception des agents logés par nécessité absolue de service et selon leur niveau indiciaire, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié. Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément

<sup>60</sup> IFTS, indemnité de responsabilité, IAT, indemnité de spécialité.

de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels l'agent fait face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

L'octroi de cette indemnité est soumis à une décision de l'assemblée délibérante qui fixe les conditions d'attribution et le taux moyen (article 2 du décret n° 91-875 modifié du 6 septembre 1991), en précisant le cas échéant des critères de modulation individuelle, dans le respect du principe de parité avec les plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat<sup>61</sup>.

Par délibération du 3 décembre 2009, le bureau a approuvé par délégation du CASDIS le régime indemnitaire des personnels statutaires du SDIS intégré dans le règlement intérieur, dont les dispositions relatives à l'IFTS. Elles s'appliquent aux officiers de catégorie A (à partir du grade de capitaine). Les officiers du SDIS, sans distinction, sont soumis à des contraintes horaires qui résultent des besoins du service et de la pluralité des emplois qu'ils occupent : activité opérationnelle, maintien de la capacité opérationnelle, emploi managérial et/ou technico-administratif.

L'organe délibérant a ajouté des critères de modulation individuelle de l'IFTS fondés sur la maîtrise du poste, à savoir les compétences et la valeur professionnelle et un volume annuel supplémentaire de travail. L'IFTS attribuée aux officiers non logés peut ainsi s'établir au coefficient 2 ou au coefficient 6. Les officiers non logés bénéficient d'une IFTS au coefficient 6 dès lors qu'ils effectuent en contrepartie un volume annuel supplémentaire de travail de 288 heures pour les chefs de groupe (soit l'équivalent de 36 journées de service hors rang), de 160 heures pour les chefs de colonne (soit l'équivalent de 20 journées de service hors rang), de 104 heures pour les chefs de site (soit l'équivalent de 13 journées de service hors rang). Ces dispositions apparaissent conformes à la finalité de cette indemnité.

Tableau 20 : Modalités d'octroi des IFTS aux officiers

|                   |             | Pas d'IFTS | IFTS à 2 | IFTS à 6 |
|-------------------|-------------|------------|----------|----------|
| Officier logé     |             | 1665 h     |          |          |
| Officier non logé | Groupe      |            | 1565 h   | 1853 h   |
|                   | Colonne     |            | 1565 h   | 1725 h   |
|                   | Site et SHR |            | 1565 h   | 1669 h   |

Source : SDIS

Le contrôle par sondage des IFTS versées pour les années 2011 et 2016 au regard des seuils réglementaires, à partir des listes annuelles nominatives de versement des primes et indemnités, n'a pas révélé d'anomalies ou d'irrégularités.

#### 4.4.1.3 Le maintien de compléments de rémunération au titre des avantages collectivement acquis

En application de l'article L. 1424-41 du CGCT et de façon dérogatoire, le maintien au profit des personnels transférés vers les SDIS, de complément de rémunération en vigueur dans les services locaux d'incendie et de secours avant la départementalisation instaurée par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, est de droit à la condition que les bénéficiaires appartiennent au 1<sup>er</sup> janvier 1996 à un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers au profit duquel ce complément de rémunération avait été institué, et que ce complément soit plus favorable que celui instauré par le SDIS.

Ce dispositif n'est pas mis en œuvre au sein des SDIS du Haut-Rhin, l'ensemble des personnels percevant la prime de fin d'année en vigueur au sein du SDIS.

<sup>61</sup> CAA Bordeaux 28 mai 2001 n°97BX00169

#### 4.5 Les prestations de fin d'activité des sapeurs-pompiers volontaires

##### 4.5.1 L'évolution des dispositifs

La loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile a institué, en remplacement de l'allocation de vétéranee créée par la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) permettant l'acquisition de droits à pension exprimés en points et versés sous forme de rente viagère, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005. La PFR est destinée à encourager la fidélité au service des SPV et à reconnaître leur engagement à l'égard de la collectivité.

Les SPV ayant cessé leur activité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 continuent de bénéficier de l'allocation de vétéranee. Ceux qui sont partis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2004, perçoivent l'allocation de fidélité, système transitoire instauré pour les SPV ayant cessé leur activité entre les deux dispositifs. Les SPV des corps communaux et intercommunaux perçoivent la PFR si la collectivité qui les emploie a adhéré au dispositif. A défaut, ils perçoivent l'allocation de vétéranee.

La prestation de fin de service des SPV prend donc successivement plusieurs formes : l'allocation de vétéranee, l'allocation de fidélité, dispositif transitoire destiné aux SPV ayant cessé le service en 2004 et la prestation de fidélisation et de reconnaissance attribuée aux SPV ayant arrêté leur activité après le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La PFR ainsi que l'allocation de vétéranee sont servies aux SPV quittant le service après 20 années d'activité, dès lors qu'ils sont âgés d'au moins de 55 ans. Elle est financée par des cotisations personnelles et les contributions publiques à la charge du service d'incendie et de secours. Ce régime est de plein droit pour les SPV des corps départementaux et sur demande d'adhésion de la collectivité publique compétente pour les SPV des corps communaux et intercommunaux.

La loi du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires a créé une nouvelle PFR au bénéfice de l'ensemble des SPV des corps départementaux et, de manière optionnelle, pour les SPV des corps communaux et intercommunaux. Cette nouvelle prestation est financée par les SDIS sur leur budget annuel avec une contribution de l'Etat mais sans cotisation personnelle des SPV. Les modalités de mise en œuvre de la nouvelle PFR ont été récemment fixées, par le décret n° 2017-912 du 9 mai 2017.

##### 4.5.2 L'évolution du coût des prestations pour le SDIS

Le coût des prestations de fin de service des SPV (allocation de vétéranee, allocation de fidélité et premier dispositif de PFR) pour le SDIS a augmenté globalement de 9,4 % entre 2011 et 2015, l'exercice 2016 enregistrant une baisse en raison de l'extinction du premier dispositif de la PFR et le versement à l'organisme gestionnaire de cette prestation (CNP Assurances) du solde de la contribution du SDIS. Toutefois, aucune provision n'avait été constituée par ailleurs au titre de la contribution du SDIS au financement de la nouvelle PFR dans le cadre du budget 2016 dans l'attente du décret d'application.

Tableau 21 : Evolution du coût des prestations de fin d'activité

| En euros                             | 2011      | 2012      | 2013      | 2014      | 2015      | 2016      | Evolution 2011/2016 |
|--------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|---------------------|
| Allocation de vétérançe              | 1 866 551 | 1 913 071 | 1 980 694 | 1 988 237 | 2 023 368 | 2 095 637 | + 12 %              |
| Allocation de fidélité               | 138 002   | 161 467   | 169 176   | 186 140   | 203 428   | 218 870   | + 59 %              |
| PFR – contribution publique          | 1 026 000 | 1 026 000 | 1 029 000 | 1 061 625 | 1 089 375 | 520 903   | ns                  |
| Total prestations                    | 3 030 553 | 3 100 538 | 3 178 870 | 3 281 040 | 3 316 171 | 2 835 410 |                     |
| Nombre de SPV bénéficiaires au 31/12 | 2 736     | 2 745     | 2 969     | 3 017     | 2 874     | nd        |                     |

Source : SDIS et comptes administratifs

Le dispositif de la PFR mis en place en 2005 avait pour principal objectif de fidéliser les sapeurs-pompiers volontaires dans leur engagement au sein des services de secours et d'incendie. Si, avec 15 ans de service au sein du SDIS du Haut-Rhin, la durée moyenne actuelle d'engagement des SPV en activité reste nettement supérieure à la moyenne nationale (11 ans et 5 mois), la PFR n'aurait eu, selon le SDIS, pas d'effet mesurable sur l'évolution de l'effectif de SPV et la durée de leur engagement.

#### 4.5.3 La prise en charge de l'allocation de vétérançe des volontaires des CPINI par le SDIS

##### 4.5.3.1 Les dispositions en vigueur et le régime mis en place par le SDIS

En application de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, l'allocation de vétérançe est composée d'une part forfaitaire et d'une part variable. Le montant annuel de la part forfaitaire est fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. Le montant annuel de la part variable est modulé en fonction des services accomplis par le sapeur-pompier volontaire. Financée obligatoirement pour la part forfaitaire et la moitié de la part variable par les contributions des collectivités autorités d'emploi des SPV, l'allocation de vétérançe est versée par le service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel le SPV a effectué la durée de service la plus longue, les SDIS percevant les contributions et versant l'allocation de vétérançe aux ayant-droits.

En 1998, le CASDIS décidait que le SDIS assumerait seul le coût de l'allocation de vétérançe de l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires du Haut-Rhin. En 2004, restant dans la continuité de cette démarche, le CASDIS décidait<sup>62</sup> que le SDIS prendrait en charge, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le coût de la part variable de l'allocation de vétérançe allouée aux SPV ayant cessé leur activité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, calculée en fonction du grade de l'intéressé lors de la cessation de fonction et de la durée des services effectués.

Au regard du cadre prévu par la loi du 3 mai 1996, l'organe délibérant du SDIS a donc élargi la contribution du SDIS au financement de l'allocation de vétérançe des SPV dans des proportions significatives, compte tenu du nombre élevé de SPV ressortant des corps

<sup>62</sup> Délibération du CASDIS n°C2004/I-07.

communaux et intercommunaux, accroissant une charge dont le législateur n'avait pas prévu qu'elle soit supportée par le SDIS.

En effet, issues du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, les dispositions, d'une part, de de l'article R. 1424-30 du CGCT prévoient que les recettes du SDIS sont constituées, « *le cas échéant, du remboursement par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés des montants versés au titre de l'allocation de vétérance (...)* », d'autre part, de l'article R. 1424-34 de ce code précisent que « *les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui disposent d'un corps de sapeurs-pompiers desservant un centre de première intervention conservent à leur charge les dépenses relatives aux sapeurs-pompiers volontaires relevant du corps communal ou intercommunal* ».

Or, le remboursement par ces collectivités des sommes versées par le SDIS du Haut-Rhin au titre de l'allocation de vétérance des SPV des corps communaux et intercommunaux, n'a jamais été mis en œuvre par le CASDIS, imposant à l'établissement le financement de cette dépense sur ses ressources ordinaires.

#### 4.5.3.2 Les évolutions prévues et mises en œuvre

En 2013, la convention pluriannuelle 2013-2015 entre le département et le SDIS approuvée par la délibération du 28 janvier 2013 du CASDIS stipulait<sup>63</sup> un transfert échelonné en 2014 et 2015 du coût de l'allocation de vétérance des SPV des corps communaux et intercommunaux vers ces collectivités. Toutefois, suite à un accord implicite entre le conseil départemental et le CASDIS, cette mesure n'a pas été mise en œuvre.

Une réforme a minima a cependant été retenue par le CASDIS en 2016. En effet, dans certains cas, la contribution de la commune ou de l'EPCI au financement du SDIS pouvait être inférieure au montant des allocations de vétérance versées par le SDIS aux SPV du corps local. Selon la délibération du CASDIS du 18 février 2016, 32 communes et syndicats locaux étaient dans cette situation en 2015, l'insuffisance globale de leur contribution ne représentant toutefois qu'un montant limité (45 340 €).

Ainsi, la délibération fixant les contributions communales et intercommunales au financement du SDIS pour 2016, instaure désormais un rattrapage en année N de la différence en faveur des communes et des syndicats entre la contribution versée au SDIS l'année N-1 et les allocations de vétérance versées par le SDIS la même année aux SPV de ces collectivités.

Pour autant, cette mesure ne constitue qu'une évolution marginale du dispositif de prise en charge par le SDIS des allocations de vétérance des SPV des corps locaux car le coût correspondant restait en 2016 croissant et beaucoup plus élevé que la compensation instaurée. Ainsi, pour des contributions des 267 communes disposant d'un CPINI qui s'élevaient à 4 866 581 €, les allocations de vétérance versées en parallèle par le SDIS aux SPV de ces CPINI atteignaient 1 543 414 €. Seules 40 de ces communes avaient une contribution inférieure aux allocations de vétérance versées par le SDIS, pour un montant global de 53 762 € appelé à être imputé sur leurs contributions de 2017.

---

<sup>63</sup> Point 8.3. le financement des dispositifs de fin d'activité des SPV.

Tableau 22 : Evolution de l'allocation de vétérançe pour le corps départemental et les corps communaux 2014-2016

|                                   | 2014      | 2015      | 2016      | Evolution |
|-----------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Corps départemental               | 531 777   | 378 733   | 383 179   | - 28 %    |
| Corps communaux et intercommunaux | 1 447 157 | 1 711 267 | 1 684 544 | + 16 %    |
| Total                             | 1 978 934 | 2 090 000 | 2 067 723 | + 11 %    |

Source : SDIS

Outre son effet limité pour les finances du SDIS, le dispositif de rattrapage décidé par le CASDIS est inapproprié car il aboutit implicitement à lier le montant de la contribution ordinaire de la collectivité au SDIS, au montant des allocations de vétérançe versées par le SDIS. Or, les dispositions de l'article R. 1434-30 du CGCT ne font aucun lien entre eux, en distinguant, d'une part, les contributions annuelles perçues par le SDIS pour le financement du service départemental, d'autre part, le remboursement par les communes et EPCI des allocations de vétérançe des SPV des corps locaux versées par le SDIS.

Dans ces conditions, la chambre appelle le SDIS à régulariser le financement des allocations de vétérançe des SPV, en demandant le remboursement aux communes et syndicats locaux des allocations de vétérançe des SPV des corps locaux.

Rappel du droit n° 1 : Demander le remboursement aux communes et syndicats locaux des allocations de vétérançe des SPV des corps locaux (article R. 1434-30 du CGCT)

#### 4.6 Les avantages en nature

##### 4.6.1 L'attribution des logements de fonction

En vertu de l'article 5 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, les sapeurs-pompiers professionnels ont droit au logement en caserne, dans la limite des locaux disponibles. Dans ce cas, ils bénéficient de la gratuité de l'électricité et du chauffage. Ils peuvent également être logés à l'extérieur des casernements, par nécessité absolue de service. Les SPP non logés peuvent percevoir, conformément à l'article 6-6 du même décret, une indemnité de logement égale au maximum à 10 % du traitement augmenté de l'indemnité de résidence, l'indemnité perçue à ce titre ne pouvant être supérieure au double de celle d'un caporal, 1<sup>er</sup> échelon.

Le logement des SPP à l'extérieur par nécessité absolue de service représentant une charge moyenne de 9 881 € par bénéficiaire, soit près de trois fois le montant de l'indemnité de logement versée aux agents non logés, le CASDIS a décidé<sup>64</sup> de mettre fin à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 à ce dispositif, hormis pour le directeur départemental et son adjoint. L'indemnité de logement versée depuis cette date (37 745 €) représente pratiquement le quart du coût pour le SDIS des concessions de logements à l'extérieur des casernements (148 212 €). Néanmoins, l'économie dégagée par cette mesure, évaluée à 20 300 €, est moindre car les SPP qui ne bénéficient plus d'une concession de logement perçoivent désormais l'IFTS.

##### 4.6.2 Les véhicules de service mis à disposition

Les modalités de mise à disposition et d'utilisation des véhicules de service aux agents du SDIS sont définies dans le règlement intérieur du SDIS arrêté le 22 décembre 2016 par le président du CASDIS. Elles précisent notamment les conditions d'affectation individuelle des

<sup>64</sup> Délibération du CASDIS n° C 2016/III-08

véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile, ces attributions étant liées à des exigences de disponibilité ou à des sujétions particulières.

Comme le prévoit le règlement intérieur, ces attributions ont fait l'objet d'arrêtés individuels, établis ou renouvelés au début de l'année 2017. Ils concernent les officiers du SDIS encadrant les groupements ou commandant des centres de secours, les médecins-officiers dirigeant le SSSM et le directeur administratif du SDIS. 43 cadres du SDIS disposaient – au vu des arrêtés pris - de ces véhicules en 2011, les arrêtés pris en 2017 concernaient 33 personnes.

#### 4.7 Le temps de travail des agents du SDIS du Haut-Rhin

##### 4.7.1 Le cadre légal et l'organisation générale du temps de travail

Les agents titulaires du SDIS (SPP et PATS) appartenant à la fonction publique territoriale, leur temps de travail relève des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 auquel renvoie le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001. Le temps de travail des SPP, eu égard à la nature de leurs missions, fait l'objet de dispositions spécifiques fixées par le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001. Celui des PATS relève du régime de droit commun, pour lequel la durée annuelle de temps de travail est fixée à 1 607 heures pour un agent à temps complet sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Elle tient compte de l'application de la journée de solidarité pour les personnes âgées instaurée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004.

Pour les agents relevant du régime commun, l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et l'article 2 du décret du 12 juillet 2001 prévoient néanmoins, sur décision expresse de l'organe délibérant et après avis du comité technique paritaire, deux dérogations à la durée légale du temps de travail : le maintien des régimes d'horaires de travail antérieurs à la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et la définition de cycles de travail tenant compte des sujétions liées à la nature des missions de certains agents (travail de nuit, le dimanche, en horaires décalés, de travaux pénibles ou dangereux ...). Ces dérogations n'ont pas été mises en œuvre au sein du SDIS.

Le dispositif général défini à l'article 151.2 du règlement intérieur du SDIS, qui tient compte de la réduction et de l'annualisation du temps de travail, prévoit deux organisations, selon la nature des missions exercées par les agents : d'une part, les missions postées (gardes) ou en régime mixte (gardes, astreintes, service hors rang) effectuées exclusivement par les sapeurs-pompiers professionnels ; d'autre part, les missions non postées (service journalier, service administratif) effectuées exclusivement par les personnels administratifs, techniques et spécialisés et les sapeurs-pompiers professionnels affectés exclusivement en service journalier.

##### 4.7.2 La durée du temps de travail

La durée du temps de travail des agents du SDIS du Haut-Rhin est définie par le règlement intérieur du SDIS. Aux termes de son article 151.1, cette durée est fixée à 1 579 heures, inférieure de 28 heures à la durée légale. Elle intègre, d'une part, les deux jours fériés supplémentaires applicables dans les départements de Moselle, du Bas-Rhin et Haut-Rhin en vertu de l'article L. 3134-13 du code du travail<sup>65</sup> et valorisés 14 heures, d'autre part, deux jours supplémentaires de congés accordés par le président du CASDIS « *en application du principe de parité avec les agents de l'Etat et au vu du règlement intérieur en vigueur à la Préfecture du Haut-Rhin* » (14 heures).

---

<sup>65</sup> Le Vendredi Saint et le 26 décembre (Saint-Etienne) sont des jours fériés.

La chambre rappelle que le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés des fonctionnaires territoriaux ne comporte aucune disposition permettant à l'autorité territoriale d'accorder des jours de congés supplémentaires par rapport à ceux prévus par ce texte, ceux-ci ne pouvant en outre conduire à une diminution de la durée annuelle légale du temps de travail.

Au-delà de son caractère irrégulier, cette mesure n'est financièrement pas neutre. En 2016, pour un effectif de 525 SPP et PATS<sup>66</sup>, les deux jours de congés supplémentaires accordés par le président du CASDIS représentaient un volume annuel de 7 350 heures non travaillées, soit l'équivalent de 4,6 agents en équivalent temps plein (ETP)<sup>67</sup>. Sur la base du coût total moyen d'un emploi d'agent titulaire pour le SDIS (soit 57 300 €), la charge annuelle correspondante s'établissait à environ 263 000 €.

Rappel du droit n° 2 : Respecter la réglementation relative aux congés des fonctionnaires territoriaux (décret n° 85-1250 du 26/11/1985) et à la durée du temps de travail fixée (décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001).

#### 4.7.3 Le régime des autorisations spéciales d'absence facultatives

Les articles 59 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 précitée prévoient la possibilité d'accorder des autorisations spéciales d'absence aux agents « à l'occasion de certains événements familiaux ». En l'absence de décret d'application de ces dispositions, il revient à l'organe délibérant de se prononcer sur la nature et la durée de ces autorisations spéciales d'absence qui restent toutefois facultatives et dont l'octroi tient compte des nécessités de fonctionnement normal du service.

Le règlement intérieur du SDIS (articles 153.1.1 et suivants) indique, selon les régimes de travail, les autorisations d'absence pouvant être délivrées aux agents selon les circonstances<sup>68</sup>. Il résulte de ces dispositions que le régime en vigueur au sein du SDIS est un peu plus favorable que celui pratiqué au sein de la fonction publique d'Etat<sup>69</sup>.

#### 4.7.4 Les heures supplémentaires

##### 4.7.4.1 La gestion des heures supplémentaires au sein du SDIS

20 444 heures supplémentaires ont été effectuées en 2016, quasi-intégralement (95 %) par les SPP, pour la plupart travaillant en équipes spécialisées. Si le nombre des heures supplémentaires a connu une progression mesurée entre 2013 et 2016 (+ 2,4 %), il est élevé<sup>70</sup> et le coût en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) a augmenté de 8,5 % sur cette période pour s'établir à 313 132 € en 2016. Le volume de ces heures supplémentaires représentait 12,8 ETP<sup>71</sup>, soit 2,5 % de l'effectif total du SDIS.

Il résulte du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 que l'accomplissement par l'agent d'heures supplémentaires donne lieu à une compensation sous la forme de repos ou, le cas

<sup>66</sup> Effectif au 31 décembre 2016, dont 407 SPP, 6 SSS SPP et 112 PATS.

<sup>67</sup> Compte tenu de 1 593 heures de travail effectif annuel (1 607 heures – 14 heures correspondant au Vendredi Saint et à la Saint-Etienne).

<sup>68</sup> Cf. annexe 1, tableau 11.

<sup>69</sup> Instruction FP n°7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence.

<sup>70</sup> Cf. annexe1, tableau 12.

<sup>71</sup> 20 444 heures / 1593 heures.

échéant, une indemnisation selon les modalités définies par ce texte. Par ailleurs, le versement de ces indemnités est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé.

Le régime d'heures supplémentaires en vigueur au sein du SDIS ne satisfait pas à ces exigences réglementaires. En effet, le CASDIS n'a pas défini de règles quant au recours aux heures supplémentaires pour les SPP en service hors rang (SHR) et, de façon générale, quant aux modalités de leur compensation, conduisant le SDIS, ce que le texte précité ne prévoit pas, à indemniser systématiquement toutes les heures supplémentaires réalisées. En outre, si les différents sites d'emploi du SDIS disposent d'un moyen de contrôle automatisé du temps de travail utilisé par les PATS, les sapeurs-pompiers professionnels ne sont pas soumis à ce dispositif.

La chambre appelle dès lors le SDIS à intégrer dans son règlement intérieur, les modalités de recours aux heures supplémentaires et de leur compensation et prend note des propositions d'évolution qui seront soumises à cet effet au CASDIS dans le courant de l'année 2018.

Rappel du droit n° 3 : Intégrer dans le règlement intérieur les règles applicables aux heures supplémentaires fixées au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

#### 4.7.4.2 La situation des SPP postés en équipes spécialisées

Conformément au SDACR, des équipes spécialisées de sapeurs-pompiers interviennent obligatoirement selon la nature des opérations engageant les services d'incendie et de secours. Elles concernent notamment le sauvetage aquatique, le risque chimique, le risque radiologique, le sauvetage-déblaiement, les équipes animalières ou les recherches et interventions en milieux périlleux. Les sapeurs-pompiers postés en équipes spécialisées effectuent chaque année des formations obligatoires pour conserver leurs qualifications et figurer sur la liste d'aptitude arrêtée chaque année par le préfet.

Le SDIS du Haut-Rhin a fait le choix d'organiser ces formations en dehors des plages horaires de travail des agents concernés, c'est-à-dire en dehors des temps de garde de ces sapeurs-pompiers. Les heures ainsi réalisées sont comptabilisées en heures supplémentaires et indemnisées.

En 2016, 226 SPP ont été indemnisés pour les 16 634 heures supplémentaires qu'ils ont effectuées à ce titre, représentant 81 % du volume total des heures supplémentaires du SDIS et 82 % (soit 256 000 €) des IHTS attribuées au cours de cet exercice.

En outre, en raison de ces formations réalisées en dehors des temps de garde, certains SPP postés en équipes spécialisées<sup>72</sup> peuvent effectuer un nombre d'heures supplémentaires dépassant le contingent maximum de 25 heures mensuelles fixé par le décret du 14 janvier 2012.

Pour le SDIS, la réalisation de ces formations à l'intérieur du temps de service des SPP conduirait mécaniquement à réduire le nombre de leurs gardes annuelles et, par conséquent, susciterait un besoin en SPP supplémentaires, évalué à 10,6 ETP sur la base des 16 634 heures supplémentaires réalisées en 2016 ; l'indemnisation des heures

---

<sup>72</sup> Cf. annexe 1, tableau 13.

supplémentaires restant moins coûteuse que le recrutement d'une dizaine de SPP supplémentaires (de l'ordre de 600 000 €)<sup>73</sup>.

Cependant, les dérogations prévues par le décret de 2002 à la règle des 25 heures, à savoir la présence de circonstances exceptionnelles et limitées dans le temps ou une décision de l'organe délibérant autorisant ce dépassement pour des agents occupant certaines fonctions ne peuvent s'appliquer à ce dispositif.

#### 4.8 Le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels

##### 4.8.1 Le cadre légal

###### 4.8.1.1 La définition du temps de travail des SPP

Régie par le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels, la durée de travail effectif des sapeurs-pompiers professionnels comprend le temps passé en intervention, les périodes de garde et les services hors rang, de sécurité ou de représentation. Les périodes de garde comprennent le rassemblement qui intègre les temps d'habillage et de déshabillage, la tenue des registres, l'entraînement physique, le maintien des acquis professionnels, les manœuvres de la garde, l'entretien des locaux, des matériels et des agrès, les éventuelles tâches administratives et techniques, ainsi que les pauses pour les repas.

Les astreintes ne sont pas comptabilisées dans le temps de travail effectif. En revanche, la durée d'intervention pendant l'astreinte et, le cas échéant, le déplacement pour se rendre sur le lieu de travail et en revenir, y sont intégrés.

En application des directives européennes<sup>74</sup>, la durée de travail effectif journalier ne peut excéder 12 heures consécutives. Toutefois, eu égard aux missions des SDIS et aux nécessités de service, le CASDIS peut fixer le temps de présence à 24 heures consécutives (article 3 du décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001). Dans ce cas, le volume horaire maximal de présence que peut effectuer un sapeur-pompier professionnel est limité, depuis le décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013, à 1 128 heures par semestre, soit 2 256 heures par an. Il correspond à 47 gardes de 24 heures par semestre ou 94 gardes de 24 heures par an.

###### 4.8.1.2 La notion de temps d'équivalence

Deux durées légales de temps de travail sont applicables aux SPP : d'une part, le temps de travail légal fixé à 1 607 heures pour la fonction publique, d'autre part le temps de présence annuel légal fixé au maximum à 2 256 heures pour les SPP. Afin de faire correspondre ces deux temps de travail, le temps de présence est converti par un coefficient d'équivalence en temps de travail effectif. Le temps d'équivalence est alors celui qui correspond au temps de travail effectif, même si le temps de présence lui est supérieur. A titre d'exemple, si le temps d'équivalence d'une garde de 24 heures représente 18 heures, alors le temps de travail effectif sera de 18 heures.

Le régime d'équivalence mis en œuvre au sein du SDIS est fixé par une délibération du CASDIS.

---

<sup>73</sup> Le recrutement de 10,6 SPP (en ETP) représenterait une charge annuelle de 637 400 € environ pour le SDIS à raison d'un coût moyen de 60 129 € par SPP.

<sup>74</sup> Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

#### 4.8.2 Les durées de temps de travail

Le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Haut-Rhin est défini par le règlement intérieur. Le temps de travail effectif annuel est ainsi fixé à 1 579 heures (article 331.1). Il tient compte des deux jours de congés non réglementaires accordés par le président du CASDIS et des deux jours fériés propres aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et intègre une moyenne de 56 heures de formation par an, lesquelles se traduisent en heures de garde ou de service journalier si elles ne sont pas utilisées.

Les SPP postés, en gardes de 12 heures ou de 24 heures, bénéficient de manière automatique de deux jours de congés dits de fractionnement, valorisés 14 heures. Si cette situation ne contrevient pas aux dispositions du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985, elle a néanmoins pour effet de ramener la durée de travail effectif théorique de ces SPP de 1 579 heures à 1 565 heures, tandis que les SPP non postés ne peuvent bénéficier de deux jours de fractionnement que selon les modalités prévues par ce texte.

Le temps de présence annuel applicable aux SPP postés en gardes de 24 heures est fixé par le CASDIS à 2 112 heures, soit 144 heures de moins que la durée légale maximum. Il résulte d'un temps d'équivalence à 17,78 heures appliqué au calcul suivant :  $(1\ 565 \text{ heures} / 17,78) \times 24$ . Il correspond à 88 gardes de 24 heures par an, soit six gardes de moins que le nombre de gardes maximum prévu par la réglementation.

Par ailleurs, les sapeurs-pompiers postés en gardes de 12 heures effectuent 130 gardes par an, une heure de garde équivalant à une heure de travail effectif. De ce fait, leur temps de travail effectif est de 1 560 heures, soit 5 heures de moins que le temps de travail effectif fixé par le CASDIS.

#### 4.8.3 Les autres régimes de service des sapeurs-pompiers professionnels

Plusieurs régimes de service s'appliquent aux sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Haut-Rhin, selon la nature des missions qu'ils effectuent. Ces régimes et les temps de travail qui leurs sont associés sont définis à l'annexe 6 du règlement intérieur.

Les sapeurs-pompiers assurant un régime de service mixte (périodes de garde et de service hors rang ou périodes d'astreinte et de service hors rang) effectuent un temps de présence déterminé ainsi : une heure de présence en service hors rang vaut une heure de travail effectif, une heure de garde 12 heures vaut une heure de travail effectif, une heure de garde 24 heures vaut 0,74 heure de travail effectif, une heure d'astreinte vaut 0,125 heure de travail effectif.

Les sapeurs-pompiers logés par nécessité absolue de service effectuent un temps de présence qui correspond au régime de service auquel ils sont soumis. Toutefois, leur temps de travail effectif annuel est majoré de 100 heures.

Le directeur et le directeur adjoint du SDIS sont des sapeurs-pompiers professionnels. Toutefois, leur temps de travail effectif annuel correspond au régime en vigueur pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés. Par ailleurs, ces officiers supérieurs assurent chacun 26 semaines par an d'astreintes de direction compensées par la concession d'un logement par nécessité absolue de service.

Le potentiel opérationnel de garde des SPP qui mesure la proportion des SPP mobilisables instantanément s'établissait à 22 % pour 2015 et 2016. Ce ratio<sup>75</sup> rapportant le

---

<sup>75</sup> Sur un effectif de 318 SPP, le calcul est le suivant 70/318.

nombre de SPP de garde par rapport à l'effectif des SPP non officier était légèrement supérieur à la moyenne des SDIS de deuxième catégorie (20 %).

#### 4.8.4 Les régimes de garde

Afin d'assurer la permanence de l'intervention et du secours, le traitement des appels au centre de traitement de l'alerte (CTA) et la conduite des opérations au centre opérationnel départemental (CODIS), le SDIS du Haut-Rhin est organisé en services de gardes.

Les SPP du Haut-Rhin affectés au CTA-CODIS sont postés en gardes à durée unique de 12 heures (G12). En 2014, 63 SDIS avaient choisi ce mode d'organisation en garde à durée unique pour leurs CTA-CODIS, dont 49 un régime de gardes G12<sup>76</sup>.

Près des deux tiers (64 %) des SPP affectés dans les centres d'intervention et de secours du Haut-Rhin étaient, en 2016, postés en gardes à durée unique de 24 heures et 10 %, tels les SPP du CS de Wittenheim, relevant d'un régime de garde de 12 heures. Les autres SPP postés en centres de secours relevaient d'un régime mixte (G12 et G24). En 2014, 13 SDIS avaient choisi un mode d'organisation en garde à durée unique et 6 d'entre eux le régime de gardes G24<sup>77</sup>.

Tableau 23 : Effectifs par type de garde

| Effectifs SPP (hors SSSM) | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|---------------------------|------|------|------|------|------|------|
| Total SPP                 | 402  | 400  | 399  | 409  | 416  | 413  |
| Garde 24                  | 259  | 261  | 261  | 261  | 263  | 263  |
| Garde 12                  | 33   | 35   | 38   | 40   | 40   | 40   |

Source : SDIS 68

Il résulte de ces constats que si le régime de garde de 24 heures n'affecte pas globalement le potentiel opérationnel journalier des centres de secours départementaux (cf. supra), ce régime offre moins de souplesse pour ajuster ce potentiel en fonction des variations constatées selon les heures et certaines périodes de la semaine. En outre, la prédominance du régime G24 dans les centres de secours du Haut-Rhin ne découle pas de contraintes opérationnelles avérées. C'est pourquoi, le SDIS souhaite, à la faveur du prochain SDACR, accroître les régimes de gardes de 12 heures pour améliorer la réponse opérationnelle en journée, durant la semaine, dans différents centres. Ces évolutions pourraient conduire à des redéploiements d'effectifs postés entre certains centres de secours principaux (Mulhouse, Colmar) et d'autres centres de secours.

La chambre ne peut dès lors, que recommander l'examen des effets d'un recours accru au régime de garde de 12 heures sur la disponibilité de certains centres de secours selon les périodes.

Recommandation n° 2 : Evaluer les conséquences d'un recours accru au régime des gardes de 12 heures sur la disponibilité des centres de secours

<sup>76</sup> Source : infoSDIS 2014.

<sup>77</sup> Source : infoSDIS 2014.

#### 4.8.5 Le contrôle du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels

##### 4.8.5.1 Les modalités de contrôle du temps de travail

Les centres de secours disposent d'un logiciel permettant aux officiers de préparer les tableaux de garde des sapeurs-pompiers professionnels postés et de visualiser leurs temps de garde et d'astreinte. Néanmoins, ce logiciel étant un outil de gestion opérationnelle et non un outil de gestion de ressources humaines, le suivi du temps de travail est assuré dans chaque centre à partir de tableaux Excel, à partir des relevés nominatifs d'activité.

Dans ces conditions, si cet outil permet au SDIS de disposer d'une bonne visibilité sur les effectifs disponibles au plan opérationnel, il ne permet pas au groupement du SDIS chargé des ressources humaines d'assurer un suivi global du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels postés. La direction du SDIS ne peut donc s'assurer du respect des temps de travail et des temps de repos de ces personnels.

##### 4.8.5.2 La question du service hors rang (SHR)

Le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels intègre le SHR dans la durée effective de travail des SPP, mais n'en définit pas le contenu.

Pour le SDIS du Haut-Rhin, le service hors rang (SHR) comprend les activités techniques et/ou administratives que l'agent effectue en dehors de l'activité opérationnelle. Les sapeurs-pompiers non officiers postés peuvent être à ce titre affectés à différentes tâches techniques : entretien de matériels et de locaux, travaux de rénovation, nettoyage de véhicules, travaux d'électricité. Les sapeurs-pompiers officiers postés se consacrent à des tâches managériales, à la gestion du parc de matériel du SDIS, à la gestion d'une flotte de véhicules, au contrôle des registres de plannings, à la formation de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis.

Bien que précis et détaillé sur de nombreux points, le règlement intérieur du SDIS et ses différentes annexes ne précisent pas ce que recouvre le SHR, ce qui n'apparaît pas constituer une difficulté pour le SDIS. Il est seulement mentionné dans l'annexe 6 qu'il est assimilé, en termes de durée de travail, au régime administratif. Néanmoins, la chambre prend note que, selon la présidente du CASDIS, le nouvel organigramme des services du SDIS et le nouvel arrêté relatif à l'organisation du corps départemental permettront d'identifier les postes de SPP en SHR et le contenu de leurs activités.

##### 4.8.5.3 Les contrôles opérés sur les gardes postées et les personnels soumis à un régime mixte

Un contrôle par échantillonnage des gardes de 24 h a été réalisé à partir des relevés annuels individuels d'activité, sur un tiers des sapeurs-pompiers des centres de secours de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis, soit 85 agents, la totalité des sapeurs-pompiers professionnels du Haut-Rhin postés en gardes de 24 heures étant affectés dans un de ces trois centres. Il fait apparaître que la durée du travail assuré est conforme à la durée fixée par le règlement intérieur du SDIS.

Le temps de travail effectué par la moitié des sapeurs-pompiers du centre de secours de Wittenheim et du CTA-CODIS qui regroupent la totalité des SPP postés en gardes de

12 heures, soit 40 agents, a également été contrôlé. Il en résulte que le nombre de gardes effectuées est conforme au nombre de gardes fixé (130 gardes de 12 heures).

Le régime mixte concerne principalement des officiers placés dans deux positions, soit en astreinte et en travail de bureau, soit en garde et en travail de bureau. Le contrôle opéré sur un échantillon de 26 sapeurs-pompiers officiers du SDIS du Haut-Rhin, soit un tiers de l'effectif concerné, ne fait pas apparaître d'écart par rapport aux durées fixées par le SDIS.

#### 4.8.6 Le temps consacré aux interventions

##### 4.8.6.1 L'évolution globale des interventions

Dans un contexte de baisse globale du nombre d'interventions de 14 % entre 2011 et 2016 (cf. supra), le nombre d'interventions de jour a diminué de 19 % entre 2011 et 2016, celui des interventions effectuées la nuit de 7%. Si l'effectif moyen de garde n'a pas été ajusté dans des proportions équivalentes puisqu'il n'a baissé que de 3 % la nuit et a augmenté de 2,8 % le jour, la présidente du CASDIS précise que le potentiel opérationnel journalier (POJ) a vocation à être adapté dans le cadre du nouveau règlement opérationnel.

Tableau 24 : L'évolution de l'activité du SDIS

|           | Nombre d'interventions de jour (8h-20h) | Nombre d'interventions de nuit (20h-8h) | Sorties au feu |        | Effectif moyen de garde (SPP) |       | Effectif moyen disponible (SPP) (1) |       |
|-----------|---|---|----------------|--------|-------------------------------|-------|-------------------------------------|-------|
|           |   |   | jour           | nuit   | jour                          | nuit  | jour                                | nuit  |
| 2011      | 33 696                                  | 12 755                                  | 2 071          | 1 821  | 71                            | 64    | 71                                  | 64    |
| 2016      | 28 250                                  | 11 870                                  | 1 556          | 1 297  | 73                            | 62    | 74                                  | 63    |
| Evolution | - 19 %                                  | - 7 %                                   | - 25 %         | - 29 % | 2,8 %                         | - 3 % | 4,2 %                               | 1,1 % |

Source : SDIS 68 (1) gardes et astreintes (en 2011 pas d'astreinte SPP, en 2016 1 opérateur SPP d'astreinte au CTA-CODIS + 1 chef de salle les week-end et jours fériés)

##### 4.8.6.2 L'analyse des moyens dans les centres de secours principaux

Dans les centres de secours principaux de Mulhouse, Colmar et Saint-Louis qui réunissent l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS postés en gardes de 24 heures, le temps de garde s'apprécie en tranches horaires de 1 heure, soit 8 784 tranches pour l'année 2016 (366 jours de 24h). L'effectif disponible représente les moyens humains dont dispose le centre alors qu'il peut déjà être engagé sur une ou plusieurs interventions simultanément. Le taux de couverture du risque représente le pourcentage du temps au cours duquel l'effectif disponible était suffisant pour faire face aux interventions.

Tableau 25 : Proportion de SPP disponibles en gardes de 24 heures pour un engagement supplémentaire en (2016)

| Centre de secours | + de 50 % de l'effectif SPP disponible | + de 80 % de l'effectif SPP disponible |
|-------------------|--|--|
| Mulhouse          | 89 % du temps                          | 57 % du temps                          |
| Colmar            | 90 % du temps                          | 62 % du temps                          |
| Saint-Louis       | 91 % du temps                          | 75 % du temps                          |

Source : SDIS 68

Au CSP de Mulhouse, dans 99,8 % des tranches horaires, les effectifs de garde étaient suffisants pour assurer les interventions de jour en semaine. Cela signifie que le recours aux effectifs d'astreintes s'est limité à 18 créneaux d'une heure dans l'année. Ce pourcentage s'élève à 99,9 % du temps de nuit en semaine et à 100 % du temps le week-end. Pour les CSP de Colmar et de Saint-Louis, les taux de couverture du risque selon les tranches horaires ne sont pas fondamentalement divergents.

Tableau 26 : Taux de couverture du risque en 2016

|                                       | Mulhouse | Colmar | Saint-Louis |
|---------------------------------------|----------|--------|-------------|
| Effectifs de garde                    | 30       | 17*    | 13          |
| Taux de couverture de jour en semaine | 99,8 %   | 99,2 % | 97,9 %      |
| Taux de couverture de nuit en semaine | 99,9 %   | 99,5 % | 99,6 %      |
| Taux de couverture de jour le WE      | 100 %    | 98,9 % | 99 %        |
| Taux de couverture de nuit le WE      | 100 %    | 99,8 % | 99,1 %      |

Source : SDIS 68 \*sauf de jour en semaine = 20

Ces données montrent que la mobilisation des sapeurs-pompiers n'est pas forcément adaptée à la couverture des risques selon les périodes d'une journée de 24 heures et selon les endroits. En d'autres termes, le taux de couverture est moindre de jour et en semaine au CSP de Saint-Louis et a priori complètement suffisant le week-end (de jour comme du nuit) pour les trois CSP.

L'hypothèse d'une « sur-couverture » du risque à certains moments de la semaine ou à certains endroits doit être rapprochée de l'évolution du nombre et du taux de gardes blanches<sup>78</sup> et d'astreintes sans rappel (les gardes étant effectuées par les SPP, les astreintes par les SPV) observé dans les centres de secours en gardes de 24 heures et de 12 heures. Ces évolutions font notamment apparaître une légère augmentation du nombre et du taux des gardes blanches dans les centres de secours en gardes de 12 heures.

Tableau 27 : Les gardes sans intervention, les gardes blanches et les astreintes sans rappel

|   | G 24  | G 12 |
|---|-------|------|
| Nombre de gardes sans intervention en 2011                  | 0     | 34   |
| <i>en % du nombre total de gardes effectuées en 2011</i>    | -     | 4 %  |
| Nombre de gardes sans intervention en 2016                  | 0     | 56   |
| <i>en % du nombre total de gardes effectuées en 2016</i>    | -     | 7 %  |
| Nombre d'astreintes sans rappel en 2011                     | 3 684 |      |
| <i>en % du nombre total d'astreintes effectuées en 2011</i> | 34 %  |      |
| Nombre d'astreintes sans rappel en 2016                     | 3 971 |      |
| <i>en % du nombre total d'astreintes effectuées en 2016</i> | 32 %  |      |

Source : SDIS 68

<sup>78</sup> Le nombre de gardes blanches lors d'une garde de 24 heures indique le nombre de sapeurs-pompiers qui n'ont pas été appelés en intervention au cours de ladite garde.

#### 4.9 Le temps de travail des personnels administratifs, techniques et spécialisés et des SPP en régime hors rang

##### 4.9.1 La durée légale et la durée théorique du temps de travail effectif

Le temps de travail des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDIS du Haut-Rhin, défini par le règlement intérieur, s'applique également aux sapeurs-pompiers professionnels en régime hors-rang. Il est fixé à 1 579 heures (article 411.1.1), compte tenu des deux jours de congés supplémentaires accordés par le président du CASDIS et des deux jours fériés supplémentaires légaux.

Les agents peuvent effectuer une durée hebdomadaire variable, de 35 heures à 39 heures. Selon le régime choisi, au-delà de 35 heures, des jours d'ARTT sont attribués afin que la durée de travail corresponde, sur une année, à un volume hebdomadaire maximal de 35 heures.

Toutefois, les différents régimes applicables et leur correspondance en nombre de jours d'ARTT qui ne sont pas définis dans le règlement intérieur, auraient vocation à être précisés. La chambre prend note à cet égard de l'intention de la présidente du CASDIS d'intégrer ces précisions à la faveur de la mise à jour du règlement intérieur du SDIS.

Recommandation n° 3 : Définir dans le règlement intérieur les différents régimes de travail hebdomadaire applicables aux personnels administratifs, techniques et spécialisés et les correspondances en jours annuels d'ARTT.

##### 4.9.2 Les renforts de PATS au centre de traitement de l'alerte – Centre opérationnel départemental du service d'incendie et de secours (CTA-CODIS)

Aucun agent PATS n'est affecté au CTA-CODIS qui est composé exclusivement de sapeurs-pompiers professionnels.

Toutefois, lors d'opérations multiples liées notamment à des intempéries, certains de ces personnels prêtent leur concours aux sapeurs-pompiers du CTA-CODIS. Dans ces circonstances, de nature exceptionnelle, le renfort est effectué pendant le temps de travail de ces agents (heures ouvrables). Cela signifie qu'aucun temps d'équivalence n'est appliqué à ce renfort et qu'il ne donne lieu à aucune forme de récupération ou de compensation.

La liste des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDIS formés pour intégrer une salle de débordement comporte 11 noms. Cette organisation n'est toutefois mise en œuvre que de façon limitée. En 2016, ces situations de renfort se sont produites à 2 reprises et ont concerné respectivement 4 et 6 PATS.

#### 4.10 Le temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental

Le cadre juridique de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires est fixé par le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013. Ces dispositions sont reprises au titre 2 du règlement intérieur du SDIS.

Les sapeurs-pompiers volontaires sont des agents publics contractuels qui exercent, dans des conditions qui leur sont propres, la même activité que les sapeurs-pompiers professionnels, même si cette activité ne constitue pas une profession<sup>79</sup>.

<sup>79</sup> Avis Conseil d'Etat N°353 155 du 3 mars 1993.

Ainsi, aucune norme, autre que les dispositions générales réglementant le temps de travail, ne fixe celui des sapeurs-pompiers volontaires. Au sein du SDIS du Haut-Rhin, les sapeurs-pompiers volontaires sont intégrés à l'organisation générale du temps de travail prévue pour les sapeurs-pompiers professionnels.

#### 4.11 Les motifs d'absence

Il n'existe pas de définition réglementaire de l'absentéisme et différentes approches peuvent être mises en œuvre. Celle retenue par la chambre prend en considération l'ensemble des motifs d'absence, en identifiant néanmoins les jours d'absence consacrés à la formation. Compte tenu de l'organisation administrative retenue par le SDIS pour les formations des SPP appartenant aux équipes spécialisées (cf. supra), le volume des jours d'absence pour formation et son évolution ne correspondent pas à la totalité des activités de formation réalisées au sein du service du SDIS.

##### 4.11.1 L'évolution et le niveau de l'absentéisme

###### 4.11.1.1 L'évolution de l'absentéisme<sup>80</sup>

Le nombre de jours d'absence des agents du SDIS du Haut-Rhin, tous motifs confondus, a progressé de 28,8 % entre 2011 et 2016 (de 9 218 jours à 11 878 jours). Cette hausse résulte principalement de l'augmentation de 81 % du nombre de jours d'absence pour maladie (de 5 552 jours à 10 056 jours), en particulier celles liées aux accidents du travail (+ 131 %), l'augmentation (+ 59 %) du nombre de jours d'absence pour maladie ordinaire bien que significative, restant moindre.

Hors jours de formation, le nombre de jours d'absence des agents du SDIS du Haut-Rhin est en hausse de 58,6 % entre 2011 et 2016 (de 6 668 jours à 10 579 jours).

Le nombre de jours d'absence des sapeurs-pompiers professionnels, hors formation, a augmenté de 59,5% entre 2011 et 2016 (de 4 628 jours à 7 382 jours). Cette hausse résulte exclusivement de l'augmentation de 76,9 % du nombre de jours d'absence pour maladie ordinaire (de 4 016 jours à 7 106 jours). La baisse très importante (- 76,5 %) du nombre de jours de formation est liée au contexte particulier de l'année 2011 au cours de laquelle le nombre important de recrutements sur liste d'aptitude a suscité un volume de formation exceptionnel.

Le nombre de jours d'absence des PATS, tous motifs confondus, a progressé de 24,2 % entre 2011 et 2016 (de 2 803 jours à 3 482 jours). Cette hausse résulte principalement de l'augmentation de 92 % du nombre de jours d'absence pour maladie (de 1 536 jours à 2 950 jours). En revanche, le nombre de jours de formation a baissé de 62,6 % (de 763 à 285 jours).

###### 4.11.1.2 Le niveau de l'absentéisme

Le taux d'absentéisme, tous motifs confondus, atteignait 10,2 % au SDIS du Haut-Rhin en 2016 et à 9,1 % hors formation.

Ces taux se traduisent au niveau du SDIS du Haut-Rhin par l'absence annuelle de 53 agents<sup>81</sup> dont 45 pour raisons de santé<sup>82</sup>. Le taux d'absentéisme des sapeurs-pompiers

---

<sup>80</sup> Cf. annexe 1, tableau 14.

<sup>81</sup> 38 SPP (9,2 % /413 ETP) et 15 PATS (14,1 % /111).

<sup>82</sup> 32 SPP (7,8 % /413 ETP) et 13 PATS (12 % /111).

professionnels, hors formation, s'élevait à 8,3 % en 2016, soit 3,1 points de plus qu'en 2011, dont 7,8 % pour les seules raisons de santé.

Le taux d'absentéisme des PATS, tous motifs confondus, atteignait 14,1 % en 2016, soit 4,4 points de plus qu'en 2011, dont 12 % pour les seules raisons de santé.

#### 4.11.2 Le coût de l'absentéisme

Le coût direct de ces absences pour le SDIS est évalué en rapportant le taux d'absentéisme, exprimé en ETP, au coût moyen d'un ETP, dans la mesure où il s'agit de rémunérations et charges versées en l'absence d'un service fait en contrepartie. Il s'est élevé à 2,6 M € en 2016, hors formation des sapeurs-pompiers professionnels<sup>83</sup>.

Le coût indirect s'apprécie en tenant compte de la désorganisation des services ou de la baisse de la qualité du service rendu à la population, difficilement quantifiables, mais aussi en tenant compte du remplacement des agents absents. Toutefois, depuis 2015, le SDIS ne remplace plus les agents absents du service.

### 5. LA GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE, ET LA SITUATION FINANCIERE DU SDIS

#### 5.1 L'organisation budgétaire et comptable

En application de l'article L. 3241-1 du CGCT, les SDIS sont soumis aux règles budgétaires et comptables applicables aux départements. Pour autant, les procédures budgétaires et comptables de ces établissements font l'objet d'une instruction budgétaire et comptable spécifique, l'instruction M61, qui prévoit notamment l'établissement d'un règlement financier.

La gestion budgétaire et comptable de l'établissement est assurée par la direction des affaires financières (5 agents) qui dispose depuis 2015 d'un nouveau progiciel de gestion lui permettant de réaliser, selon les normes actuellement en vigueur, l'ensemble des opérations de préparation et d'exécution budgétaire, en particulier le transfert dématérialisé des pièces de dépenses et de recettes (PES V2) vers la pairie départementale. L'exécution du budget du SDIS génère un volume d'environ 10 à 11 000 mandats et titres de recettes par an, pour lequel il n'apparaît pas de difficultés notables, le délai global de paiement restant inférieur au plafond réglementaire des 30 jours.

Le SDIS dispose d'un règlement financier adopté en 2012 par le CASDIS et modifié en 2013. Il définit les principes et les modalités de préparation du budget de l'établissement (des orientations budgétaires aux décisions modificatives), de comptabilisation des engagements, de gestion des autorisations de programme et crédits de paiement, ainsi que le dispositif d'amortissement des immobilisations. S'il ne mentionne pas les modalités de constitution des provisions prévues réglementairement, les précisions nécessaires y seront inscrites à l'occasion de sa prochaine révision selon la présidente du CASDIS.

---

<sup>83</sup> 34 ETP (8,3%\*413) x 60 129 € (coût moyen d'un ETP SPP pour le SDIS) + 13 ETP x 46 021 € (coût moyen d'un ETP PATS pour le SDIS)

## 5.2 La qualité de l'information budgétaire et comptable

La comptabilité d'engagement, les procédures de rattachement des charges à l'exercice, l'affectation du résultat, l'inventaire et les états annexés aux budgets et comptes administratifs tels qu'ils se présentaient en 2016 n'appellent pas d'observation.

### 5.2.1 La gestion de certaines opérations d'investissement en programmes

Les dépenses d'investissement du SDIS du Haut-Rhin (hors opérations financières et d'ordre) sont votées et exécutées en distinguant trois types de crédits de paiement :

- Les crédits de paiement rattachés à des autorisations de programme et individualisés en programme d'équipement ;
- Les crédits de paiement rattachés à des autorisations de programme, mais non individualisés en programme d'équipement ;
- Les crédits de paiement non rattachés à des autorisations de programme et non individualisés en programme d'équipement ;

L'article R. 1424-29 du CGCT permet aux SDIS de gérer tout ou partie de leurs opérations d'investissement (hors opérations financières et d'ordre) en autorisations de programme et en crédits de paiement dans les mêmes conditions que les départements. Néanmoins, et comme le prévoit l'article L. 3312-5 (III) du CGCT, les modalités de gestion des autorisations de programme doivent être définies dans le règlement budgétaire et financier du SDIS.

La notion de programme (distincte des AP/CP) est prévue par l'instruction M61 (Le cadre budgétaire, titre 3, chapitre 2). Elle correspond à « *un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature* ». Elle concerne exclusivement les crédits de dépenses et ne peut s'appliquer qu'aux équipements réalisés par le SDIS, pour son propre compte.

La pratique du SDIS en matière de programme ne correspond pas à ce cadre réglementaire, puisqu'il met en œuvre des programmes sur l'ensemble de ses opérations d'équipement, gérées ou non dans le cadre d'AP/CP. Cette façon de procéder aboutit à inclure des programmes au sein d'autorisations de programme complexifiant le suivi de ces inscriptions budgétaires et des crédits de paiement ouverts au budget. En outre, ces programmes sont mis en œuvre pour des investissements consacrés aux véhicules, aux équipements informatiques et aux transmissions, ce que n'autorise pas l'instruction M61.

### 5.2.2 La comptabilisation des restes à réaliser sur les opérations d'investissement gérées en AP/CP

En application des articles R. 1424-32-1 et R. 3312-8 du CGCT, les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent aux dépenses engagées non mandatées à la clôture de l'exercice, la comptabilisation des restes à réaliser intervenant sur l'ensemble des crédits de paiement de la section d'investissement, inscrits ou non dans le cadre d'autorisations de programme votées par l'organe délibérant.

Le SDIS, qui dispose d'une comptabilité d'engagement précise, ne procède pas à l'engagement comptable des crédits de paiement de l'exercice affectés aux autorisations de programme qui supportent les engagements juridiques conclus par l'établissement. Les restes à réaliser sur ces crédits de paiement ne sont, ainsi, pas comptabilisés à la clôture de l'exercice, contrairement à ce que prévoit l'instruction M61 (tome 1 – le cadre budgétaire,

pages 90 et 101), cette situation pouvant fausser les modalités d'affectation du résultat de clôture, nonobstant le report sur l'exercice suivant des crédits de paiement non mandatés.

### 5.3 L'exécution des dépenses et recettes

Les taux d'exécution des dépenses et des recettes de fonctionnement (opérations réelles) sont élevés et homogènes sur l'ensemble de la période et témoignent d'une estimation prudente des dépenses et des recettes, étant toutefois précisé que la structure de financement du SDIS, qui repose essentiellement sur les contributions des collectivités, lui permet d'établir des prévisions budgétaires très proches des réalisations.

Tableau 28 : Exécution des dépenses réelles et recettes réelles de fonctionnement

| en M€                      | 2011    | 2012    | 2013   | 2014    | 2015    | 2016    |
|----------------------------|---------|---------|--------|---------|---------|---------|
| crédits ouverts            | 44,03   | 45,40   | 46,05  | 47,87   | 45,83   | 45,31   |
| dépenses mandatées         | 41,47   | 42,73   | 43,35  | 44,42   | 45,22   | 43,48   |
| <i>taux de réalisation</i> | 94,2 %  | 94,1 %  | 94,1 % | 92,8 %  | 98,7 %  | 96,0 %  |
| Recettes prévues           | 46,15   | 47,78   | 48,79  | 49,83   | 49,08   | 49,73   |
| Recettes réalisées         | 46,26   | 48,22   | 49,08  | 49,99   | 49,52   | 50,30   |
| <i>taux de réalisation</i> | 100,3 % | 100,9 % | 100,6% | 100,3 % | 100,9 % | 101,1 % |

Source : comptes administratifs et de gestion

En investissement, les taux de réalisation des dépenses sont moins élevés et plus fluctuants malgré une gestion en AP/CP d'une bonne partie de ces dotations. Ces résultats font apparaître que la qualité de la prévision des besoins réels en crédits de paiement peut être améliorée au niveau de l'établissement.

Tableau 29 : Exécution dépenses réelles et recettes réelles d'investissement

| en M€                      | 2011    | 2012   | 2013   | 2014   | 2015   | 2016    |
|----------------------------|---------|--------|--------|--------|--------|---------|
| crédits ouverts            | 10,50   | 9,82   | 12,30  | 11,67  | 11,48  | 8,90    |
| dépenses mandatées         | 6,88    | 6,19   | 6,46   | 7,22   | 7,89   | 6,45    |
| <i>taux de réalisation</i> | 65,5 %  | 63,0 % | 52,5 % | 61,9 % | 68,7 % | 72,5 %  |
| Recettes prévues           | 1,50    | 2,20   | 5,93   | 2,97   | 5,42   | 0,96    |
| Recettes réalisées         | 1,54    | 2,12   | 3,84   | 0,91   | 4,29   | 1,10    |
| <i>taux de réalisation</i> | 102,4 % | 96,1 % | 64,8 % | 30,6 % | 79,1 % | 114,1 % |

Source : comptes administratifs et de gestion

### 5.4 Evolution des dépenses et des recettes de fonctionnement

#### 5.4.1 Evolution des dépenses de fonctionnement

Au cours de la période 2011-2016, les dépenses totales de fonctionnement du SDIS du Haut-Rhin ont progressé de 5,6 %. Elles s'élevaient à 46,6 M€ en 2011 et à 49,2 M€ en 2016. Ce rythme de progression, légèrement inférieur à celui des recettes, a permis au service de dégager un résultat de fonctionnement en hausse de près de 70 % sur la période, le résultat négatif enregistré en 2015 provenant de la réduction des contributions des collectivités.

Tableau 30 : Evolution du résultat de fonctionnement (en €)

| 2011      | 2012      | 2013      | 2014      | 2015      | 2016      |
|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| 1 100 777 | 1 529 692 | 1 545 773 | 1 087 487 | - 273 354 | 1 866 467 |

Source : comptes administratifs et de gestion

En 2016, afin de pallier le résultat déficitaire de la section de fonctionnement de l'exercice précédent, les charges à caractère général ont, conformément aux orientations budgétaires retenues par le CASDIS, été réduites de 1 M€ (- 14,4 %).

Parallèlement, les charges de personnel, qui ont baissé de 1,7 % (- 643 512 €) en 2016, représentaient 84,9 % des charges courantes de cet exercice, soit un taux supérieur à la moyenne des SDIS de la 2ème catégorie (81,8 %) en 2015<sup>84</sup>.

Par ailleurs, l'augmentation très contenue des dépenses de fonctionnement au cours de la période a été favorisée par la forte diminution des charges financières consécutive à la diminution (- 53 %) de la dette de l'établissement.

Tableau 31 : Evolution des dépenses de fonctionnement du SDIS

| en €  | 2011              | 2012              | 2013              | 2014              | 2015              | 2016              | évolution<br>2016/2011 |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|------------------------|
| Charges à caractère général                 | 7 043 074         | 7 210 441         | 7 242 041         | 7 076 953         | 7 091 781         | 6 069 256         | - 13,8 %               |
| Charges de personnel                        | 33 616 253        | 34 671 978        | 35 367 133        | 36 665 141        | 37 495 025        | 36 851 513        | 9,6 %                  |
| Autres charges de gestion courante          | 504 087           | 582 914           | 519 777           | 505 622           | 498 862           | 467 654           | - 7,2 %                |
| <i>dont subventions</i>                     | 457 978           | 538 864           | 479 100           | 466 900           | 466 500           | 442 603           | - 3,4 %                |
| Charges financières                         | 270 000           | 260 399           | 215 367           | 169 676           | 112 640           | 92 660            | - 65,7 %               |
| Charges exceptionnelles                     | 31 782            | 6 322             | 827               | 2 489             | 26 054            | 956               | - 97,0 %               |
| Amortissements et autres opérations d'ordre | 5 149 974         | 5 300 411         | 5 516 190         | 5 959 717         | 5 672 030         | 5 739 317         | 11,4 %                 |
| <b>Total dépenses</b>                       | <b>46 615 170</b> | <b>48 032 465</b> | <b>48 861 336</b> | <b>50 379 598</b> | <b>50 896 391</b> | <b>49 221 355</b> | <b>5,6 %</b>           |

Source : comptes administratifs et de gestion

#### 5.4.2 Evolution des recettes de fonctionnement

De 2011 à 2016, les recettes totales de fonctionnement du SDIS Haut-Rhin ont progressé de 7,1 %. Elles s'élevaient à 47,7 M€ en 2011 et à 51,1 M€ en 2016.

Elles sont constituées, hors opérations d'ordre, à 93 % (en 2016) par les contributions et participations du département, des communes et des EPCI qui sont passées de 44,7 M€ en 2011 à 47,8 M€ en 2016 (+ 7 %). Sur cette période, le total de ces contributions a augmenté un peu plus que l'indice des prix à la consommation (+ 5,1 % de janvier 2011 à décembre 2016).

La contribution du département au fonctionnement du SDIS Haut-Rhin est passée de 21,7 M€ en 2011 à 23,4 M€, soit 8 % d'augmentation. Cette progression a été continue et

<sup>84</sup> Source Info-SDIS

régulière sur la période, à l'exception de 2015 où la contribution du département et des communes ou EPCI a été réduite de 1,5 %, ce qui s'est traduit par une diminution de 352 610 € de la participation du département et de 355 009 € de celle des communes et groupements.

Sur la période, les produits des services, principalement les formations et les prestations ou interventions non urgentes facturées ont augmenté significativement (+ 54 %) passant de 1,4 en 2011 à 2,1 M€ en 2016 ainsi que les produits exceptionnels et autres produits gestion courante.

**Tableau 32 : Evolution des recettes de fonctionnement du SDIS**

| En €   | 2011              | 2012              | 2013              | 2014              | 2015              | 2016              | évolution<br>2016/2011 |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|------------------------|
| Produits des services  | 1 389 145         | 1 582 119         | 1 599 746         | 1 777 629         | 1 962 521         | 2 144 166         | 54,4 %                 |
| Contributions & participations                                 | 44 658 854        | 46 405 484        | 47 306 965        | 47 980 700        | 47 335 651        | 47 775 322        | 7,0 %                  |
| <i>dont département</i>  | 21 660 000        | 22 773 000        | 23 205 687        | 23 507 361        | 23 154 751        | 23 386 299        | 8,0 %                  |
| <i>dont communes/EPCI</i>                                      | 22 299 729        | 22 817 401        | 23 294 479        | 23 666 210        | 23 311 201        | 23 544 324        | 5,6 %                  |
| Autres produits gestion courante                               | 164 683           | 161 511           | 129 198           | 191 747           | 145 614           | 204 666           | 24,3 %                 |
| Produits exceptionnels   | 51 141            | 70 894            | 39 718            | 36 244            | 79 780            | 172 596           | 237,5 %                |
| Neutralisation des amortissements et autres opérations d'ordre | 1 452 125         | 1 342 149         | 1 331 481         | 1 480 764         | 1 099 471         | 791 073           | - 45,5 %               |
| <b>Total recettes</b>  | <b>47 715 948</b> | <b>49 562 157</b> | <b>50 407 109</b> | <b>51 467 084</b> | <b>50 623 036</b> | <b>51 087 823</b> | <b>7,1 %</b>           |

Source : comptes administratifs et de gestion

#### 5.4.3 Les contributions du département, des communes et des EPCI

Les contributions du département, des communes et des EPCI, qui constituent le mode essentiel de financement du fonctionnement du SDIS sont demeurées globalement stables malgré le très léger recul de leur poids entre 2011 et 2016.

**Tableau 33 : Poids des contributions des collectivités dans les recettes réelles de fonctionnement du SDIS**

|   | 2011   | 2012   | 2013   | 2014   | 2015   | 2016   |
|---|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| part des contributions département et bloc communal / total RRF | 95,0 % | 94,5 % | 94,8 % | 94,4 % | 93,8 % | 93,3 % |
| part des contributions département / total contributions        | 48,5 % | 49,1 % | 49,1 % | 49,0 % | 48,9 % | 49,0 % |
| part des contributions bloc communal / total contributions      | 49,9 % | 49,2 % | 49,2 % | 49,3 % | 49,2 % | 49,3 % |

Source : comptes administratifs et de gestion

Si les contributions du département et de l'ensemble des communes et groupements sont sensiblement égales sur toute la période, la répartition des contributions au sein du bloc

communal a évolué, notamment en 2015 et 2016, par la diminution des contributions des communes et l'augmentation des contributions des groupements. Cette évolution provient notamment du transfert vers les EPCI de la compétence « règlement des contingents incendie & secours ». La part des groupements dans les contributions du bloc communal est, ainsi, passée de 13,0 % à 39,2 %.

Tableau 34 : Répartition des contributions au sein du bloc communal

| en €                       | 2011              | 2012              | 2013              | 2014              | 2015              | 2016              | évolution<br>2016/2011 |
|----------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|------------------------|
| Communes                   | 19 397 103        | 19 848 014        | 19 996 918        | 19 381 436        | 14 143 174        | 14 321 763        | - 26,2 %               |
| EPCI                       | 2 902 626         | 2 969 387         | 3 297 561         | 4 284 774         | 9 168 027         | 9 222 561         | 217,7 %                |
| <b>Total contributions</b> | <b>22 299 729</b> | <b>22 817 401</b> | <b>23 294 479</b> | <b>23 666 210</b> | <b>23 311 201</b> | <b>23 544 324</b> | <b>5,6 %</b>           |
| <i>part des EPCI</i>       | <i>13,0 %</i>     | <i>13,0 %</i>     | <i>14,2 %</i>     | <i>18,1 %</i>     | <i>39,3 %</i>     | <i>39,2 %</i>     |                        |

Source : comptes administratifs et de gestion

En 2016, la part de la contribution du département (49 %) au fonctionnement du SDIS rapportée à l'ensemble des participations se situait au-dessous de la moyenne (55 %) des SDIS de la 2<sup>ème</sup> catégorie. La part des contributions du bloc communal au financement du SDIS était nettement supérieure (49 %) à la valeur (23,3 %) nationale des SDIS de cette même catégorie.

## 5.5 Les investissements

### 5.5.1 Evolution des dépenses réelles d'investissement

Avec une moyenne annuelle de 6,8 M€ pour l'ensemble de la période 2011-2016, les dépenses réelles d'investissement sont restées globalement stables dans leur structure et leurs montants. La majeure partie de ces dépenses (89,4 %) a été affectée aux différents programmes d'équipement (équipements techniques, matériels, véhicules et bâtiments), le remboursement en capital de la dette a représenté moins de 10 % de ces dépenses et les subventions d'équipement une part résiduelle (0,8 %). Ces subventions recouvrent essentiellement les concours financiers attribués à différentes communes pour l'équipement de leurs CPINI, ce qui ne correspond pas a priori à la vocation d'un établissement public départemental comme le SDIS, soumis au principe de spécialité.

Tableau 35 : Evolution des dépenses d'investissement du SDIS

| en €  | 2011             | 2012             | 2013             | 2014             | 2015             | 2016             | moyenne<br>2011/2016 |
|---|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|----------------------|
| Dépenses d'équipement<br>(c/20 hors 204, c/21 et<br>c/23) | 6 177 260        | 5 445 450        | 5 756 228        | 6 450 290        | 7 112 011        | 5 683 235        | 6 104 079            |
| Subventions<br>d'équipement (c/204)                       | 41 679           | 75 708           | 18 528           | 67 462           | 18 008           | 98 451           | 53 306               |
| Remboursement<br>d'emprunts (c/16)                        | 656 550          | 671 189          | 686 540          | 702 639          | 655 442          | 670 232          | 673 765              |
| <b>Total dépenses</b>                                     | <b>6 875 489</b> | <b>6 192 347</b> | <b>6 461 297</b> | <b>7 220 391</b> | <b>7 785 460</b> | <b>6 451 918</b> | <b>6 831 150</b>     |

Source : comptes administratifs et de gestion

Si le volume moyen des dépenses d'équipement réalisées de 2011 à 2016 (6,1 M€) est très proche des perspectives en termes de besoins d'équipement (infrastructures, matériels et systèmes d'information) évaluées par le SDIS pour la période 2018-2022 (6 M€ par an sur cinq ans), le rythme de renouvellement des équipements du SDIS<sup>85</sup> s'est dégradé sur la période, passant de 10,1 à 16,9 ans malgré l'amélioration enregistrée en 2015 et 2016.

Tableau 36 : Rythme de renouvellement des immobilisations (en années)

| 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|------|------|------|------|------|------|
| 10,1 | 12,5 | 18,2 | 20,7 | 17,8 | 16,9 |

Source : comptes administratifs et de gestion

## 5.6 L'évolution de l'autofinancement et les résultats financiers du SDIS

### 5.6.1 L'excédent brut de fonctionnement

L'excédent brut de fonctionnement (EBF), qui correspond à la différence entre les produits de gestion et les charges de gestion avant prise en compte des charges d'intérêt, a augmenté de 33,4 % sur la période. En proportion des produits de gestion, son taux a aussi notablement progressé. Avec ce taux d'EBF en 2016, la situation du SDIS du Haut-Rhin se situait dans la moyenne des SDIS de la 2<sup>ème</sup> catégorie (13,7 %) au titre de l'année 2016.

Tableau 37 : Evolution de l'EBF (en €)

| en €                                  | 2011       | 2012       | 2013       | 2014       | 2015       | 2016       |
|---------------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Produits de gestion (A)               | 46 212 681 | 48 149 114 | 49 035 910 | 49 950 076 | 49 443 786 | 50 124 154 |
| Charges de gestion (B)                | 41 163 414 | 42 465 333 | 43 128 951 | 44 247 715 | 45 085 668 | 43 388 422 |
| Excédent brut de fonctionnement (A-B) | 5 049 268  | 5 683 781  | 5 906 959  | 5 702 361  | 4 358 118  | 6 735 731  |
| En % des produits de gestion          | 10,9 %     | 11,8 %     | 12,0 %     | 11,4 %     | 8,8 %      | 13,4 %     |

Source : comptes administratifs et de gestion

Malgré la dégradation observée de 2013 à 2015, le SDIS s'est préservé sur la période d'un effet de ciseaux défavorable, susceptible de détériorer sa capacité d'autofinancement.

### 5.6.2 Evolution de la capacité d'autofinancement (CAF) brute et nette

Les marges d'autofinancement du SDIS se sont significativement améliorées au cours de la période, cette évolution ayant été favorisée par la diminution du coût de la dette de l'établissement, tant en termes de charges d'intérêt, que de capital à rembourser

Ainsi, la capacité d'autofinancement brute, qui contribue au financement propre destiné à couvrir l'annuité en capital de la dette et les investissements, a ainsi augmenté de 41 % et représentait 13,5 % des produits de gestion en 2016, se situant dans la moyenne des SDIS de la 2<sup>ème</sup> catégorie (12,9 %) au cours du même exercice.

<sup>85</sup> Mesuré en années correspondant au rythme de renouvellement des immobilisations brutes inscrites au bilan.

La capacité d'autofinancement nette du remboursement des emprunts, qui représente l'autofinancement réellement disponible pour les investissements, a augmenté en parallèle de près de 47 %, accroissant les marges de manœuvre du SDIS pour le financement de ses investissements.

Tableau 38 : Evolution de la CAF brute et de la CAF nette

| en €                                | 2011             | 2012             | 2013             | 2014             | 2015             | 2016             |
|-------------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Excédent brut de fonctionnement     | 5 049 268        | 5 683 781        | 5 906 959        | 5 702 361        | 4 358 118        | 6 735 731        |
| + Résultat financier (réel)         | - 270 000        | - 260 399        | - 215 367        | - 169 676        | - 112 640        | - 92 660         |
| + résultat exceptionnel             | 19 359           | 44 290           | 23 522           | 6 998            | 7 240            | 111 742          |
| <b>= CAF brute</b>                  | <b>4 798 627</b> | <b>5 467 672</b> | <b>5 715 113</b> | <b>5 539 683</b> | <b>4 252 718</b> | <b>6 754 813</b> |
| <i>En % des produits de gestion</i> | <i>10,4 %</i>    | <i>11,4 %</i>    | <i>11,7 %</i>    | <i>11,1 %</i>    | <i>8,6 %</i>     | <i>13,5 %</i>    |
| - Annuité en capital de la dette    | 656 550          | 671 189          | 686 540          | 702 639          | 655 442          | 670 232          |
| <b>= CAF nette ou disponible</b>    | <b>4 142 077</b> | <b>4 796 483</b> | <b>5 028 573</b> | <b>4 837 044</b> | <b>3 597 277</b> | <b>6 084 581</b> |

Source : comptes administratifs et de gestion

### 5.6.3 L'évolution du financement propre et du besoin de financement des investissements

Représentant en cumulé sur la période 28,5 M€, la CAF nette a permis de financer 77 % des investissements (hors remboursement de la dette) réalisés entre 2011 à 2016. Avec les autres recettes d'investissement perçues par le SDIS (FCTVA, subventions d'investissement et produits de cession), le financement propre dégagé par le SDIS s'est établi à 35 M€, couvrant 95 % des investissements réalisés.

Tableau 39 : Evolution du financement propre des dépenses d'investissement

| en €                                      | 2011             | 2012             | 2013             | 2014             | 2015             | 2016             |
|---|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| <b>CAF brute</b>                          | <b>4 798 627</b> | <b>5 467 672</b> | <b>5 715 113</b> | <b>5 539 683</b> | <b>4 252 718</b> | <b>6 754 813</b> |
| - Annuité en capital de la dette          | 656 550          | 671 189          | 686 540          | 702 639          | 655 442          | 670 232          |
| <b>= CAF nette ou disponible</b>          | <b>4 142 077</b> | <b>4 796 483</b> | <b>5 028 573</b> | <b>4 837 044</b> | <b>3 597 277</b> | <b>6 084 581</b> |
| + FCTVA                                   | 1 464 944        | 941 972          | 829 527          | 874 455          | 982 166          | 1 091 080        |
| + Subventions d'investissement            | 75 601           | 50 000           | 9 670            | 31 622           | 13 709           | 4 552            |
| + Produits de cession                     | 15 132           | 20 282           | 15 369           | 26 757           | 46 486           | 59 898           |
| <b>Recettes d'investiss. hors emprunt</b> | <b>1 555 677</b> | <b>1 012 254</b> | <b>854 566</b>   | <b>932 834</b>   | <b>1 042 361</b> | <b>1 155 530</b> |
| <b>= Financement propre disponible</b>    | <b>5 697 754</b> | <b>5 808 737</b> | <b>5 883 139</b> | <b>5 769 878</b> | <b>4 639 637</b> | <b>7 240 111</b> |

Source : comptes administratifs et de gestion

La différence entre les dépenses d'investissement réalisées et le financement propre disponible fait apparaître, lorsqu'elle est positive un besoin de financement ou lorsqu'elle est négative une capacité de financement des opérations d'investissement. Celles-ci ont généré sur la période un besoin de financement de 1,9 M€ qui a été couvert par un prélèvement sur le fonds de roulement, le SDIS n'ayant pas recouru à l'emprunt sur l'ensemble de la période.

Tableau 40 : Evolution du besoin ou de la capacité de financement

| en €                                      | 2011      | 2012      | 2013      | 2014      | 2015      | 2016        |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-------------|
| Investissements hors emprunts             | 6 218 939 | 5 521 158 | 5 774 756 | 6 517 752 | 7 130 019 | 5 781 686   |
| Financement propre disponible             | 5 697 754 | 5 808 737 | 5 883 139 | 5 769 878 | 4 639 637 | 7 240 111   |
| besoin (+) ou capacité de financement (-) | 521 186   | -287 579  | -108 382  | 747 874   | 2 490 381 | - 1 458 425 |

Source : comptes administratifs et de gestion

#### 5.6.4 L'évolution de la dette

En l'absence de nouveaux emprunts et du fait du rythme assez soutenu de remboursement de l'encours existant, le SDIS Haut-Rhin s'est désendetté (- 57 %) au cours de la période, avec un encours qui est passé de 7,1 M€ au 1er janvier 2011 à 3,1 M€ au terme de l'exercice 2016. Par habitant, la dette du SDIS du Haut-Rhin représentait 3 € en 2016, la moyenne nationale des SDIS de la 2ème catégorie étant de 4 €.

La capacité de désendettement du SDIS, qui rapporte l'encours de la dette au 31 décembre à la CAF brute de l'exercice et qui était à un niveau déjà favorable en 2011, s'est améliorée au cours des exercices suivants, en raison à la fois de la diminution de la dette et de l'augmentation de la CAF brute. S'établissant à 0,5 an en 2016, elle se situait à des niveaux nettement plus favorables que la moyenne nationale des SDIS de la 2ème catégorie (3,6 années en 2016).

Tableau 41 : Evolution de la dette et de la capacité de désendettement

| en €                                  | 2011      | 2012      | 2013      | 2014      | 2015      | 2016      |
|---------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Encours de dette au 1er janvier       | 7 145 260 | 6 488 710 | 5 817 521 | 5 130 980 | 4 428 922 | 3 773 480 |
| Annuité en capital de la dette        | 656 550   | 671 189   | 686 540   | 702 639   | 655 442   | 670 232   |
| Nouveaux emprunts                     | 0         | 0         | 0         | 580       | 0         | 0         |
| Encours de dette au 31 décembre       | 6 488 710 | 5 817 521 | 5 130 980 | 4 428 922 | 3 773 480 | 3 103 248 |
| Capacité de désendettement (en année) | 1,4       | 1,1       | 0,9       | 0,8       | 0,9       | 0,5       |

Source : comptes administratifs et de gestion

Au 31 décembre 2016, l'encours de dette était constitué de trois emprunts mobilisés de 2002 à 2007 et qui seront totalement amortis en 2020 : un emprunt indexé sur le taux du livret A (1,5 M€), un emprunt indexé sur l'EURIBOR 3 mois (0,6 M€) et un emprunt structuré comportant un taux fixé de 3,96 % tant que l'écart entre le CMS 30 ans et le CMS 2 ans reste égal ou supérieur à 0,2 %. Ce dernier, malgré la complexité de sa formule d'intérêt, ne présente pas dans le contexte financier actuel de risque imminent en termes de coût actuariel.

#### 5.6.5 Le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie

Le fonds de roulement (FRNG) est égal à la différence entre les financements disponibles à plus d'un an (les dotations et réserves, les subventions, les emprunts) et les immobilisations (les investissements réalisés et en cours de réalisation). Cette différence correspond, en comptabilité budgétaire, à la somme des excédents définitifs que le SDIS a dégagés au cours du temps. Le fonds de roulement permet de couvrir le décalage entre encaissement de recettes et paiement de dépenses, appelé le besoin en fonds de roulement (BFR).

A la clôture de l'exercice 2016, le fonds de roulement qui s'établissait à 5 M€ avait diminué de 28 % par rapport à son niveau au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (6,9 M€) en raison des prélèvements effectués pour financer les investissements. Représentant un volume de réserves non négligeable pouvant contribuer pour partie au financement de futurs investissements, le fonds de roulement mesuré en nombre de jours de charges courantes se situait avec 42 jours légèrement en dessous de la moyenne nationale des SDIS de la 2<sup>ème</sup> catégorie (52 jours).

Tableau 42 : Evolution du FRNG, du BFR et de la trésorerie

| en €                                      | 2011      | 2012      | 2013      | 2014      | 2015      | 2016      |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| FRNG à la clôture de l'exercice           | 6 334 760 | 6 622 340 | 6 730 722 | 5 983 428 | 3 493 465 | 4 954 878 |
| <i>FRNG en jours de charges courantes</i> | <i>56</i> | <i>57</i> | <i>57</i> | <i>49</i> | <i>28</i> | <i>42</i> |
| Besoin en FDR                             | 4 129 002 | -193 015  | 365 215   | 1 737 660 | 1 962 065 | 1 755 740 |
| Trésorerie                                | 2 205 758 | 6 815 355 | 6 365 507 | 4 245 768 | 1 531 400 | 3 199 138 |

Source : comptes administratifs et de gestion

Le besoin en fonds de roulement (BFR), différence entre les dettes à court terme et les créances à court terme<sup>86</sup>, a fortement évolué au cours de la période. Très important à la clôture de l'exercice 2011, puis faible ou négatif en 2012 et 2013, il est remonté à des niveaux significatifs depuis 2014 en raison du règlement tardif de certaines contributions communales, (1,7 M€ environ au cours de ces trois exercices).

Consécutivement, la trésorerie de l'établissement a enregistré des variations marquées au cours de la période, amenant le SDIS à souscrire en 2016 une ligne de trésorerie de 1 M€ dont le coût annuel fixe s'établissait au minimum à 3 000 €.

<sup>86</sup> Un BFR négatif signifie que les sommes non encore décaissées sont supérieures aux sommes non encore encaissées constituant ainsi une ressource pour l'entité

## 5.7 Conclusions sur la situation financière du SDIS et la dépense par habitant consacrée aux services d'incendie et de secours

### 5.7.1 La situation financière du SDIS au terme de l'exercice 2016

L'évolution de ses charges de gestion ayant été maîtrisée et le financement de ses investissements ayant été couvert par une épargne de gestion élevée, le SDIS disposait au terme de l'exercice 2016 d'une situation financière saine, caractérisée notamment par un endettement réduit. La capacité du SDIS à conserver cette situation favorable sur le moyen terme dépend néanmoins des orientations qui seront retenues sur l'évolution de sa section de fonctionnement et du volume des investissements à réaliser sur les infrastructures, le parc des véhicules et engins et les réseaux dès lors que le prochain SDACR pourrait se traduire par un effort de rattrapage sur certains postes d'équipement.

### 5.7.2 La dépense de secours et d'incendie dans le Haut-Rhin

Avec un montant de dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement de 49,9 M€ en 2016, la dépense d'incendie et de secours ressortant du SDIS du Haut-Rhin s'élevait à 65 € par habitant. Elle s'établissait à un niveau inférieur à celle de la moyenne des SDIS de 2<sup>ème</sup> catégorie en 2015 (74 € par habitant).

Toutefois, cette comparaison mérite d'être nuancée pour deux raisons. La première est que de nombreux SDIS de 2<sup>ème</sup> catégorie concentrent l'ensemble des dépenses d'incendie et de secours du département car ces services ont été complètement départementalisés, ce qui n'est pas le cas du Haut-Rhin. La seconde est que le SDIS du Haut-Rhin supporte sur son budget des dépenses non compensées liées à la présence d'un réseau très dense de centres de première intervention non intégrés.

Sur le premier point, l'effort consacré par les collectivités du Haut-Rhin aux dépenses d'incendie et de secours est malaisé à établir, en raison de l'absence de suivi des moyens que consacrent les communes et les groupements aux CPINI qu'ils prennent en charge, cette démarche n'entrant pas au demeurant dans les missions du SDIS. Selon des données recueillies par un cabinet d'étude en 2014 auprès de 38 % des communes du Haut-Rhin disposant d'un CPINI, la dépense consacrée à leur CPINI représentait en moyenne environ 14 € par habitant. Compte tenu de la population cumulée des communes haut-rhinoises disposant d'un CPINI (soit environ 350 000 habitants), la dépense globale supportée par les communes pouvait s'élever à 4,3 M€ environ pour les 220 CPINI existant en 2016, soit une dépense annuelle moyenne de l'ordre de 20 000 € par CPINI.

Sur la base de cette approche, la dépense consolidée des collectivités dans le département du Haut-Rhin pourrait être estimée à 54,2 M€ en 2016 (49,9 M€ pour le SDIS et 4,3 M€ pour les CPINI communaux), soit 71 € par habitant.

Sur le second point, le coût direct des CPINI supporté par le SDIS sur son budget sans compensation s'établissait à 2,3 M€ en 2016, dont 1,6 M€ d'allocation de vétérance des SPV des corps communaux, 0,6 M€ de frais de formation des SPV des CPINI et 0,1 M€ de subventions d'équipement versées pour les CPINI. S'ajoutent à ces dépenses, les charges incombant au SDIS mais consécutives à la présence du réseau des CPINI et des corps communaux de SPV. Ces charges représentaient, selon une évaluation interne au SDIS, un montant de l'ordre de 1,5 M€ intégrant les charges de personnel, de formation, de visites médicales ou de soutien logistique et technique consacrées aux centres de secours communaux.

Ces charges directes ou indirectes ne sont pas précisément identifiées dans le budget et les comptes du SDIS, ce qui ne permet pas de leur affecter les financements adéquats.

Ainsi, et comme l'autorise l'instruction budgétaire et comptable M61, la chambre recommande que le budget du SDIS soit doté d'un budget annexe affecté, en l'occurrence, au soutien au réseau des CPINI qui comporterait les dépenses supportées à ce titre par le SDIS et les recettes ou contributions permettant de les financer.

Recommandation n° 4 : Constituer un budget annexe affecté aux moyens consacrés par le SDIS au soutien des CPINI et des corps communaux

\* \* \*

#### RAPPELS DU DROIT

- n° 1 : Demander le remboursement aux communes et syndicats locaux des allocations de vétérance des SPV des corps locaux (article R. 1434-30 du CGCT).
- n° 2 : Respecter la réglementation relative aux congés des fonctionnaires territoriaux (décret n° 85-1250 du 26/11/1985) et à la durée du temps de travail fixée (décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001).
- n° 3 : Intégrer dans le règlement intérieur les règles applicables aux heures supplémentaires fixées au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

#### RECOMMANDATIONS

- n° 4 : Fixer les règles d'emploi des SPP à double statut et se doter d'outils de suivi de ces règles.
- n° 5 : Evaluer les conséquences d'un recours accru au régime des gardes de 12 heures des régimes de garde sur la disponibilité des centres de secours.
- n° 6 : Définir dans le règlement intérieur les différents régimes de travail hebdomadaire applicables aux personnels administratifs, techniques et spécialisés et les correspondances en jours annuels d'ARTT.
- n° 7 : Constituer un budget annexe affecté aux moyens consacrés par le SDIS au soutien des CPINI et des corps communaux.

\*  
\* \*

## ANNEXE 1 : Dépenses de personnel et gestion des ressources humaines

Tableau 1 : Niveau d'exécution des charges de personnel (compte 64)

| Année | BP         | DM         | BS         | Dépenses exécutées | Ecart     | taux de consommation |
|-------|------------|------------|------------|--------------------|-----------|----------------------|
| 2012  | 33 339 558 |            | 34 889 558 | 34 158 813         | 730 745   | 97,9 %               |
| 2013  | 36 062 665 | 36 313 665 |            | 34 916 833         | 1 396 832 | 96,2 %               |
| 2014  | 37 746 111 | 37 769 611 |            | 36 120 800         | 1 648 811 | 95,6 %               |
| 2015  | 35 874 000 | 36 034 000 | 36 886 000 | 36 783 231         | 102 769   | 99,7 %               |
| 2016  | 37 432 090 | 37 526 636 |            | 36 851 513         | 675 123   | 98,2 %               |

Source : Budget primitif et Compte de gestion du SDIS

Tableau 2 : Nombre d'officiers affectés en état-major et dans les services de soutien

| HORS SSSM                                   | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|------|------|------|------|------|------|
| <b>Total des officiers</b>                  | 90   | 90   | 91   | 85   | 90   | 87   |
| <b>Fonctionnel (F)</b>                      | 50   | 50   | 50   | 49   | 49   | 46   |
| <b>Territoire (T)</b>                       | 40   | 40   | 40   | 40   | 41   | 41   |
| <b>Direction (F)</b>                        | 3    | 3    | 3    | 3    | 3    | 1    |
| <b>Direction (hors quotas) (F)</b>          |      | 1    |      |      | 2    | 2    |
| <b>Groupe ment technique (F)</b>            | 1    | 2    | 2    | 2    | 2    | 2    |
| <b>Groupe ment du volontariat (F)</b>       | 1    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    |
| <b>Groupe ment RH (F)</b>                   | 4    | 4    | 4    | 4    | 3    | 2    |
| <b>Groupe ment prévention (F)</b>           | 15   | 15   | 15   | 15   | 14   | 14   |
| <b>Groupe ment prévision-opérations (F)</b> | 10   | 10   | 10   | 10   | 10   | 10   |
| <b>CTA-CODIS (F)</b>                        | 9    | 9    | 9    | 9    | 9    | 9    |
| <b>Groupe ment formation (F)</b>            | 7    | 6    | 7    | 6    | 6    | 6    |
| <b>Groupe ment NORD (T)</b>                 | 11   | 11   | 11   | 11   | 11   | 11   |
| <b>Groupe ment SUD (T)</b>                  | 11   | 11   | 11   | 11   | 12   | 12   |
| <b>Groupe ment Mulhouse-Rhin (T)</b>        | 13   | 13   | 13   | 13   | 13   | 13   |
| <b>Groupe ment CENTRE (T)</b>               | 5    | 5    | 5    | 5    | 5    | 5    |

Source : SDIS

Tableau 3 : Effectifs SPP, SPV, SSSM professionnels, SSSM volontaires, en ETPT en 2015

| En ETPT           | Hors SSSM   |                   | SSSM           |             |
|-------------------|-------------|-------------------|----------------|-------------|
|                   | SPP         | SPV <sup>87</sup> | Professionnels | Volontaires |
|                   | 2015        | 2015              | 2015           | 2015        |
| Off. Sup.         | 29          | 16                | 5              | 16          |
| Off. sub.         | 61          | 233               | 1              | 182         |
| S. Off            | 240         | 1094              |                |             |
| Sapeurs et gradés | 80          | 1184              |                |             |
| <b>Totaux</b>     | <b>410</b>  | <b>2527</b>       | <b>6</b>       | <b>198</b>  |
| <b>Total</b>      | <b>3141</b> |                   |                |             |

Source : SDIS

Tableau 4 : Effectifs PATS en ETPT en 2015

| En ETPT  | Effectifs 2015     |
|--|--------------------|
| Catégorie A  | 24                 |
| Catégorie B  | 30                 |
| Catégorie C  | 55                 |
| <b>Total des effectifs PATS</b>                              | <b>109</b>         |
| Autres personnels administratifs ou techniques (saisonniers) | 18 agents x 1 mois |

Source : SDIS

<sup>87</sup> Les SPV locaux ne sont pas comptabilisés

Tableau 5 : Flux annuels d'entrée et de sortie des SPP (en ETPT)

|   | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|------|------|------|------|------|------|
| <b>Sorties</b>  |      |      |      |      |      |      |
| Retraite  | 8    | 2    | 3    | 6    | 5    | 3    |
| Mutation  | 2    | 0    | 6    | 0    | 3    | 2    |
| Disponibilité, congé parental   | 1    | 1    | 3    | 1    | 2    | 2    |
| Détachement   | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 2    |
| Fin de détachement  | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    |
| Démission   | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 1    |
| Fin de contrat (SPP contractuel)                                      | 0    | 3    | 2    | 4    | 11   | 3    |
| Licenciement  | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    |
| Décès   | 1    | 0    | 2    | 1    | 0    | 1    |
| Autres cas  | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    |
| <b>Total des sorties</b>  | 12   | 6    | 16   | 12   | 21   | 14   |
| dont pour inaptitude  | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    |
| <b>Entrées</b>  |      |      |      |      |      |      |
| Recrutement (direct et sur concours)                                  | 1    | 0    | 0    | 10   | 7    | 1    |
| Recrutement de contractuels   | 2    | 2    | 4    | 4    | 9    | 13   |
| Mutation  | 10   | 1    | 8    | 1    | 5    | 1    |
| Réintégration   | 0    | 0    | 0    | 0    | 1    | 0    |
| Détachement   | 2    | 0    | 2    | 4    | 1    | 2    |
| Autres cas  | 0    | 0    | 0    | 1    | 0    | 0    |
| <b>Total des entrées</b>  | 15   | 3    | 14   | 20   | 23   | 17   |
| Rappel de l'effectif <b>budgétaire</b> au 31/12 de l'année précédente | 388  | 402  | 400  | 399  | 409  | 416  |
| <b>Solde (entrées-sorties)</b>  | 3    | - 3  | - 2  | 8    | 2    | 3    |
| Effectif total <b>réel</b> au 31/12 de l'année                        | 395  | 399  | 409  | 416  | 413  | 414  |

Source : SDIS

Tableau 6 : Flux annuels d'entrée et de sortie des PATS (en ETPT)

|   | 2011      | 2012      | 2013      | 2014       | 2015       | 2016      |
|---|-----------|-----------|-----------|------------|------------|-----------|
| <b>Sorties</b>  |           |           |           |            |            |           |
| Retraite  | 0         | 0         | 2         | 0          | 0          | 0         |
| Mutation  | 0         | 0         | 0         | 0          | 1          | 1         |
| Disponibilité, congé parental   | 2         | 2         | 1         | 1          | 1          | 1         |
| Détachement   | 1         | 1         | 0         | 0          | 1          | 0         |
| Fin de détachement  | 0         | 0         | 0         | 0          | 0          | 0         |
| Démission   | 1         | 0         | 0         | 0          | 0          | 0         |
| Fin de contrat (PATS contractuel)                                     | 25        | 21        | 22        | 17         | 24         | 14        |
| Licenciement  | 0         | 0         | 0         | 0          | 0          | 0         |
| Décès   | 0         | 0         | 0         | 0          | 1          | 0         |
| Autres cas  | 0         | 0         | 0         | 0          | 0          | 0         |
| <b>Total des sorties</b>  | <b>29</b> | <b>24</b> | <b>25</b> | <b>18</b>  | <b>28</b>  | <b>16</b> |
| dont pour inaptitude  | 0         | 0         | 0         | 0          | 0          | 0         |
| <b>Entrées</b>  |           |           |           |            |            |           |
| Recrutement (direct et sur concours)                                  | 4         | 2         | 3         | 1          | 0          | 2         |
| Recrutement de contractuels   | 25        | 21        | 22        | 13         | 24         | 20        |
| Mutation  | 2         | 0         | 0         | 0          | 0          | 0         |
| Réintégration   | 2         | 2         | 1         | 0          | 1          | 1         |
| Détachement   | 1         | 0         | 0         | 0          | 0          | 0         |
| Autres cas  | 0         | 0         | 0         | 0          | 0          | 0         |
| <b>Total des entrées</b>  | <b>34</b> | <b>25</b> | <b>27</b> | <b>14</b>  | <b>25</b>  | <b>23</b> |
| Rappel de l'effectif <b>budgétaire</b> au 31/12 de l'année précédente | 106       | 108       | 110       | 109        | 110        | 109       |
| <b>Solde (entrées-sorties)</b>  | <b>5</b>  | <b>1</b>  | <b>2</b>  | <b>- 4</b> | <b>- 3</b> | <b>7</b>  |
| Effectif total <b>réel</b> au 31/12 de l'année                        | 110       | 109       | 110       | 109        | 112        | 110       |

Source : SDIS

Tableau 7 : Le rythme de promotion des SPP du SDIS en nombre d'agents, hors SSSM, en 2016

| Catégorie     | Promotion au grade de         | Nombre total de promus | A la durée minimale 5 ans | A une durée inférieure à la durée moyenne | A la durée moyenne 7,5 ans | A une durée supérieure à la durée moyenne 5 ans et 8,5 ans |
|---------------|-------------------------------|------------------------|---------------------------|---|----------------------------|--|
| C             | Sapeur de 1 <sup>ère</sup> cl | 0                      | 0                         | 0   | 0                          | 0  |
| C             | Caporal                       | 0                      | 0                         | 0   | 0                          | 0  |
| C             | Caporal-chef                  | 3                      | 3                         | 0   | 0                          | 0  |
| C             | Sergent                       | 8                      | 8                         | 0   | 0                          | 0  |
| C             | Adjudant                      | 10                     | 0                         | 0   | 10                         | 0  |
| B             | Lieutenant 2 <sup>°</sup> cl  | 0                      | 0                         | 0   | 0                          | 0  |
| B             | Lieutenant 1 <sup>°</sup> cl  | 0                      | 0                         | 0   | 0                          | 0  |
| B             | Lieutenant HC                 | 0                      | 0                         | 0   | 0                          | 0  |
| A             | Capitaine                     | 1                      | 0                         | 0   | 0                          | 1  |
| A             | Commandant                    | 2                      | 0                         | 0   | 0                          | 2  |
| A             | Lieut-Colonel                 | 0                      | 0                         | 0   | 0                          | 0  |
| A             | Colonel                       | 0                      | 0                         | 0   | 0                          | 0  |
| <b>Totaux</b> |                               | <b>24</b>              | <b>11</b>                 | <b>0</b>                                  | <b>10</b>                  | <b>3</b>   |

Source : SDIS

Tableau 8 : Affectation de SPP sur un poste PATS

|  | 2011   | 2012 | 2013 | 2014 | 2015                                  | 2016 |
|--|--|------|------|------|---------------------------------------|------|
| Nombre SPP sur un poste PATS (par grade) | 1  | 1    | 1    | 1    | 1                                     | 1    |
| Nature des postes occupés                | Logisticien à la pharmacie à usage interne             |      |      |      | Agents logistiques pour GALT et GMFOR |      |
| Créations de poste                       | 1  |      |      |      | 2                                     |      |
| Justifications                           | Poste de reclassement SPP (inaptitude professionnelle) |      |      |      | Poste de reclassement SPP             |      |

Source : SDIS

Tableau 9 : Situation des SPP sous double statut

|  | 2011      | 2016      | Evolution en % |
|--|-----------|-----------|----------------|
| Effectif de SPP hors SSSM sous double statut                             | 372       | 380       | 2 %            |
| En % du total des effectifs SPP  | 93%       | 92%       | - 1 %          |
| En % du total des effectifs SPV  | 13%       | 13%       | 0 %            |
| Montant de vacances effectuées par les SPP sous double statut            | 453 977 € | 393 503 € | - 13 %         |
| Nombre de vacances effectuées par les SPP sous double statut (en heures) | 104 699   | 111 097   | 6 %            |
| En % du total des vacances réalisées par les SPP                         | 100%      | 100%      | 0 %            |
| En % du total des vacances réalisées par les SPV                         | 10%       | 9%        | - 10 %         |
| Montant annuel moyen de vacation versé par SPP sous double statut        | 1 220 €   | 1 035 €   | - 15 %         |

Source : SDIS

Tableau 10 : Nombre d'heures d'indemnités SPV des SPP sous double statut selon le taux

|           | Taux des indemnités SPV |        |       |       |       |         |        |         |       |       |        |        |        |
|-----------|-------------------------|--------|-------|-------|-------|---------|--------|---------|-------|-------|--------|--------|--------|
|           | 3 %                     | 4,50 % | 9 %   | 40 %  | 50 %  | 60 %    | 75 %   | 80 %    | 100 % | 120 % | 150 %  | 200 %  | 250 %  |
| 2011      | 48629                   | 523    |       | 7947  | 8     | 487     | 11007  | 4844    | 13137 | 15768 | 673    | 1462   | 214    |
| 2016      | 59058                   | 2621   | 9396  | 3325  | 2     |         | 7949   |         | 15380 | 11560 | 437    | 1319   | 50     |
| Evolution | 21 %                    | 401 %  | 100 % | - 58% | - 75% | - 100 % | - 28 % | - 100 % | 17 %  | - 27% | - 35 % | - 10 % | - 77 % |

Source : SDIS

Tableau 11 : Autorisations spéciales d'absence facultatives

| Motifs  | Circulaires FP Etat | PATS et SPP hors rang | SPP G12  | SPP G24    |
|---|---------------------|-----------------------|----------|------------|
| Mariage de l'agent ou conclusion d'un PACS                                  | 5 jours             | 6 jours               | 4 gardes | 3 gardes   |
| Mariage d'un enfant   |                     | 3 jours               | 2 gardes | 1,5 gardes |
| Naissance ou adoption d'un enfant   | 3 jours             | 3 jours               | 2 gardes | 1,5 gardes |
| Communion ou confirmation d'un enfant                                       |                     | 1 jour                | 1 garde  | 0,5 garde  |
| Décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant                       | 3 jours             | 3 jours               | 2 gardes | 1,5 gardes |
| Décès d'un autre parent   |                     | 1 jour                | 1 garde  | 0,5 garde  |
| Maladie grave du conjoint   | 3 jours             | 3 jours               | 2 gardes | 1,5 gardes |
| Maladie grave du père, de la mère ou d'un enfant à charge                   | 3 jours             | 3 jours               | 2 gardes | 1,5 gardes |
| Déménagement  | variable            | 1 jour                | 1 garde  | 0,5 garde  |
| Rentrée des classes d'un enfant jusqu'en classe de 6 <sup>ème</sup> incluse | Facilités horaires  | 2 heures              | 2 heures | 2 heures   |

Source : règlement intérieur SDIS

Tableau 12 : Les heures supplémentaires

| <i>En heures, milliers d'€ ou %</i>           | 2013      | 2014      | 2015      | 2016      |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Total des heures supplémentaires              | 19 970    | 20 080    | 18 819    | 20 444    |
| <i>dont heures récupérées</i>                 | 0         | 0         | 0         | 0         |
| <i>dont heures indemnisées (IHTS)</i>         | 19 970    | 20 080    | 18 819    | 20 444    |
| Heures supplémentaires réalisées par les SPP  | 18 745    | 18 931    | 17 973    | 19 414    |
| Heures supplémentaires réalisées par les PATS | 1 045     | 1 149     | 846       | 1 030     |
| Coût annuel des IHTS                          | 288 667 € | 297 460 € | 285 868 € | 313 132 € |

Source : SDIS 68

Tableau 13 : Dépassement du contingent mensuel d'heures supplémentaires en 2016

|                     | PALASSY | MAERKLEN | KOEHLER | HELBLING | SOTHER | TERRY |
|---------------------|---------|----------|---------|----------|--------|-------|
| Heures réalisées    |         |          |         |          |        |       |
| Janvier             |         |          | 44      |          |        |       |
| Février             |         | 27,5     | 32      |          |        | 53,5  |
| Mars                | 27      |          |         | 27,5     |        | 30,5  |
| Avril               |         |          | 37      | 27,5     |        |       |
| Mai                 |         | 25,5     |         |          |        |       |
| Juin                | 26,5    |          |         | 30,5     |        | 33,5  |
| Août                | 31,5    |          |         |          |        |       |
| Novembre            |         | 37,5     |         |          | 34,5   |       |
| Heures irrégulières | 10      | 15,5     | 38      | 10,5     | 9,5    | 42,5  |

Source : SDIS 68

Tableau 14 : Evolution 2011-2016 des jours d'absence du service

| Nature de l'absence du service                                      | 2011         |               | 2016         |               | Evolution     |                |
|---|--------------|---------------|--------------|---------------|---------------|----------------|
|   | SPP          | PATS          | SPP          | PATS          | SPP           | PATS           |
| Congés de maladie dont :  | 4 016        | 1 536         | 7 106        | 2 950         | 77 %          | 92 %           |
| -Accidents du travail (AT)  | 727          | 198           | 1 772        | 362           | 144 %         | 83 %           |
| -Maladie professionnelle (MP)                                       | 0            | 0             | 0            | 0             | /             | /              |
| -Maladie ordinaire  | 2 067        | 973           | 3 633        | 1 201         | 76 %          | 23 %           |
| -Autres congés de maladie   | 1 222        | 365           | 1 701        | 1 387         | 39 %          | 280 %          |
| Maternité, paternité, adoption                                      | 581          | 415           | 231          | 187           | - 60 %        | - 55 %         |
| Fonctions électives ou syndicales                                   | 2            | 26            | 0            | 0,5           | ns            | ns             |
| Faits de grève <sup>88</sup>  | 0            | 0             | 5,2          | 0,14          | ns            | ns             |
| Autres natures de congés  | 29           | 63            | 40           | 60            | 38 %          | - 4,7 %        |
| <b>Total des jours d'absence hors formation (1)</b>                 | <b>4 628</b> | <b>2 040</b>  | <b>7 382</b> | <b>3 197</b>  | <b>6 %</b>    | <b>57 %</b>    |
| Formation   | 4 310        | 763           | 1 014        | 285           | - 76 %        | - 63 %         |
| <b>Total des jours d'absence formation comprise</b>                 | <b>8 938</b> | <b>2 803</b>  | <b>8 396</b> | <b>3 482</b>  | <b>- 6 %</b>  | <b>24 %</b>    |
| Total des effectifs en ETP  | 402          | 107           | 413          | 111           | 2,7 %         | 3,7 %          |
| Nombre de jours travaillés <sup>89</sup>                            | 222          | 222           | 222          | 222           | /             | /              |
| <b>Taux global d'absence du service hors formation<sup>90</sup></b> | <b>5,2 %</b> | <b>8,6 %</b>  | <b>8,3 %</b> | <b>13 %</b>   | <b>+3,1%</b>  | <b>+ 4,4 %</b> |
| <b>Taux global d'absence du service formation comprise</b>          | <b>10 %</b>  | <b>11,8 %</b> | <b>9,2 %</b> | <b>14,1 %</b> | <b>-0,8 %</b> | <b>+ 2,3 %</b> |

Source : SDIS 68

<sup>88</sup> Les heures non travaillées durant les journées de grève ont fait l'objet d'une retenue sur traitement.

<sup>89</sup> Nombre de jours de l'année déduction faite des jours de week-end, des jours fériés hors week-end, des congés annuels, des jours de congés du président du CASDIS, des jours de fractionnement.

<sup>90</sup> (nombre de jours d'absence \* 100) / (effectif ETP \* nombre de jours travaillés sur la période).